

DEUX CENT DOUZIÈME JOURNÉE.

Mardi 27 août 1946.

Audience du matin.

Dr LATERNSEER (avocat de l'État-Major général et du Haut Commandement). — Monsieur le Président, je ne retiendrai le Tribunal que deux minutes; hier, à la fin de l'interrogatoire du témoin Schreiber, on m'a envoyé une communication écrite selon laquelle les recherches dans le domaine bactériologique avaient été expressément, et sur ordre, restreintes exclusivement au domaine défensif et, deuxièmement, déclarant que l'Inspection sanitaire de l'Armée avait, à l'automne 1943, demandé que tous les moyens offensifs fussent utilisés, mais que ce service s'était heurté à un refus catégorique de l'OKW et en particulier du maréchal Keitel, précisant que cela était interdit et ne saurait être mis en question.

Cette communication a été posée hier sur ma table, et je n'en ai pris connaissance qu'hier soir. Ces deux points dont je demande expressément qu'ils fassent l'objet d'un témoignage, pourront être confirmés par le colonel d'État-Major Birkhoff qui se trouve actuellement au camp de Dachau. Je demande que le témoin soit interrogé et confronté avec le témoin Schreiber. Je suppose même que cet officier est celui qui présidait la conférence secrète dont a parlé le témoin Schreiber. Le témoin se trouve actuellement à Dachau et pourrait venir ici demain; 20 minutes me suffiraient pour l'interroger. Je considère ce témoignage comme de première importance pour la recherche de la vérité et j'ai formulé une demande écrite au Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal examinera votre demande. Peut-être serait-il bon que le Tribunal entende ce que le Ministère public a à dire au sujet de la demande présentée par le Dr Laternser. Il aimerait également voir le rapport et la lettre auxquels a fait allusion le Dr Laternser.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE (Procureur Général adjoint britannique). — Un instant, je vous prie, Monsieur le Président, je voudrais consulter le colonel Smirnov.

LE PRÉSIDENT. — Certainement. Docteur Laternser, de qui est cette lettre?

Dr LATERNSEER. — La lettre est du général Warlimont, qui se trouve actuellement à Nuremberg. Il l'a écrite le 23 août ici, à

Nuremberg, et elle m'est arrivée hier. Je l'ai trouvée sur ma table en remontant après l'interrogatoire; je l'ai mise dans ma serviette sans la lire et n'en ai pris connaissance qu'en arrivant chez moi. Je me permets d'indiquer au Tribunal que cette lettre rapporte que, quand ces intentions relatives aux recherches bactériologiques eurent été communiquées à la radio, ce colonel Birkhoff, dont j'ai parlé, se rendit auprès du général Warlimont, qui se trouvait à Dachau et lui a relaté les faits dont je viens de parler. Il y a quelques jours, le général Warlimont a été transféré à Nuremberg. Voilà les faits.

LE PRÉSIDENT. — De qui est le rapport?

Dr LATERNSEER. — Je me suis référé, Monsieur le Président, à cette lettre du général Warlimont, dans laquelle il me rapporte directement les déclarations que le colonel Birkhoff lui a faites il y a quelques jours au camp de Dachau. Ces indications sont portées entre parenthèses et je suis prêt à remettre cette lettre au Tribunal.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Monsieur le Président, il y a deux points à examiner: d'abord si le Dr Laternser nous montrait la lettre, il serait peut-être possible d'abréger l'affaire, en déclarant recevables les déclarations faites dans cette lettre. Sinon, il serait peut-être utile de voir un affidavit de cet officier pour que nous sachions ce qu'il a l'intention de dire avant que le Tribunal ne consacre du temps à son interrogatoire. Si le Dr Laternser est d'accord pour que la lettre soit traduite et examinée par le Ministère Public, nous pourrions lui faire une communication et, si besoin est, en faire une au Tribunal dans le courant de la journée.

LE PRÉSIDENT. — Il semble en effet que ce soit la meilleure façon de procéder, étant donné surtout que le Tribunal compte clore toute la procédure cette semaine et certainement samedi soir; il sera par conséquent très difficile d'obtenir un affidavit du colonel Birkhoff avant ce moment-là. C'est pourquoi, si le Ministère Public consentait à ce que le témoin dépose, ce serait peut-être la meilleure manière de traiter la question.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Comme il plaira au Tribunal; si donc le Dr Laternser veut bien nous remettre la lettre, nous la ferons traduire et l'examinerons dans le courant de la journée.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

Dr LATERNSEER. — Monsieur le Président, s'il était possible d'appeler le témoin par téléphone, je pourrais lui faire établir un affidavit ou l'interroger brièvement; ce serait la solution la plus rapide; si au contraire, je dois d'abord écrire au camp pour obtenir l'affidavit, cela prend plus de temps; je crois que les communications téléphoniques permettraient d'appeler Dachau aujourd'hui

encore pour demander la venue du témoin; après quoi il sera possible de discuter de la façon dont cette preuve sera apportée.

LE PRÉSIDENT. — Nous verrons d'abord ce que dira le Ministère Public quand il aura vu cette lettre.

COLONEL Y. V. POKROVSKY (Procureur Général adjoint soviétique). — Monsieur le Président, je voudrais dire au Tribunal que j'ai essayé de confronter le témoin Schreiber avec le témoin du Dr Laternser. Cela n'est malheureusement plus possible car le témoin Schreiber est déjà reparti pour son camp de prisonniers de guerre; les témoins ne pourront donc être confrontés car le Dr Laternser a fait sa demande trop tard.

Le Ministère Public soviétique considère comme inutile de faire comparaître le témoin demandé par le Dr Laternser d'autant plus que ce témoin ne conteste pas le fait qu'un conseil secret de l'OKW ait eu lieu. Voilà pourquoi je considérerais comme nécessaire de faire connaître au Tribunal la position du Ministère Public soviétique.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal attendra la communication du Ministère Public et décidera ensuite. Docteur Gawlik, vous avez la parole.

Dr GAWLIK (avocat du SD). — Messieurs les juges, j'en étais resté hier à la question de savoir s'il était possible de déterminer les éléments constitutifs du délit, nécessaires pour que l'organisation fût déclarée criminelle. Je continue:

Il devrait résulter de ce que j'ai dit précédemment qu'il est impossible de prouver sommairement la culpabilité, en concluant, à partir du nombre des crimes et du domaine dans lequel ils ont été commis, que tous les membres en avaient connaissance et étaient conscients de leur caractère illégal. Au contraire, il est nécessaire que cette connaissance des actes et de leur illégalité soit prouvée au moyen d'une procédure particulière pour chacun des membres des organisations, car les circonstances sont particulièrement importantes et il faut que chacun de ces membres puisse avoir l'occasion de prendre position à ce sujet.

Même si les membres de ces organisations devaient avoir eu connaissance de certaines actions répréhensibles, il n'est pas prouvé pour cela qu'ils savaient que l'organisation dont ils faisaient partie y avait participé.

Je passerai maintenant au point suivant:

De plus, le principe *nulla poena sine lege* s'oppose à la condamnation des organisations. Ce principe a déjà été examiné dans le détail par les défenseurs des principaux accusés. Je n'ai pas

l'intention de répéter ici ce qu'ils ont dit, et je ne ferai que rappeler les quelques points suivants :

Dans son exposé du 20 novembre 1945, M. le Procureur Général américain a déclaré que les accusés ne pouvaient arguer de ce principe, car ils l'avaient eux-mêmes méconnu. Ceci n'est absolument pas valable pour les membres des organisations, car ils n'avaient aucune influence sur les lois, mais faisaient au contraire eux-mêmes l'objet de la législation.

M. le Procureur Général soviétique, dans ses conclusions du 29 juillet 1946, a déclaré, en exposant ce principe, que le Statut du Tribunal Militaire International était immuable et devait absolument être mis en application.

Ce n'est cependant pas violer le Statut, c'est même l'appliquer que de s'inspirer du principe *nulla poena sine lege* en écartant la condamnation des organisations car le paragraphe 9 du Statut n'est qu'une prescription facultative. De plus, le Procureur Général soviétique a fait valoir que le Statut exprimait des principes adoptés par de nombreux accords internationaux et par la législation de tous les peuples civilisés.

Pendant, il résulte simplement des accords internationaux et des lois des peuples civilisés que les actes punissables doivent être réprimés individuellement.

Le Droit international en vigueur jusqu'à présent ne connaissait pas le principe de la condamnation collective des communautés. Au contraire, comme nous l'avons déjà vu, ce principe est rejeté par le droit des gens.

Jusqu'à la première guerre mondiale, on avait coutume d'inclure dans les traités de paix des clauses d'amnistie pour les crimes de guerre qui avaient été commis. Après la première guerre mondiale, se développa le principe général suivant lequel des individus, ressortissants des puissances belligérantes, pouvaient être rendus personnellement responsables, après la guerre, des violations aux lois de la guerre (cf. Fenwick, *International law*, 1924, p. 578).

La déclaration des chefs d'État des États-Unis, de la Grande-Bretagne et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques du 2 novembre 1945, citée par M. le Procureur Général soviétique, dispose expressément que des individus doivent être rendus responsables. Cette déclaration ne renferme aucune disposition permettant de condamner collectivement des communautés.

Ainsi, l'article 9 du Statut ne formule pas un principe juridique international reconnu, mais plutôt, il crée un nouveau droit et ne peut donc pas être appliqué rétroactivement ni pour l'époque qui a suivi 1921, comme le propose le Procureur Général américain, ni

pour celle qui s'est écoulée après 1933, comme l'a demandé le Procureur Général soviétique dans son exposé final du 29 juillet 1946.

La condamnation des organisations est donc contraire au principe *nulla poena sine lege*.

Au cours du chapitre 2 de la première partie, je soulèverai les questions de procédure qui résultent de l'article 9 du Statut.

Au point de vue de la procédure, l'article 9 du Statut permet de déclarer criminels une organisation ou un groupement :

a) Dans un procès contre un membre de l'organisation ou groupement, et

b) En liaison avec une action quelconque pour laquelle l'accusé est condamné.

Les deux conditions doivent être remplies. Parmi les principaux accusés, seul l'accusé Kaltenbrunner, chef de la Police de sûreté et du SD peut être pris en considération en tant que membre du SD.

On pourrait déduire des mots « en liaison avec une action quelconque pour laquelle l'accusé est condamné » que chacun des actes du membre de l'organisation ou du groupement suffit pour déclarer criminels l'organisation ou le groupement. Ceci ne peut être le sens ni le but de cette disposition, ainsi que je voudrais l'expliquer à la lumière de la loi américaine du 28 juin 1940, que j'ai déjà citée.

Si des personnes, appartenant à une des associations indiquées dans la loi du 28 juin 1940, sont appelées devant différents Tribunaux, il faudrait, pour chaque procédure, procéder à une présentation de preuves, probablement importante et dont les résultats seraient douteux, afin de déterminer si l'association à laquelle appartient la personne remplit les conditions exposées dans la disposition légale précitée.

Il pourrait se produire alors qu'il soit constaté, au cours d'une de ces procédures, que l'association a poursuivi le but indiqué dans la loi du 28 juin 1940, tandis que dans d'autres procédures, le résultat de la présentation des preuves serait considéré comme insuffisant.

Pour éviter ces difficultés, on pourrait ordonner, par une disposition légale, que la procédure soit engagée contre un ou plusieurs membres de l'organisation, que l'on donne la possibilité aux membres non encore accusés d'être entendus et que le Tribunal constate, avec effet pour tous les membres de l'association, que celle-ci remplit le but mentionné dans la loi du 28 juin 1940, si un membre est condamné pour appartenance à une association dans l'esprit de la loi du 28 juin 1940.

Une telle disposition permettrait :

1° De ne procéder qu'une seule fois à la présentation des preuves relatives aux buts, aux tâches et à l'activité de l'organisation, et

2° D'éviter que soient prises des décisions contradictoires sur les tâches objectives, les buts et les activités de l'organisation.

Ce but semble également pouvoir être atteint au moyen de l'article 9 du Statut. Il faut éviter que les tribunaux militaires des diverses zones d'occupation, dans les procédures engagées contre les membres des organisation accusées, aient à étudier à chaque fois, sur une présentation de preuves étendue, la question du caractère de l'organisation et qu'ils puissent arriver à des décisions contradictoires. Il serait en tous cas suffisant, pour atteindre ce but...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Gawlik, voulez-vous dire que, si un individu quelconque est accusé en application de cette loi de juin 1940, dans ce cas la décision prise par ce tribunal en vertu de l'article 9 aurait un effet sur les procédures engagées en application de la loi de juin 1940? Est-ce là ce que vous voulez dire?

Dr GAWLIK. — Non, Monsieur le Président. Je voulais simplement éclairer les dispositions de l'article 9 à la lumière de la loi de juin 1940. La loi de juin 1940 est quelque chose de tout à fait différent et n'est pas liée à l'article 9. Je voulais simplement expliquer, à l'aide de cette loi de juin 1940, qui a été citée par le Procureur Général américain, quelle était la portée d'une des dispositions édictées par l'article 9.

LE PRÉSIDENT. — En quoi consiste sa portée, selon vous?

Dr GAWLIK. — La portée de l'article 9, comme je vais l'indiquer par la suite, est la suivante :

Un membre doit être accusé pour avoir appartenu à une organisation qui a commis des crimes, selon l'article 6 du Statut. Il faudra alors, dans ce procès engagé contre un membre, traiter de tous les faits relevés contre cet accusé en raison de son appartenance à l'organisation, après quoi les faits constatés au sujet des buts, des tâches et des activités des organisations pourront, si l'on procède à une condamnation, être utilisés dans les procédures engagées contre les autres membres; mais seulement les faits objectifs, et non pas la culpabilité qui est personnelle.

Puis-je donner un exemple au Tribunal? Il faudrait par exemple prendre un membre du SD et l'accuser — je m'étendrai encore sur ce point — en raison de son appartenance au SD, à une organisation qui a commis des crimes contre la paix, contre les lois de la guerre et contre l'Humanité; si l'on punit ce membre pour son appartenance à une telle organisation, — en établissant objectivement que le SD est une organisation de ce genre — on pourra utiliser ces éléments objectifs, ces constatations sur les buts, les tâches et les activités du SD, dans les procédures engagées contre les autres membres du SD.

LE PRÉSIDENT. — Je crois comprendre votre argumentation, basée sur le premier paragraphe de l'article 9. C'est bien sur votre interprétation du paragraphe 1 de l'article 9 que repose votre argumentation ?

Dr GAWLIK. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous dire qu'une décision prise par le Tribunal à ce sujet aurait une influence sur une procédure engagée en application de la loi de 1940 ?

Dr GAWLIK. — Non, ce n'est qu'un exemple.

M. FRANCIS BIDDLE (juge américain). — La loi de 1940 est la loi sur la sédition. La loi sur la sédition de 1940 ?

Dr GAWLIK. — Oui.

M. BIDDLE. — Vous dites que le Ministère Public s'est appuyé sur cette loi dans son argumentation pour montrer que ce type de condamnation collective a été utilisé dans d'autres pays ? C'est bien dans ce sens que le rapprochement a été fait ?

Dr GAWLIK. — Oui, je sais...

M. BIDDLE. — Et vous dites qu'il n'y a pas de véritable analogie ?

Dr GAWLIK. — Oui.

M. BIDDLE. — Et la raison pour laquelle vous le dites, c'est que si un individu était jugé en vertu de la loi de 1940... Vous me suivez ?

Dr GAWLIK. — Oui.

M. BIDDLE. —... il serait en premier lieu nécessaire de prouver qu'il appartenait à une organisation dont le but était de renverser le Gouvernement par la force ou par la violence ; est-ce exact ?

Dr GAWLIK. — Oui.

M. BIDDLE. — Ensuite, le Tribunal aurait alors à déterminer en premier lieu quels étaient les buts de cette organisation ?

Dr GAWLIK. — Oui.

M. BIDDLE. — Vous dites également que, si un second individu, à une époque ultérieure, était jugé en vertu de cette loi, le Gouvernement devrait prouver une nouvelle fois...

Dr GAWLIK. — Oui.

M. BIDDLE. —... que l'organisation avait pour buts de renverser le Gouvernement par la force ou par la violence. Est-ce exact ?

Dr GAWLIK. — Oui.

M. BIDDLE. — Et que, par conséquent, l'analogie n'est pas exacte parce que les constatations, faites au sujet des organisations au cours du premier procès intenté au premier individu, n'auraient pas d'effet...

Dr GAWLIK. — Oui.

M. BIDDLE. — ... sur le second procès intenté au second individu; et que ce principe est propre au Droit anglo-saxon, parce que la constatation d'un fait relevé contre un individu ne peut pas affecter la procédure engagée contre un second individu. Est-ce là votre argumentation?

Dr GAWLIK. — Oui.

Il serait en tous cas suffisant pour atteindre ce but, que les effets de la loi ne s'étendissent qu'à la constatation objective des tâches, des buts et des activités de l'organisation et que la constatation de la culpabilité fût laissée aux procédures suivantes.

En considération de la loi numéro 10, la condamnation des organisations selon l'article 9 du Statut comporte, comme je l'ai déjà dit, non seulement la détermination objective des buts, des tâches et des activités des organisations, mais aussi, et en outre, la constatation de la culpabilité des membres.

L'article 9 du Statut a donc, en dehors de la constatation matérielle et juridique des éléments objectifs et subjectifs des faits, une importance du point de vue du Droit pénal.

Ce but, que poursuit manifestement l'article 9 du Statut, ne pourra cependant être atteint que si cette disposition est interprétée de la façon suivante: le membre sera condamné à cause de son appartenance à une organisation dont les buts ou les moyens sont considérés criminels selon l'article 6 du Statut et non à cause d'un acte quelconque.

Une autre interprétation n'aurait ni sens ni but.

La condamnation seule de l'accusé Kaltenbrunner pour appartenance à une organisation de cette sorte pourrait, par conséquent, justifier la condamnation du SD suivant l'article 9 du Statut. Si je considère ces explications, les conditions formelles posées à l'application de l'article 9 du Statut ne me semblent pas être remplies.

Il faudrait que l'accusé Kaltenbrunner ait été poursuivi pour appartenance au SD en tant qu'organisation criminelle au sens du Statut et qu'au cours de cette procédure contre l'accusé Kaltenbrunner soit examiné le caractère du SD. Dans ce cas seulement on disposerait d'un acte, en vertu duquel le caractère criminel du SD pourrait être examiné, ainsi que l'a exposé le Procureur Général américain.

Mais cette accusation n'a pas été élevée contre l'accusé Kaltenbrunner.

L'accusé Kaltenbrunner n'est pas accusé d'avoir appartenu au SD en tant qu'organisation criminelle; il doit être jugé pour d'autres actes punissables.

On doit donc, en se basant sur les déclarations de M. le Procureur Général américain, considérer comme irrecevables pour l'examen de la culpabilité criminelle du SD les preuves qui n'ont aucun rapport avec les actes punissables imputés à l'accusé Kaltenbrunner.

Il reste enfin à examiner quel doit être le rapport entre la période pendant laquelle le membre accusé a appartenu à l'organisation et la période pour laquelle l'organisation est déclarée criminelle. Cette question de pure procédure est absolument différente de celle de la période pendant laquelle une organisation a accompli des actes criminels. Il s'agit là uniquement de ceci: peut-on, au cours d'une procédure contre un de ses membres accusé, déclarer criminelle une organisation, même pour la période pendant laquelle il n'appartenait pas à l'organisation?

D'après les déclarations de M. le Procureur Général américain, la culpabilité de l'organisation doit être purement et simplement évaluée d'après les actes d'un accusé. La preuve de la culpabilité de l'organisation est limitée par l'action de l'accusé, et cela également dans le temps. Les preuves apportées au cours de la procédure contre un membre accusé ne peuvent justifier le verdict rendu envers l'organisation que pour la période pendant laquelle l'accusé a appartenu à l'organisation.

Cette limitation dans le temps se justifie par les raisons suivantes: celui qui doit être jugé a le droit d'être entendu. L'exercice de ce droit n'est pas satisfait par les déclarations faites devant le Tribunal. Il implique bien plutôt le droit de prendre part à la procédure toute entière. Du paragraphe 9 du Statut, il ressort que le droit de prendre part à la procédure ne doit manifestement pas être supprimé, mais doit être, dans l'intérêt du déroulement du procès, simplement limité à un membre de l'organisation désignée; ceci afin d'éviter que les déclarations d'autres membres, relatives aux buts, aux tâches et à l'activité de l'organisation ne soient cumulatives. Un membre qui n'a pas appartenu à l'organisation pendant toute la période pour laquelle elle est déclarée criminelle ne peut faire de déclarations sur les buts, les tâches et les activités de l'organisation que pour la période pendant laquelle il en a été membre. Selon ce principe du droit à être entendu, il est donc nécessaire que prenne part à la procédure, en temps qu'accusé, un individu qui a été membre de l'organisation pendant la période pour laquelle celle-ci doit être déclarée criminelle.

C'est également pour ces raisons de procédure que l'organisation ne peut être déclarée criminelle que pour la période pendant laquelle l'accusé en a été membre. Si une organisation doit être déclarée criminelle pour toute la période pendant laquelle elle a existé, on devra accuser un individu qui a appartenu à l'organisation pendant toute cette période.

Le SD ne pourrait par conséquent, pour des raisons de procédure, être déclaré criminel que pour la période pendant laquelle l'accusé Kaltenbrunner était chef de la Sipo et du SD, par conséquent depuis janvier 1943.

Les crimes imputés aux services III et IV devraient donc avoir été commis au cours de cette période.

Je passerai maintenant à l'appréciation des faits positifs, sur la base des résultats de la présentation des preuves. Ceci constitue la seconde partie de mon exposé et je traiterai d'abord des questions d'ordre général.

Le Ministère Public a présenté un grand nombre de documents dans lesquels mention est faite du SD, et par là, il a voulu prouver la responsabilité des services III et VI. Mais le Ministère Public a lui-même dit que dans l'usage courant et même dans les ordonnances et décrets, le terme «SD» a été employé comme abréviation pour «Sipo» et «SD». Je me réfère sur ce point au dossier d'audience contre la Gestapo et le SD, page 19 du texte allemand et au procès-verbal de l'audience du 3 janvier 1946, matin. (Tome IV, page 336.)

Suivant les propres termes du Ministère Public, un document dans lequel il est question du SD ne fournit donc aucune preuve que cet acte ait été nécessairement commis par des membres des services III et VI. Il peut aussi s'agir d'actions de la Sipo. Ceci est également démontré par les preuves qui ont été présentées.

Le Tribunal a entendu le témoin von Manstein, l'un des chefs militaires les plus hauts placés de l'ancienne Wehrmacht allemande. Ce témoin, au cours de ses interrogatoires devant le Tribunal et la commission, a parlé à plusieurs reprises du SD. Lorsque j'ai demandé au témoin ce qu'il entendait par SD, il a déclaré qu'il ne le savait pas exactement. Comme je lui demandais encore s'il entendait par là les services III et VI, il m'a répondu que non. (Audience du 10 août 1946, matin, tome XX, page 669 (1)).

Lors de l'interrogatoire de l'accusé Jodl, il a été question de l'exécution de troupes de commando en Norvège. On a dit à l'accusé Jodl que les prisonniers avaient été fusillés par le SD.

(1) Au lieu des services III et IV mentionnés par erreur, il faut substituer les services III et VI.

Sur quoi, l'accusé a déclaré: «Pas par le SD, ceci est faux, mais par la Police de sûreté». (Procès-verbal de l'audience du 6 juin 1946, après-midi, tome XV, page 507.)

Je me réfère en outre à l'affidavit de l'accusé Keitel SD-52, qui a déclaré sous la foi du serment que ce n'est qu'au cours du Procès de Nuremberg qu'il s'est aperçu que l'idée que l'on se faisait couramment dans les milieux militaires de la compétence et des tâches du SD en tant qu'organe exécutif de la police n'était pas exacte. Ainsi dans le langage militaire, et dans les ordonnances, il avait souvent été question du SD alors qu'on voulait parler de l'organisme de police compétent en matière exécutive. Keitel a déclaré en outre qu'à l'égard des compétences du SD, il régnait des conceptions erronées qui avaient conduit à un emploi abusif de l'abréviation SD.

A ce propos, je me référerai encore à la déclaration faite sous la foi du serment par l'ancien chef d'État-Major de la Luftwaffe, Koller (document Jodl-58, pages 179 et suivantes du livre de documents Jodl). Koller parle dans cet affidavit d'une conférence sur la situation qui eut lieu chez Hitler. Lors de cette conférence, Hitler aurait donné l'ordre de remettre tous les équipages des bombardiers alliés au SD et de les faire liquider par le SD. Puis, Koller rapporte une conversation qu'il eut avec Kaltenbrunner à la suite de cette conférence. Au cours de cette conversation, Kaltenbrunner déclara, d'après Koller: «Le Führer a des conceptions complètement fausses. Les tâches du SD, elles aussi, sont toujours mal comprises. De telles choses ne sont pas l'affaire du SD».

Le Ministère Public français a présenté un grand nombre de documents dans lesquels il est fait mention du SD. J'ai soumis ces documents au témoin Knochen qui a été entendu devant la Commission. Knochen était le Commandant en chef de la Police de sûreté et du SD en France. Il a déclaré, en ce qui concerne ces documents, qu'il s'agissait là d'une confusion de termes et que par SD il faut entendre la police de campagne. A ma question: «Que veut dire: remise au SD?», le témoin Knochen a répondu: «Cela signifie remise à la section exécutive IV de la Police de sûreté».

Devant la commission, j'ai présenté au témoin Dr Hoffmann le document PS-526. Hoffmann était fonctionnaire de la Police de sûreté et n'a jamais appartenu au SD. Le document PS-526 traite de l'application du Kommandobefehl dans un fjord norvégien. Dans ce document, il est dit: «Ordre du Führer exécuté par SD».

J'ai demandé au témoin Hoffmann ce qu'il fallait comprendre par SD et il m'a répondu: «Puisqu'il s'agit, selon toute évidence, d'une mesure exécutive, il faut comprendre par SD la Police de sécurité, car la Wehrmacht confondait souvent les deux notions».

Puis, le Ministère Public a présenté le document PS-1475. Il s'agit d'un rapport du commandant de la prison de Minsk, du 31 mai 1943, qui communique que le SD et plus précisément le Haupt-scharführer Rube a livré à la prison des Juifs auxquels on avait enlevé leurs bridges, plombages et couronnes en or. A ce sujet, j'ai présenté l'affidavit SD-69 de Gerty Breiter, sténo-dactylo au bureau du commandant en chef de la Police de sûreté et du SD à Minsk. Gerty Breiter a certifié que Rube était un fonctionnaire de la Police d'État, qu'à Minsk, le SD n'avait rien à voir avec les questions juives. L'activité du SD à Minsk consistait uniquement à rédiger des rapports sur l'état d'esprit général et l'opinion publique. A Minsk, il n'y avait pas de prison du SD.

Cette confusion de langage provient visiblement du fait que les membres de la formation spéciale SD des SS, qui était, comme je l'ai expliqué dans mon préambule, quelque chose de tout à fait différent du service de renseignements SD, portaient l'uniforme des SS avec l'insigne SD.

Dans les territoires occupés par l'Allemagne, tous les membres du RSHA, et donc tous les membres de la Stapo et de la Kripo, même s'ils n'étaient pas membres des SS ou candidats aux SS, portaient l'uniforme SS avec l'insigne SD. C'est pourquoi tous les membres de la Sipo ont été désignés sous le vocable SD et les mesures exécutées par la police de sécurité considérées comme mesures prises par le SD. Je me réfère en particulier au procès-verbal de la commission, pages 446 à 448 du texte allemand et au procès-verbal de l'audience du 1^{er} août 1946, après-midi. (Tome XX, pages 221, 223.)

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous dit que tous les membres des SS, y compris la Kripo et la Sipo, portaient, au cours de leurs missions à l'Est, l'uniforme SS avec l'insigne SD ?

Dr GAWLIK. — Oui, Monsieur le Président. Cela a été confirmé par le témoin.

LE PRÉSIDENT. — Continuez.

Dr GAWLIK. — A ce sujet je souligne qu'environ 90% de tous les membres des services III et VI étaient des membres bénévoles, dont une petite partie seulement appartenait aux SS ou étaient candidats aux SS (affidavit SD-32). Pendant la guerre, une grande partie des membres du SD, services III et VI, étaient des femmes. Ces personnes n'avaient pas le droit de porter l'uniforme de la formation SD des SS.

Je traiterai maintenant, en suivant l'ordre du dossier établi contre la Gestapo et le SD, des points suivants :

- a) L'accusation de complot ;
- b) Les crimes contre la paix ;

- c) Les crimes de guerre;
- d) Les crimes contre l'Humanité.

Je passe au complot. Il me manque encore la preuve III du dossier britannique contre la Gestapo et le SD.

Les bureaux III et IV sont accusés d'avoir participé à un complot en vue de commettre des crimes contre la paix, des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité.

Il existe trois possibilités pour une organisation d'entrer en rapport avec un cercle de conspirateurs:

Premièrement: l'organisation peut faire partie du cercle de conspirateurs.

Ceci suppose que tous les membres de l'organisation ont pris part à l'accord ou au plan secret en vue de commettre des actions illégales ou d'exécuter des actes légaux par des moyens illégaux.

Il est donc nécessaire d'apporter la preuve que:

- a) Un tel plan a existé;
- b) Que tous les membres ont connu et ont accepté ce plan (Archbold, p. 1426).

Deuxième possibilité: l'organisation peut avoir comme but et comme objectif, de soutenir les participants à un complot. Pour cela, il faut:

- a) Qu'il existe un plan secret ou un accord;
- b) Que l'organisation ait objectivement poursuivi le but d'apporter son aide à un ou plusieurs participants, pour l'exécution du plan, et
- c) Que tous les membres de l'organisation l'aient connu et approuvé.

Troisième possibilité: l'organisation peut être objectivement utilisée par des conspirateurs pour exécuter le plan commun, sans que les membres en aient connaissance.

Dans ce cas, il ne peut être question d'une participation répréhensible de l'organisation, car il manque les faits permettant d'établir la culpabilité. L'organisation n'est qu'un instrument non punissable et ne peut être déclarée criminelle.

En ce qui concerne le premier point: Le Ministère Public a déclaré que tous n'avaient pas participé à la conspiration, mais que tous avaient contribué au délit (procès-verbal de l'audience du 20 décembre 1945, tome IV, page 236.) Il en résulte que le Ministère Public ne veut pas affirmer que les organisations ont participé au complot. Je ne m'occuperai donc pas davantage de cette question.

L'appui coupable consenti à une conspiration, deuxième cas, exige également :

- a) L'existence d'un plan secret ;
- b) Le fait que tous les membres soient au courant.

Par conséquent, il faut également que soient prouvées l'existence d'un plan secret et la connaissance qu'en avaient les membres.

En aucune manière, il n'a été démontré avec certitude qu'un tel plan en vue de commettre des crimes contre la paix, des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité a effectivement existé. Les défenseurs des principaux accusés l'ont déjà montré de façon détaillée, et je ne désire pas répéter leurs arguments, mais je voudrais brièvement indiquer les points de vue suivants :

L'existence d'une conspiration ne peut être considérée comme étant prouvée, aussi longtemps que l'on n'a pas prouvé : 1. Quand ; 2. Où ; 3. Entre quelles personnes cet accord commun avait été conclu et 4. Quelle était sa teneur.

Même en admettant qu'un tel plan ait existé, il n'est nullement prouvé que les membres du SD en avaient connaissance et que par leurs activités, ils poursuivaient le but de soutenir une telle conspiration. Le Ministère Public a conclu à la conspiration en se basant particulièrement sur les faits énumérés dans ce qu'on a appelé les « documents-clés ». Cependant, les faits mentionnés dans ces documents étaient strictement tenus secrets et n'étaient connus que des personnes directement intéressées. Les membres des organisations intéressées n'en avaient aucune connaissance, fait qui peut être supposé connu du Tribunal.

Si donc, les « documents-clés » font ressortir l'existence d'un plan secret en vue de commettre des crimes contre la paix, des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité, les membres du SD ignoraient ce fait, et n'avaient donc pas l'intention de soutenir par leur activité un tel cercle de conspirateurs.

Les faits présentés par le Ministère Public dans le but de prouver que les membres du SD avaient connaissance d'une conspiration ne peuvent être considérés ni comme de fortes présomptions (violent assumptions), ni comme des suppositions probables, mais tout au plus comme des présomptions légères ou mal fondées (light or rash assumptions), qui sont sans importance. (Archbold: Pleading, Evidence, Practice, 1938, pages 404, 405).

Du reste, je pense que l'audition des témoins et les affidavits ont apporté la preuve que les membres du SD ignoraient l'existence d'un plan secret en vue de commettre des crimes contre la paix, des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité, de sorte que le SD n'avait pas l'intention d'appuyer par son activité un tel cercle de conspirateurs.

Par conséquent, le SD ne peut être condamné pour avoir participé à une conspiration, car on n'a pas de preuve :

- a) Qu'un cercle de conspirateurs ait effectivement existé;
- b) Que les membres du SD en avaient connaissance et qu'ils voulaient par leur activité soutenir un cercle de conspirateurs.

Donc, dans ce Procès devant le Tribunal Militaire International, la question n'est pas de savoir si le SD a soutenu les SS, la Gestapo, le Parti ou des personnalités dirigeantes de l'État, tant que le Ministère Public n'aura pas prouvé que les conditions que j'ai formulées sont remplies, à savoir :

- a) L'existence d'un plan secret en vue de la commission de crimes, suivant l'article 6 du Statut;
- b) La connaissance de ce plan par tous les membres du SD.

Du reste, l'exposé du Ministère Public concernant la collaboration du SD avec les SS, avec la Gestapo ou avec d'autres personnes nécessite une mise au point.

J'ai déjà exposé que le SD ne faisait pas partie des SS et que le service des renseignements intérieur et le service de renseignements étranger étaient des organisations indépendantes. Les organisations indépendantes du SD ont-elles soutenu l'organisation indépendante des SS dans l'accomplissement de ses buts et de ses tâches ?

Le Ministère Public l'a affirmé.

A cette affirmation, j'opposerai la déposition du témoin Hoepfner et l'affidavit SD-27 d'Albert, qui ont indiqué que c'est seulement jusqu'à la fin de 1933, ou au début de 1934, que l'on doit considérer le SD comme un service de renseignements comparable aux SS mais que cette tâche avait cessé à cette date, et que le SD devint l'organe de renseignements général de l'État et du Parti.

Ces indications ont été confirmées par les témoins Ohlendorf, Hoepfner, ainsi que par les témoins des SS, Pohl, Hauser et Reinecke.

En ce qui concerne les rapports du SD avec la Police, le Ministère Public a affirmé que le SD était une partie d'un système policier unifié et qu'ils avaient été réunis tous deux en un système de police puissant et politiquement centralisé (procès-verbal de l'audience du 19 décembre 1945, tome IV, pages 191 à 193 et 198).

En particulier, la nomination de Himmler au poste de représentant du chef de la Gestapo en Prusse, la nomination de Heydrich au poste de chef de la Sipo et du SD en juin 1936, et la création du RSHA en septembre 1939, n'ont pas fait du SD un élément de la Police ou d'un système policier.

J'indique à ce propos les dépositions des témoins Hoepfner, Rössner, Wisliceny et Best.

Il y a lieu d'opposer à cela la constatation que le SD n'a jamais été un élément de la Police (affidavits SD nos 2, 27, 28, 33, 34, 35, 61, 63).

De plus, le SD n'a jamais eu à effectuer d'enquêtes policières dans les différents domaines d'activité de la population (déposition Hoepfner, documents SD-2, 18, 63).

Les rapports d'organisation entre le SD et la Police de sûreté étaient différents dans le Reich et dans les pays occupés. Je me réfère ici au Manuel du Quartier Général des Nations Unies, que j'ai déposé sous le numéro SD-70, dans lequel l'organisation des services III et VI est décrite avec exactitude, ainsi qu'aux dépositions des témoins Best, K. H. Hoffmann, Hoepfner, Dr Ehlich, Dr Knochen, Straub et aux affidavits SD-25 et 26.

Il en résulte ce qui suit :

Dans l'intérieur du pays, les services du SD, Ämter III et VI, ont toujours été indépendants de la Police.

Aucun lien entre le SD et la Police de sûreté n'a été établi, ni par les chefs supérieurs des SS et de la Police, ni par les inspecteurs de la Police de sûreté et du SD. Ces derniers réunissaient en une personne le pouvoir d'inspecter les

services de la Police de sûreté et ceux du SD. C'est la raison pour laquelle ils étaient mis au courant d'une partie des décrets intéressant l'un des services qui dépendaient d'eux. On ne peut cependant pas, du simple fait qu'ils ont publié ou reçu une disposition quelconque, conclure que toute disposition de ce genre relevait également de la compétence du SD. Le fait déterminant est plutôt ici, comme dans le cas de toutes les dispositions prises par le chef, les inspecteurs, les commandants en chef et les commandants de la Police de sûreté et du SD, de savoir si elles ont été élaborées par les sections III et VI. On le voit d'après les références. Seules, les dispositions portant les références III et VI étaient du ressort du service de renseignements intérieur ou du service de renseignements étranger et pourraient être mises à la charge du SD. Pour les chefs supérieurs des SS et de la Police, je renvoie à l'affidavit SD-34 ; pour les inspecteurs de la Police de sûreté et du SD à l'affidavit SD-35 et à la déposition de Hoepfner.

Dans les territoires occupés par l'Allemagne, la Police de sûreté et le SD étaient, au point de vue de l'organisation, réunis en union personnelle sous l'autorité des commandants en chef de la Police de sûreté et du SD. Le service de renseignements intérieur était assuré par la section III, celui de l'étranger par la section VI, la Police criminelle la section V.

On ne peut donc parler d'une organisation unifiée des services III et VI dans le Reich et à l'étranger.

Il y avait bien plutôt des organisations différentes : le service de renseignements intérieur en Allemagne, le service de renseignements étranger en Allemagne et, dans les territoires occupés, les activités de la Police d'État, de la Police criminelle et du SD groupées au point de vue des services sous les ordres des commandants en chef de la Police de sûreté et du SD.

Il faut encore une fois tenir compte ici du fait que, du point de vue des tâches à accomplir, l'autonomie des sections III et VI à l'étranger a été maintenue (affidavit SD-56).

Il y a lieu encore de discuter à part la question des rapports du SD et de la Gestapo. Le Ministère Public a affirmé que la Gestapo et le SD avaient travaillé en étroite collaboration, la Gestapo étant l'organe exécutif et le SD l'organe d'espionnage (procès-verbal de l'audience du 19 décembre 1945, tome IV, page 193.)

Sous cette forme, la description des rapports entre le SD et la Gestapo est inexacte. Il n'est sans doute pas possible d'établir d'une façon claire et non équivoque les rapports entre la Gestapo et le SD pour toute la période de 1931 à 1945. Les rapports entre la Gestapo et le SD variaient suivant le temps et le lieu. Il a été déjà montré qu'il ne peut y avoir eu de rapports entre Gestapo et SD pendant la période qui s'arrête en 1934, car à cette époque-là, le SD était un service de renseignements des SS.

Le décret portant séparation des fonctions, publié vers le milieu de l'année 1938, est d'une importance décisive ; en plus de la lutte contre les adversaires, il assigne à la Gestapo la tâche de fournir des renseignements sur ces adversaires. Ainsi l'activité du service qui était alors la subdivision principale II/1 du SD-Hauptamt, chargé des renseignements sur l'adversaire, n'avait plus de raison d'être contrairement à ce qui était le cas pour la subdivision principale II/2 qui était chargée de la surveillance des divers domaines de la vie. La subdivision principale II/1 du SD-Hauptamt fut donc dissoute (affidavit SD-27).

L'Amt III du RSHA, qui est l'objet de l'accusation, était l'ancienne subdivision principale II/2, service de renseignements sur les divers domaines de la vie (affidavit SD-27).

L'activité de la subdivision principale II/1, service de renseignements sur l'adversaire, ne peut pas être imputée à l'Amt III, objet de l'accusation.

Les tâches et les buts de la subdivision principale II/1 étaient totalement différents des tâches et buts de l'Amt III incriminé. La subdivision principale II/1 n'a jamais fait partie de l'Amt III. On ne peut pas non plus la considérer comme le prédécesseur de l'Amt III. Le service qui a précédé l'Amt III est la subdivision II/2 du SD-Hauptamt. C'est l'histoire de cette évolution du SD et la modification des tâches prescrites qui expliquent indubitablement les indications contradictoires données par des témoins au sujet de la collaboration entre SD et Gestapo. La collaboration entre l'Amt III, qui est sorti de la subdivision principale II/2, et la Gestapo n'a été ni plus étroite ni plus étendue qu'avec d'autres autorités.

Mais, même la subdivision principale II/1 n'était pas un service de renseignements de la Gestapo ; elle travaillait en indépendance complète par rapport à cet organisme (affidavits SD-16 à 19, 27, 55).

Le Dr Best, témoin de la Gestapo, a peut-être exprimé ces rapports d'une manière exacte, lorsqu'il a déclaré que : « l'on a constamment fait des expériences avec le SD au cours de ces années. »

Afin de prouver l'étroite collaboration entre la Police d'État et le SD, l'Accusation s'est appuyée en premier lieu sur le livre du Dr Werner Best « La Police allemande » (1940), document PS-1252. L'auteur du livre, le Dr Best, qui a été entendu ici, a déclaré à ce propos que ce livre était une œuvre personnelle sans aucun caractère officiel. Best a déclaré en outre qu'il n'avait fait que décrire une évolution qu'on s'efforcera d'atteindre dans l'avenir.

De plus, le Ministère Public s'est référé aux documents PS-1956 D a s A r c h i v et PS-1680, l'article Dix ans de Sipo et de SD et à une déclaration de Heydrich au congrès de la Police allemande.

En outre, le Ministère Public a cité le document PS-1638, décret du ministère de l'Intérieur, en date du 11 novembre 1938, sur la collaboration des services de l'administration générale et intérieure avec le SD. En vue de réfuter l'interprétation que le Ministère Public a donnée de ce décret, je renvoie le Tribunal aux dépositions des témoins Best et Hoepfner ainsi qu'à l'affidavit SD-36.

En ce qui concerne les dépositions des témoins Albath, Oldach, Hülf (affidavit du 15 juin 1946, doc. F-964), je renvoie le Tribunal à l'affidavit SD-71 de Schröpel et aux affidavits SD-36, paragraphe 4 c, et SD-28.

En ce qui concerne les rapports de la Stapo et du SD, je me réfère en outre aux dépositions Ehlich, Rössner, Hoepfner, ainsi qu'à l'affidavit SD-70, section 6. Pour le document RF-1540, je me réfère au témoignage de Rössner.

Pour montrer qu'il n'est peut-être pas du tout inexact que, comme les témoins l'ont dit devant le Tribunal et la commission, ou dans leurs affidavits, la tâche du SD n'a pas consisté à fournir à la Gestapo les documents permettant de persécuter des adversaires politiques, je citerai deux preuves émanant de personnes qui n'ont pas la moindre raison de prendre le SD sous leur protection.

Il s'agit tout d'abord de l'affidavit du professeur bien connu d'histoire moderne à l'Université de Fribourg, le Dr Ritter. Le professeur Ritter était un adversaire du national-socialisme. Il n'a jamais été membre du Parti ou d'une organisation. Il faisait partie de l'entourage de Gerdeler et avait été pressenti comme ministre des cultes dans un cabinet Gerdeler, après le 20 juillet 1944.

Les cours du professeur Ritter ont constamment été surveillés par le SD, Amt III. Il ressort cependant de l'affidavit du professeur Ritter que le SD n'a pas livré à la Gestapo le matériel chargeant le professeur Ritter, adversaire notoire du régime. Car lorsque après le 20 juillet 1944 le professeur Ritter fut arrêté, les déclarations qu'il fit à la Gestapo auraient pu être réfutées par la documentation que l'Amt possédait à son sujet, chose qui ne s'est pas produite.

J'ai en outre soumis sous le numéro SD-71, une lettre qui se réfère au document de l'Accusation R-142, qui a été discuté à plusieurs reprises au cours de ce procès. Il s'agit de la lettre du service extérieur de Kochem, dans laquelle on signale que le referendum du 10 avril 1938 à Simmern a été surveillé et que l'on a constaté que le prêtre Wolferts avait voté non : Le prêtre Wolferts est décédé entre temps. Il ressort cependant de la lettre de sa fille que, pour avoir voté non, le prêtre Wolferts n'a été l'objet d'aucune mesure ni de la part du SD ni de la part de la Gestapo.

Cette activité du SD n'avait donc pas pour but de fournir à la Gestapo des éléments lui permettant de persécuter des adversaires politiques.

A propos de ce document, je renvoie en outre aux témoignages de Hoepfner et Rössner. A ce sujet, j'indique qu'il appartenait au SD de coopérer avec toutes les autorités. Ceci ressort des documents que j'ai transmis sous les numéros SD-3 à 8.

En ce qui concerne les rapports du SD avec le Parti, le témoin Hoepfner a fait une déclaration détaillée.

Certes, le SD était chargé d'informer le Parti. Mais il n'y a pas eu de liaison directe entre Parti et SD. Ceci ressort non seulement des déclarations des témoins du SD, mais en particulier également des dépositions de témoins du Parti. Je me réfère ici aux déclarations de Kühl, von Rödern, Biedermann, Schneider, Lauterbacher, Hirth, Wolf. Le témoin Meyer-Wendeborn a déclaré que le SD avait eu une évolution autonome et n'avait reçu aucune espèce d'instructions. Je renvoie en outre à la déclaration du témoin Kaufmann, Gauleiter à Hambourg, qui a

déclaré avoir su ce qui se passait dans son Gau à l'exception de ce qu'y faisaient la Police d'État et le SD.

Pour soutenir son affirmation, d'après laquelle le SD aurait marqué secrètement les bulletins de vote afin d'être à même d'établir l'identité des personnes qui votaient non ou remettaient des bulletins nuls au cours du referendum, le Ministère Public a présenté un autre document du service extérieur d'Erfurt, de mai 1938 (document GB-541). Pour ce document également, il convient d'indiquer qu'il s'agit d'un service extérieur, donc d'un service subordonné ; si l'on considère le document que j'ai présenté sous le numéro SD-69, on peut donc supposer également qu'absolument rien n'a été entrepris contre les personnes qui avaient voté non. C'est pourtant cela seul qui est d'une importance décisive.

Ces deux documents ne sont donc nullement suffisants pour apporter la preuve que le SD avait pour tâche générale de surveiller les élections en vue de neutraliser les adversaires d'un complot. La preuve qu'il s'agit, en ce qui concerne les mesures prises par les services extérieurs d'Erfurt et de Kochem, d'activités tout à fait extérieures aux activités du SD, est apportée par l'affidavit d'Albert. SD-27, qui était employé à la centrale de Berlin et a déclaré n'avoir jamais donné d'instructions quelconques en vue de faire marquer en secret les bulletins de vote dans les scrutins et les referendums.

Entre les documents Erfurt et Kochem il n'existe d'ailleurs aucun lien. Erfurt demande que lui soient signalées avant les élections les personnes dont on suppose qu'elles voteront non. Kochem fait un rapport après les élections, disant que des personnes du comité électoral d'une petite localité relevant de son territoire ont marqué des bulletins de vote. Ce comité n'a rien de commun avec le service extérieur du SD.

Je me réfère en outre aux 196 affidavits que j'ai réunis dans la liste collective pour tout le territoire du Reich ; il y est dit que le SD n'avait pas pour tâche de marquer des bulletins de vote ou d'entreprendre des actions analogues afin de déterminer les personnes ayant voté non, et que la centrale n'a jamais donné de telles instructions ou de tels ordres.

Le Ministère Public a ensuite affirmé que le SD aurait eu une influence directe sur le choix des chefs nazis, et a présenté pour preuve de cette allégation l'affidavit du Dr Höttl, doc. PS-2614. Dans l'affidavit complémentaire que j'ai déposé sous le numéro SD-27, Höttl a déclaré que le SD n'avait exercé aucune influence directe sur le choix des chefs nazis. Je me réfère, de plus, aux affidavits rassemblés dans la liste collective (SD-70).

Le Ministère Public a en outre prétendu que le SD aurait contrôlé la fidélité et le degré de confiance qu'on pouvait accorder aux fonctionnaires de l'État. Je me réfère à ce propos à la déclaration des témoins Høngen, Rössner et aux affidavits SD-3, 7, 8, 9, 61, 63 ainsi qu'au document SD-14 et aux affidavits rassemblés dans la liste collective SD-70.

Pour ce qui est des buts, tâches et méthodes de l'Amt III accusé, je me réfère à l'exposé figurant dans le Manuel du Quartier Général des Nations Unies en date d'avril 1945 que j'ai déposé sous le numéro SD-70. Il y est dit :

« Le SD entretenait pour accomplir ses missions un réseau d'agents de renseignements dans tous les domaines de la vie allemande » — il manque quelques mots — « Ces hommes étaient recrutés dans toutes les couches sociales et toutes les professions. Les informations fournies par les agents étaient utilisées pour la rédaction de rapports sur la situation... »

« Ces rapports sont extraordinairement francs et contiennent un exposé complet, sans fard, du moral et de l'attitude des Allemands... »

Ces indications reproduisent exactement les faits réels : c'est ce qui ressort des 649 affidavits, que j'ai rassemblés dans la liste

collective et qui émanent d'anciens collaborateurs réguliers ou bénévoles, et d'hommes de confiance pour l'ensemble des territoires du Reich ou pour certaines parties de ces territoires.

Les buts, tâches et activités de l'Amt VI ressortent des affidavits SD-61, 62 et 66 et du document SD numéro 1. Pour l'Amt VI, je renvoie en particulier à l'affidavit SD-66.

Je passerai à la section B: Crimes contre la paix (Statement of evidence V) du dossier britannique contre la Gestapo et le SD.

En ce qui concerne les crimes contre la paix, le SD est accusé d'avoir, avant le début de la guerre, créé artificiellement de prétendus incidents de frontière, pour donner à Hitler un prétexte de commencer la guerre. Le Ministère Public n'a cependant présenté qu'un seul incident de frontière auquel aurait participé le SD. Il s'agit de la prétendue attaque du poste émetteur de Gleiwitz.

Le Ministère Public s'est référé à ce propos à la déclaration sous la foi du serment d'Alfred Naujocks, en date du 21 novembre 1945. C'est le document du Ministère Public PS-2751. L'auteur de ce document, Alfred Naujocks, a été interrogé devant la commission; au cours de son interrogatoire, il a déclaré que l'exécution de l'attaque du poste de Gleiwitz n'appartenait pas aux buts ni aux tâches des services III et VI. Le témoin a de plus affirmé qu'aucun élément des services III et VI n'avaient été utilisé et que les hommes qui, avec lui, avaient exécuté l'attaque contre le poste de Gleiwitz, n'appartenaient pas au SD, service III. Le témoin a de plus déclaré qu'en employant, dans son affidavit du 20 novembre 1945, l'expression «hommes du SD», il ne voulait pas désigner des membres d'un quelconque service du RSHA, mais que cette expression désignait, dans le vocabulaire du RSHA, des membres de tous les services placés sous l'autorité de Heydrich.

Le témoin a, de plus, indiqué que ce n'est pas en raison du fait qu'il appartenait au service VI et de l'activité qu'il y exerçait, qu'il avait été chargé de l'exécution de l'incident de Gleiwitz, mais que seuls des motifs personnels avaient déterminé ce choix. Le témoin a déclaré qu'à la suite de son entretien avec Heydrich, il avait eu l'impression que celui-ci l'aurait chargé de cette mission, même s'il n'avait pas appartenu à l'Amt VI, ni aux SS. L'ordre d'exécution de cette mission n'a pas été donné au témoin Naujocks en suivant la voie hiérarchique par les chefs des services III et VI. Les chefs des services III et VI n'avaient aucune connaissance de cette activité. Les membres du SD, services III et VI, n'eurent aucune connaissance du fait que cette attaque avait été exécutée par Naujocks, membre du service VI. En particulier, même les membres du service directeur du SD et du service extérieur du SD, localement compétents pour Gleiwitz, n'eurent aucune connaissance de son activité, et ne pouvaient en avoir connaissance, car il était

interdit à Naujocks de prendre contact dans ce domaine avec quelque membre du SD et de quelque manière que ce soit.

Les déclarations de ce témoin ont été confirmées par le témoin Somman et l'affidavit SD-11 du Dr Marx. J'ai présenté en outre 215 déclarations sous la foi du serment pour le service du RSHA, ainsi que pour tous les domaines des services directeurs et services du SD, en particulier pour les régions de Katowice, Dantzig et Saxe. Dans ces déclarations sous la foi du serment il est déclaré que les membres du SD n'eurent à aucun moment qui puisse être pris en considération, connaissance d'incidents de frontière créés de toutes pièces ou d'une participation du SD à ces incidents de frontière.

La déclaration faite sous la foi du serment par le témoin Dr Mildner (PS-2479) est réfutée par la déposition du témoin Naujocks et par l'affidavit SD-11 du Dr Marx.

Les faits tels qu'ils se présentent ne permettent pas de déclarer criminel le SD, car dans ce cas, il faudrait prouver que le SD en tant qu'organisation a été utilisé pour l'agression et que ses membres en ont eu connaissance.

Le Ministère Public a en outre présenté le document URSS-509 pour prouver que le SD a pris part aux préparatifs tendant à une solution de force des problèmes de Tchécoslovaquie. La première lettre, portant la référence III 225, est un projet ne portant ni référence officielle ni date, et qui n'est signé que par le rapporteur qui l'a rédigé. Ses supérieurs n'ont pas signé ce projet et l'ont rejeté.

L'autre lettre ne paraît pas être importante pour l'organisation SD, ne serait-ce que parce qu'on n'a pas prouvé que ces activités ont été connues de tous les membres. Il ressort de cette lettre que cela n'était visiblement pas le cas.

Le Ministère Public, au cours de l'audience du 2 août 1946, a affirmé que dans ce document les préparatifs concernant les liquidations sont également prévus. Ceci n'est pas exact, ainsi qu'il ressort de la page 7 de la première lettre du document.

Pour résoudre la question de savoir si le SD peut être déclaré criminel en raison de l'activité des Einsatzgruppen, il importe d'examiner les points suivants:

Premièrement: Les Einsatzgruppen A, B, C et D, engagées à l'Est auprès des groupes d'armées, faisaient-elles partie de l'organisation des services III, VI ou VII?

Deuxièmement: Des éléments de cette organisation ont-ils été utilisés dans ces Einsatzgruppen?

Troisièmement: Des ordres ont-ils été donnés par les services III, VI ou VII aux Einsatzgruppen, en vue de commettre des crimes contre les lois de guerre et contre l'Humanité?

Quatrièmement: Les membres du service de renseignements intérieur, service III, ou ceux du service de renseignements étranger, service VI, avaient-ils connaissance d'une activité des Einsatzgruppen, qui soit criminelle au sens du Statut?

Il me faut d'abord corriger une erreur. Dans ce Procès et devant la commission, et cela jusqu'à ce jour, les Einsatzgruppen ont été souvent appelées Einsatzgruppen du SD. Je cite particulièrement en exemple les procès-verbaux Keitel, Dr Best, Hauser et von Manstein. Cette appellation est fautive.

Les quatre Einsatzgruppen engagées à l'Est, portaient les désignations A, B, C et D. Les Einsatzgruppen qui leur étaient subordonnées portaient les numéros 1 à 12. Le mot SD n'apparaît donc ni dans la désignation des Einsatzgruppen ni dans celle des Einsatzkommandos. Il n'y avait d'ailleurs aucune raison pour cela, car d'après l'état numérique présenté par le Ministère Public, 3% seulement de leurs membres étaient fonctionnaires du SD, service III ou VI. Les membres du SD n'occupaient, quant au nombre, que le huitième rang. Je renvoie à ce sujet à l'état figurant dans le document L-180.

La désignation des Einsatzgruppen ressort aussi de la liste des destinataires du document D-569. On peut y voir leur hiérarchie. A l'Einsatzgruppe A étaient subordonnés les Einsatzkommandos 1a, 1b, 2, 3; à l'Einsatzgruppe B étaient subordonnés les Einsatzkommandos 7a, 7b, 8, 9, Moscou; à l'Einsatzgruppe C: 4a, 4b, 5, 6; à l'Einsatzgruppe D: 10a, 10b, 11a, 11b et 12.

La création des Einsatzgruppen n'a pas été ordonnée par les services III, VI ou VII, mais par Himmler, sur la base d'un accord avec l'OKH. Je renvoie à ce sujet aux dépositions du Dr Best, de Schellenberg, d'Ohlendorf, au document USA-557 et aux affidavits SD-41 et 46. De plus, la présentation des preuves a démontré que les Einsatzgruppen et les Einsatzkommandos n'étaient pas subordonnés aux services III, VI ou VII. Je me réfère sur ce point au document USA-557, aux affidavits SD-41, 44, 46, au procès-verbal de l'audience du 3 janvier 1946 (Tome IV, pages 318 et 350) et au document L-180, page 2 et 3, au procès-verbal de l'audience du 5 juin 1946 et au document PS-2620.

Si l'on tient compte de l'organisation des Einsatzgruppen, telle qu'elle ressort du procès-verbal de l'audience du 20 décembre 1945 (Tome IV, page 227), on est obligé de reconnaître, comme le témoin Hoepfner l'a déclaré, et comme le témoin Bendt le confirme dans l'affidavit SD-41, qu'il s'agit ici d'un groupement de caractère particulier, n'appartenant pas aux organisations des services III, VI ou VII.

Mais la présentation des preuves a en outre montré qu'aucun élément de l'organisation des services III, VI ou VII n'a été employé dans les Einsatzgruppen et les Einsatzkommandos et que les services III, VI et VII n'ont donné aucun ordre concernant les mesures d'extermination en masse exécutées par les Einsatzgruppen. Je me réfère sur ce point à l'affidavit SD-61, à l'affidavit SD-41 et en particulier aux réponses aux points 6 et 9, et à l'affidavit SD-44, points 4 et 5.

Il s'agit, dans le cas des Einsatzgruppen et des Einsatzkommandos, d'unités spéciales, qui, en ce qui concerne leur composition,

étaient complètement étrangères à la structure de la Police de sûreté et du SD dans le Reich. Je me réfère sur ce point à la déposition des témoins Ohlendorf et Hoepfner et aux affidavits SD-41 et SD-46. Le témoin Best (procès-verbal de l'audience du 31 juillet 1946) a déclaré à ce propos : « c'étaient des unités de Police de sûreté ayant un caractère spécial ».

Il n'y a eu, et le fait est d'importance capitale pour savoir si l'organisation peut être déclarée criminelle, aucun élément du SD, service III, VI ou VII, qui ait été utilisée dans les Einsatzgruppen, mais seulement des fonctionnaires de ces bureaux qui ont été envoyés isolément dans ces Einsatzgruppen, en vertu d'une ordonnance légale. A ce sujet l'affidavit de Höttl, du 10 avril 1946, me paraît particulièrement important. Je souligne qu'il s'agit ici d'un document de l'Accusation. Dans cet affidavit, Höttl a déclaré que les membres du SD étaient considérés comme détachés de leur organisme pendant le temps où ils appartenaient aux Einsatzgruppen.

Dans la mesure où les membres des services III, VI et VII ont été détachés en vertu de dispositions légales pour faire partie d'Einsatzgruppen et d'Einsatzkommandos à l'Est, je me réfère, en ce qui concerne leurs tâches et leurs activités, aux dispositions du Dr Ehlich, de von Manstein et à l'affidavit SD-69.

Le choix des membres du SD pour les Einsatzgruppen et les Einsatzkommandos ne résultait pas de leur fonction et de leur activité exercée antérieurement à l'intérieur du Reich. Je me réfère sur ce point à la déposition d'Ohlendorf (procès-verbal de l'audience du 3 janvier 1946, tome IV, pages 331 et 332) et aux affidavits SD-41 et SD-45.

J'arrive ainsi aux conclusions suivantes :

Premièrement : Les Einsatzgruppen A, B, C et D n'appartenaient pas au service des renseignements intérieur, service III, au service de renseignement étranger, service VI, ni au service VII.

Deuxièmement : Ce ne sont pas des éléments de cette organisation qui furent utilisés à cet effet, mais des membres détachés individuellement aux Einsatzgruppen.

Troisièmement : Le statut juridique de ces affectés était le même que celui, par exemple, des appelés pour le service armé. Leur appartenance aux services III, VI ou VII était suspendue. Ils n'étaient plus placés sous l'autorité du service qui les employait à l'intérieur du pays.

Je ne donnerai pas lecture des pages suivantes, 64, 65, 66, 67. Les pages 68 à 71 ont trait aux Einsatzkommandos dans les camps de prisonniers.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Gawlik, le Tribunal comprend que les SS, la Gestapo et le SD nient tous être responsables des Einsatzgruppen. Pourriez-vous dire au Tribunal, qui, en fait, porte la responsabilité des Einsatzgruppen ?

Dr GAWLIK. — Les Einsatzgruppen étaient subordonnées... La responsabilité résulte des explications que j'ai données à la page 61. Je renvoie ici aux déclarations du Dr Best, de Schellenberg, d'Ohlendorf, et au document...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Gawlik, le Tribunal aimerait savoir qui, d'après vous, était responsable des Einsatzgruppen ? Le Tribunal ne veut pas que vous le renvoyiez à une multitude de documents ou de témoins. Il désire connaître votre opinion.

Dr GAWLIK. — Les Einsatzgruppen étaient à mon avis des organisations d'un caractère particulier qui, d'une part, étaient placées directement sous l'autorité de Himmler ; pour le reste, les déclarations des témoins divergent sur le point de savoir dans quelle mesure les Einsatzgruppen dépendaient des commandants en chef. Certains témoins ont déclaré qu'ils étaient sous l'autorité des commandants en chef, d'autres le contestent. Je ne peux pas prendre position sur cette question.

LE PRÉSIDENT. — Était-il possible, à votre avis, que Himmler contrôle ces Einsatzgruppen indépendamment de toute organisation, et sinon quelle était l'organisation qui les contrôlait ?

Dr GAWLIK. — Les Einsatzgruppen avaient un chef ; cela ressort du document L-180, le rapport Stahlecker. Stahlecker était chef de l'Einsatzgruppe A et a adressé directement à Himmler le rapport qui a été trouvé ; de sorte que j'admets que les chefs des Einsatzgruppen étaient directement sous l'autorité de Himmler. C'était une organisation complémentaire, en marge du RSHA, pour les territoires occupés.

LE PRÉSIDENT. — Pouvez-vous dire au Tribunal de quels hommes étaient composées les Einsatzgruppen ? Étaient-ce des SA, des SS ou des hommes du SD ou de la Wehrmacht ?

Dr GAWLIK. — Monsieur le Président, la composition de ce corps figure au procès-verbal de l'audience du 20 décembre 1945, tome IV, page 227. Je ne m'en souviens plus exactement. Je sais simplement qu'il y avait des membres des Waffen SS, de la Police criminelle, de la Police d'État, du SD...

LE PRÉSIDENT. — Vous parlez trop vite. Waffen SS ?

Dr GAWLIK. — Waffen SS, Police criminelle, Police d'État, SD ; il y avait également, si je me souviens bien, des chauffeurs et je crois des interprètes, mais je ne peux pas le dire exactement. Les différents groupes sont indiqués à cette page. C'est...

LE PRÉSIDENT. — J'ai noté en dernier lieu NSKK. Qu'avez-vous dit ensuite?

Dr GAWLIK. — Non, Monsieur le Président, pas NSKK.

LE PRÉSIDENT. — Waffen SS, Police criminelle...

Dr GAWLIK. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Police d'État?

Dr GAWLIK. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — SD?

Dr GAWLIK. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — NSKK?

Dr GAWLIK. — Non, des chauffeurs.

LE PRÉSIDENT. — Bien, j'ai barré NSKK.

Dr GAWLIK. — C'est une erreur, Monsieur le Président, la NSKK n'en faisait pas partie.

LE PRÉSIDENT. — J'ai barré NSKK. Y a-t-il autre chose? La Gestapo, par exemple?

Dr GAWLIK. — Oui, la Gestapo, Monsieur le Président, la Police d'État et la Gestapo constituent le même organisme. Il y avait des interprètes aussi, selon le document. C'étaient les principaux groupes, mais je ne peux pas le dire avec certitude en ce moment; je cite de mémoire.

LE PRÉSIDENT. — Je vous remercie.

Dr GAWLIK. — Je m'excuse, Monsieur le Président. Vouliez-vous parler des chefs ou des membres des Einsatzgruppen?

LE PRÉSIDENT. — Je voulais parler des membres.

Dr GAWLIK. — Oui, c'est exact, Monsieur le Président. Je voudrais encore dire qu'il y avait dans l'ensemble 1.000 à 1.200 hommes dans ces 4 Einsatzgruppen.

LE PRÉSIDENT. — Combien avez-vous dit?

Dr GAWLIK. — 1.000 à 1.200 hommes environ. Du SD il y en avait environ 3%, selon le document L-180, qui donne la composition entière.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue)

Dr GAWLIK. — Monsieur le Président, je me vois obligé de rectifier sur un point mes indications en ce qui concerne les Einsatzgruppen. Je me suis procuré le document L-180 pendant la

suspension d'audience. Le total des effectifs de l'Einsatzgruppe A s'élevait à 990 hommes, et la composition était la suivante :

Waffen SS 34 %; Chauffeurs 17 %; Administration 1,8 %; SD 3,5 %; Kripo 4,1 %; Stapo 9 %; Police auxiliaire 8,8 %; (ces derniers étaient probablement des policiers recrutés parmi les indigènes occupés.); Police régulière 13,4 %; Employées femmes 1,3 %; Interprètes 5,1 %; Télétypistes 0,3 %; Radios 0,8 %.

Ceci pour l'Einsatzgruppe A, autant que je sache. Il n'est pas question des Einsatzgruppen B, C et D dans les documents, mais les témoins ont déclaré que les Einsatzgruppen B, C et D comprenaient probablement les mêmes effectifs.

LE PRÉSIDENT. — Donc l'effectif est presque quatre fois plus important que ce que vous avez dit ?

Dr GAWLIK. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Pouvez-vous indiquer la date de la création du groupe A ? A quelle date se rapportent ces pourcentages ?

Dr GAWLIK. — L'Einsatzgruppe D fut créée avant le début de la campagne, avant juin 1941.

LE PRÉSIDENT. — Mais lorsque vous parlez de 0,3 %, cela doit être pour une certaine date ? Il n'est pas possible que ce pourcentage soit resté le même tout le temps ? Ou bien ces chiffres sont-ils des moyennes ?

Dr GAWLIK. — Je ne comprends pas très bien, Monsieur le Président. De quels 0,3 % voulez-vous parler ?

LE PRÉSIDENT. — Je voulais dire : télétypistes 0,3 %, radios 0,8 %; ces pourcentages sont-ils restés les mêmes pendant toute la guerre ?

Dr GAWLIK. — Je le suppose, Monsieur le Président, il n'y a pas de documents à ce propos.

LE PRÉSIDENT. — Ces pourcentages sont donc des moyennes ?

Dr GAWLIK. — Ce sont là des pourcentages moyens, Monsieur le Président. Il est fort possible qu'ils se soient modifiés légèrement, soit en plus, soit en moins.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

Dr GAWLIK. — Je vous prie de m'excuser, Monsieur le Président, mais je ne me souvenais plus du chiffre que j'avais indiqué avant la suspension d'audience. Je me basais sur les Einsatzkommandos pour établir ces chiffres.

Les pages 68 à 71 traitent des Einsatzkommandos dans les camps de prisonniers de guerre (Statement of Evidence VI B du dossier d'audience britannique contre la Gestapo et le SD); les pages 72

à 75 au décret Kugel (Statement of Evidence VI C du dossier d'audience britannique contre la Gestapo et le SD); les pages 76 à 79 aux camps de concentration (Statement of Evidence VID du dossier d'audience britannique contre la Gestapo et le SD); les pages 80 à 83 à la déportation (Statement of Evidence VI E du dossier d'audience britannique contre la Gestapo et le SD); les pages 84 à 89 au Kommandobefehl (Statement of Evidence VI F); les pages 90 à 93 se rapportent au décret Nuit et Brouillard (Statement of Evidence VI G du dossier d'audience); les pages 94 à 96 des tribunaux d'exception (Statement of Evidence VI H); les pages 97 et 98 à la responsabilité de la famille (Statement of Evidence VI I); les pages 99 et 100 à l'exécution des prisonniers dans les prisons de la Sipo et du SD à Radour (Statement of Evidence VI J); les pages 101 et 102 à la réquisition forcée (Statement of Evidence VI K); les pages 103 et 104 aux interrogatoires au troisième degré (Statement of Evidence VI L du dossier d'audience).

Je poursuis à la page 105, à la section D, crimes contre l'Humanité (Statement of evidence VII du dossier contre la Gestapo et le SD).

Les tâches et activités, dans la mesure où elles sont visées par l'Accusation comme tâches d'exécution, n'étaient pas incluses dans les missions des Amter III, VI et VII (affidavits SD n° 41, 42, 45, 46).

Si, dans le document PS-3428, il est constamment question du chef du SD et constamment du SD, il est évident, ainsi qu'il ressort des exposés précédents, qu'il s'agit de la Police de sécurité et du SD. A ce sujet, je me réfère en particulier à la déclaration sous la foi du serment Breiter SD-69.

Dans bon nombre de documents présentés par l'Accusation, par exemple URSS-1, URSS-6, URSS-119, il est question du SD. Là encore, il peut être considéré comme prouvé, d'après le résultat de l'examen des preuves, que ce ne sont pas les offices du SD III, VI, c'est-à-dire le service des renseignements à l'intérieur, service des renseignements à l'extérieur, ni l'office VII qui peuvent être visés.

Sous ce rapport, je me réfère également au document PS-2992, déclaration de Gräbe. Gräbe a déclaré qu'au cours de l'exécution des hommes, femmes et enfants juifs sur l'aérodrome de Rowno, un SS porteur de l'uniforme SS avec l'insigne SD sur le bras gauche était assis sur le bord du fossé. Ce fait ne suffit pas pour établir qu'il s'agissait sans aucun doute d'un membre des Amter III, VI ou VII, car, dans les territoires occupés, tous les membres des groupes spéciaux et le commandant de la Police de sécurité et du SD, particulièrement les fonctionnaires de la Gestapo et de la Kripo, portaient le même uniforme avec l'insigne SD. Il s'agissait là de l'uniforme de la formation spéciale SD des SS et non de l'uniforme porté par les membres des offices III et VI. Le SS-Sturmbannführer Pütz dont il est fait mention dans le rapport Gräbe n'était pas membre du SD, mais conseiller de gouvernement et fonctionnaire de la Gestapo. Sur ce point, je me réfère à l'affidavit Wanninger SD-50.

Le Ministère Public a présenté en outre le document PS-501 concernant l'utilisation des véhicules à gaz. Il y a lieu de constater ici que l'office III n'a pas donné d'ordres quant à l'utilisation des véhicules à gaz, ainsi que l'a déclaré le témoin Dr Ehlich. Le document PS-501 présenté par l'Accusation démontre également par sa référence II que les questions de voitures à gaz étaient traitées dans le service II du RSHA. Le SS-Obersturmbannführer Rauff n'était pas membre des services III et VI incriminés, mais chef de groupe dans le service I du RSHA. Il avait alors sous ses ordres le service des transports automobiles. Je me réfère ici aux déclarations des témoins Ohlendorf, Hoepfner et aux 60 déclarations sous la foi du serment venant de l'ensemble du territoire du Reich et des territoires occupés au cours des années 1941 à 1945, dont il résulte que le SD n'avait rien à voir avec l'utilisation des voitures à gaz. Au sujet du document du Ministère

Public PS-1475, je me suis déjà référé à l'affidavit SD-69. Dans le document du Ministère Public L-180, le rapport Stahlecker, il est mentionné à l'annexe 8 que la section SD de Tilsit a pris part à la liquidation des communistes et des Juifs. A ce sujet, je me réfère à l'affidavit Ziebs SD-12. Ziebs faisait partie de la section de direction de Koenigsberg qui, d'après le rapport, était sous les ordres de la section du SD de Tilsit. Ziebs a déclaré qu'un ordre semblable n'avait jamais été donné par la section de direction de Koenigsberg et que cette dernière n'avait jamais rien su des événements relatés dans le rapport Stahlecker. Il considère donc cette indication comme une erreur de lieu et de fait. Si des membres de la section du SD de Tilsit avaient pris part à l'exécution de Juifs et de communistes, ce que Ziebs considère personnellement comme impossible, cette activité eût été hors du ressort de la section du SD de Tilsit et en tous cas n'aurait pas été publiée.

Les membres du service de renseignements de l'intérieur, du service de renseignements de l'extérieur et de l'office VII n'avaient aucune connaissance de l'activité des Einsatzgruppen, en particulier des exécutions par fusillade.

Il ressort du document PS-3867 présenté par l'Accusation que, dans le tableau des destinataires, aucun service du SD (offices III, VI ou VII ou services annexes) n'est mentionné. Ainsi qu'il ressort de la référence IV A I, les rapports ont été groupés dans un bureau de l'office IV, Gestapo.

Le témoin Hoepfner a déclaré devant le Tribunal que les rapports des Einsatzgruppen n'étaient pas transmis aux services subordonnés de l'intérieur du Reich, que les membres des services du SD n'avaient aucune connaissance du contenu des rapports et, par conséquent, ignoraient les exécutions de Juifs et communistes. Un petit nombre seulement de membres de l'office III, qui avaient partie liée avec le service d'information des territoires de l'Est, ont reçu ces rapports.

Je me réfère à ce sujet aux affidavits SD-44, 47, 41, 48, 49, 61, au document PS-2752, ainsi qu'aux dépositions des témoins Ehlich et Hoepfner.

J'ai présenté en outre 127 déclarations sous la foi du serment portant sur toutes les parties du Reich et la période allant de 1941 jusqu'à la fin de la guerre, du contenu desquelles il ressort en substance que:

- 1) Par suite de l'uniformisation de la tenue avec l'insigne SD, tous les membres des Einsatzgruppen furent communément appelés SD.
- 2) Une participation de membres du SD aux exécutions en masse était ignorée des membres du SD appartenant aux formations du territoire du Reich.
- 3) Les collaborateurs, membres d'honneur du SD, n'avaient aucune connaissance de l'activité des groupes et commandos spéciaux de l'Est.

On accuse en outre le SD d'avoir entretenu dans les camps de prisonniers de guerre des formations chargées de trier et d'exécuter les personnes indésirables au point de vue racial et politique.

Il ressort des documents SD-18 et 22 qui m'ont été remis, que ce n'est pas le SD qui était compétent pour cela, mais uniquement la Police d'État. De ces documents, il ressort aussi en particulier que ces commandos n'étaient pas désignés sous le nom de « commandos spéciaux du SD », comme l'a indiqué le témoin Lahousen.

L'accusé Jodl a confirmé que les prisonniers de guerre n'étaient pas remis au SD pour le traitement spécial, car le SD était chargé d'une tout autre mission. L'accusé Jodl a déclaré que les prisonniers de guerre ont tout au plus été remis à la Police de sûreté. On peut donc considérer qu'il est prouvé que le SD n'a pas participé à ces agissements et qu'on n'en a pas fait usage à cet effet.

Si le témoin Warlimont indique dans sa déclaration sous serment que les fonctionnaires politiques devaient être remis au SD, il peut s'agir là aussi d'une erreur de termes: étant donné la déposition de l'accusé Jodl, il voulait peut-être dire Gestapo.

Les documents présentés par le Ministère Public ne prouvent pas le contraire.

Si le témoin Lahousen parle du SD dans sa déclaration sous serment du 14 novembre 1945 (document PS-2846), il veut évidemment parler de la Police de sûreté. Cela ressort nettement d'une déclaration qu'il fit le 30 novembre 1945 devant le Tribunal. D'après les procès-verbaux sur la conférence qui a eu lieu au sujet de l'institution de ces commandos entre le général Reinecke et Müller au cours de l'été 1941, il parle de l'Obergruppenführer Müller du service de

sûreté. Or, le Tribunal sait que Müller n'a jamais fait partie du SD, service III ou VI, mais que jusqu'à la fin il a été chef du service IV de la Gestapo. Le témoin Lahousen a donc, de toute évidence, voulu dire par service de sûreté non pas le SD, service III ou VI, mais la Gestapo.

Il ressort nettement de la déposition du témoin Lahousen la compétence de la Police d'Etat. Le témoin Lahousen a déclaré à la page 417 que Müller avait participé à la conférence parce qu'il était compétent pour les questions d'exécution dans les camps de prisonniers de guerre.

Le document PS-502 ne montre en aucune façon une participation du SD ; il prouve plutôt que seule la Gestapo était compétente pour ces mesures, car il est dit au quatrième paragraphe avant la fin, que le chef des commandos spéciaux devait se mettre en relations avec le chef du service local le plus proche de la Police d'Etat en ce qui concerne les exécutions de prisonniers et autres mesures. Le document PS-1165 de l'Accusation prouve lui aussi que seule la Gestapo était compétente pour ces mesures, car cette instruction qui a trait aux exécutions effectuées fut adressée par Müller, chef de service de la Gestapo, à tous les services de la Gestapo. Si le SD, service III ou VI, avait participé d'une manière quelconque à ces mesures, cette instruction eût dû aussi lui être adressée.

Dans le document R-178, on parle sens cesse à tort des commandos spéciaux du chef de la Police de sûreté et du SD, qui étaient chargés du triage ; en réalité, seuls les services de la Police d'Etat de Munich, de Ratisbonne et de Nuremberg-Fürth ont exécuté ce triage avec leurs propres commandos spéciaux, ainsi qu'il ressort de l'ensemble du document. Le capitaine Dr Wölzl, nommé à la page 21 du document R-178, a déclaré sous serment que le SD n'a rien eu à voir avec ces commandos de triage.

A cette occasion, je me réfère au document PS-2884. Il s'agit d'une instruction du 12 mai 1941 de Warlimont, ancien adjoint au chef d'Etat-Major de l'Etat-Major d'opérations de la Wehrmacht, concernant l'exécution de prisonniers de guerre britanniques. Dans ce décret, Warlimont désigne les commandos spéciaux sous leur nom exact de commandos spéciaux de la Police de sûreté.

Il ressort de la déclaration sous serment de Lindow (PS-2542) que seule la Gestapo était compétente pour l'exécution des prisonniers de guerre. Lindow a déclaré qu'un service avait été annexé au bureau IV A 1, service que dirigeait le SS-Hauptsturmführer Franz Königshaus, d'abord Regierungsoberinspektor, puis Reglerungsamtmann. Ce service étudiait les questions relatives aux prisonniers de guerre. Ce service exécutait aussi les décrets et les ordres de Himmler de 1941 et 1942, selon lesquels les commissaires politiques soviétiques prisonniers et les soldats juifs devaient être exécutés. Königshaus préparait les ordres d'exécution, puis il les soumettait à Müller, chef du service IV. Au début de 1943 le service fut dissous et réparti entre les bureaux régionaux du service IV B. Lindow a déclaré en particulier que les commandos spéciaux des camps de prisonniers de guerre étaient dirigés par des membres de la Gestapo (PS-2542).

Pour prouver que le SD, service III, n'a pas participé à ces mesures, je me réfère encore à l'affidavit Fromm (SD-56). Dans cet affidavit Fromm a déclaré que le SD n'avait pas de formations spéciales dans le Gouvernement Général. En ce qui concerne la France, le témoin Knochen a déclaré devant la commission qu'il n'y avait pas de formations spéciales du SD dans les camps de prisonniers de guerre en France. Je renvoie en outre aux dépositions que le témoin Ehlich a faites devant la commission et selon lesquelles ces mesures n'entraient pas dans les tâches et les activités du SD, service III.

Quant au service VI, je rappelle la déclaration sous serment SD-61, dans laquelle le témoin Schellenberg a dit que là non plus, le service VI n'était pas compétent et qu'on ne l'a pas utilisé à cet effet. Le témoin Dittel a fait la même déposition au sujet du service VII (SD-63).

J'ai présenté en outre 266 déclarations sous serment, d'où il ressort qu'en Russie, en Pologne, en Alsace, en Italie, en Yougoslavie, en Tchécoslovaquie, en Lorraine, ainsi que dans les régions suivantes de l'Allemagne : le Hanovre du Sud-Brunswick, la Sarre, le Palatinat, Munich-Haute-Bavière, Cologne, le Wurtemberg, la Prusse Orientale, le Danube supérieur, Vienne, la VIIe région militaire, la Bavière, la Prusse Occidentale, la Styrie, les Sudètes, Hambourg, la Haute-Silésie, le Tyrol, l'Allemagne centrale, les marches bavauroises de l'Est, la Westphalie, Magdebourg-Anhalt, Berlin-Brandebourg, la Souabe, la Silésie, la Franconie moyenne, le pays de la Warthe, la Thuringe, Brême, le Holstein, la Hesse, la Saxe,

et dans un nombre important de villes, le SD n'avait pas de commandos dans les camps de prisonniers de guerre pour le triage et l'exécution de prisonniers de guerre indésirables au point de vue racial et politique. Les déclarations s'étendent sur une période allant de 1939 à 1945.

Le service III du SD à l'intérieur de l'Allemagne n'était pas compétent pour l'exécution du décret Kugel et n'a pas été utilisé dans ce but. La responsabilité et la compétence à propos de ce décret ont déjà été exactement situées par le défenseur de l'accusé Göring (plaidoirie Göring). Il a été prouvé qu'en l'absence de Keitel, Hitler a donné l'ordre d'exécution à Himmler qui le transmit à son tour directement à Müller et Nebe. Müller était chef de service de la Gestapo ; Nebe était chef de service de la Police criminelle. Il en résulte que l'exécution de cet ordre incombait à la Police d'État et à la Police criminelle.

Cela est indubitablement prouvé par le document D-569 et par son annexe. Il s'agit d'un décret du chef de la Police de sûreté et du SD du 11 décembre 1941 ainsi que d'une ordonnance du Haut Commandement de la Wehrmacht du 22 novembre 1941. Il est stipulé, dans le décret du 11 décembre 1941, que les prisonniers de guerre soviétiques étaient à prendre en charge par les services directeurs de la Police d'État ou bien par les Einsatzkommandos. Le décret du 22 novembre 1941 du Haut Commandement de la Wehrmacht stipule que des prisonniers soviétiques en fuite devaient en tout cas être remis au service le plus proche de la Gestapo. La remise à la Gestapo devait être signalée au plus proche service d'information de la Wehrmacht.

Je renvoie en outre au télétype de Müller du 4 mars 1944, PS-1650 (USA-246), qui ne s'adresse qu'aux services de la Police d'État et aux inspecteurs de la Police de sûreté et du SD. Le texte télétypé mentionné donne l'ordre aux services de la Police d'État de rendre compte de l'exécution de ce décret. L'article 2 spécifie expressément que les prisonniers de guerre étaient à remettre au service de Police locale le plus proche. Dans l'article 3, il est question de mettre sous la surveillance d'un service de la Police d'État les officiers britanniques et américains évadés et les sous-officiers refusant de travailler. L'article 5 stipule que les autorités locales et les autorités de Police ont été informées de cet ordre. Les services III et VI n'ont pas été informés, chose qui eût été nécessaire s'ils avaient participé à ces mesures.

Le Ministère Public a vu la participation du SD dans le fait que le chef du service de la Gestapo, Müller, a promulgué ce décret en qualité d'adjoint du chef de la Police de sûreté et du SD, et qu'il l'a communiqué aussi aux inspecteurs de la Police de sûreté et du SD. Mais on ne peut conclure à une participation du SD du fait de ces titres.

Le Ministère Public s'est en outre référé à la lettre du commandant de la 6e région militaire, du 27 juillet 1944 (PS-1514). Ce document non plus ne prouve pas la participation du SD. En tête, avant l'article 1, on parle expressément de la remise des prisonniers à la Gestapo. Sous l'article 1a, on mentionne que le chef de camp doit remettre ces prisonniers à la Gestapo. Dans l'article 1c, on dit que les officiers repris doivent être remis à la Gestapo. L'article 1d stipule que des officiers soviétiques refusant de travailler doivent être remis au service le plus proche de la Police d'État. Dans les articles e, g, 3, 4, on ne parle que de remettre les prisonniers à la Gestapo. Le document ne contient pas d'ordres prouvant la participation du SD. L'article 1f mentionne les commandos en vue de la sélection que l'on désigne ici sous le nom d'Einsatzkommandos de la Police de sûreté et du SD. J'ai déjà mentionné plus haut que le SD n'avait rien à voir avec ces groupes d'intervention. Indubitablement, il s'agit donc là d'une inexactitude de terme. La déclaration sous la foi du serment de Willi Litzenberg (PS-2478), prouve que c'est uniquement la Police de sûreté qui participait à ces mesures. Le SD, les services III, VI et VII, ne sont même pas mentionnés dans cet écrit. Les témoignages qui ont été produits devant le Tribunal ont prouvé que le décret Kugel a été exécuté par la Gestapo et la Police criminelle, et que le SD n'a pas participé à ces exécutions. A ce sujet, je renvoie particulièrement aux déclarations du général Westhoff (audience du 10 avril 1946). Je renvoie aussi à la déclaration du conseiller supérieur du Gouvernement et de la Police criminelle, Max Wielen, qui a été interrogé sur l'exécution des 50 officiers aviateurs anglais du camp de Sagan.

Wielen a déclaré que l'exécution a été pratiquée par les agents de la Gestapo (audience du 10 avril 1946). A ce sujet, je renvoie encore aux déclarations de Keitel. Keitel a déclaré que Hitler avait ordonné de ne pas remettre les prisonniers à la Wehrmacht, mais de les laisser à la Police.

En outre, les témoins Rössner et Ehlich ont déclaré que non seulement le SD n'a pas participé à l'exécution du décret Kugel, mais qu'il n'en a même pas eu connaissance. La même déclaration a été faite pour le service VI par l'ancien chef de service Schellenberg, sous le numéro SD-61 et, pour le service VII, par le chef de service adjoint Dittel sous le numéro SD-63. Je me réfère également à l'affidavit 56, dans lequel Fromm a fait les mêmes déclarations pour le Gouvernement Général, et aux dépositions de Knochen, qui en a fait de même pour la France.

J'ai en outre déposé 288 déclarations sous la foi du serment, stipulant que dans l'ensemble du territoire allemand ainsi que dans les territoires russes occupés français, lorrains, italiens, tchèques, yougoslaves et polonais, le SD n'a rien eu à faire avec l'exécution du décret Kugel. Ces déclarations concernent la période courant de 1939 à 1945.

Camps de concentration. — On reproche encore au SD, sous le numéro VI D de l'exposé des charges contre la Gestapo et le SD, d'avoir eu la responsabilité de l'institution et de la répartition des camps de concentration, ainsi que de la déportation de personnes indésirables au point de vue racial et politique dans les camps de concentration et d'anéantissement, pour le travail forcé et l'assassinat en masse.

Dans l'exposé des charges contre les SS, on reproche au SD d'avoir été utilisé par les conspirateurs pour asseoir leur puissance grâce aux camps de concentration et pour terroriser leurs adversaires.

Le représentant du Ministère Public américain a soutenu le 19 décembre 1945 que le SD et la Police de sûreté ont participé à l'activité des camps de concentration en recherchant les victimes et en les arrêtant. Cependant, on n'a produit aucune preuve à l'appui de ces affirmations. Dans tout le paragraphe VI D de l'exposé des charges, le SD n'est absolument pas mentionné, excepté dans le titre. Le Ministère Public soutient même, en se référant aux documents de l'Accusation PS-2108, qui se trouve dans mon dossier sous la référence SD-36, et PS-1723, dans le paragraphe VI D, page 43 de l'exposé des charges, que la Gestapo détenait à titre exclusif les pleins pouvoirs pour mettre des personnes en détention de protection, et que la Gestapo était en possession d'ordonnances l'autorisant à instituer des camps de concentration, à transformer des camps de prisonniers de guerre en camps de concentration, à instituer des camps du travail et à instituer des divisions spéciales pour les détenus du sexe féminin. Je crois donc que je puis traiter ce paragraphe en peu de mots.

Il résulte en outre de l'exposé du Ministère Public que la Police secrète d'État était compétente pour l'institution et la répartition des camps de concentration et que les autorités locales de la Police d'État ont entrepris des arrestations (audience du 2 janvier 1946).

Les débats ont permis en outre de conclure sans contestation possible que toute l'administration des camps de concentration (ravitaillage, logement, discipline des camps) était subordonnée au service principal économique et administratif des SS, qui était dirigé par Pohl. J'attire votre attention en particulier, à ce sujet, sur la déclaration de Kaltenbrunner (audience du 11 avril 1946). L'inspecteur des camps de concentration dépendait directement de Himmler. Je me réfère en outre à la déposition du témoin Hess. Cela résulte aussi des documents présentés par le Ministère Public. Les documents de l'Accusation D-50 et D-46 permettent de conclure à la compétence exclusive de la Police secrète d'État. Ces documents proviennent du service IV du Service principal de la sécurité du Reich, et sont signés par le directeur du service, Müller. Les services III, VI et VII n'ont jamais eu connaissance officiellement de ces décrets. De l'indication IV portée sur le document PS-1063-a découle également la compétence exclusive de la Police secrète d'État. Le fait que ce document ait été établi par Heydrich, en sa qualité de chef de la Police de sûreté et du SD, est sans importance ici. Ce fait seul ne permet pas de conclure à la compétence du SD. D'après les destinataires, on peut voir que le SD n'y a participé en aucune façon. Aucun des autres documents PS-2477, PS-1531, L-358, L-215, PS-1472, PS-1063 d, L-41, PS-1063 e, PS-701 et PS-2615 mentionnés dans les pages 44 à 46 de l'exposé des charges, ne permet de conclure à une participation du SD à la mise en détention de protection ou à l'internement dans des camps de concentration ou de travail.

Il résulte donc de l'exposé même du Ministère Public et des documents qu'il a produits, que le SD n'avait rien à voir avec l'institution et la répartition des camps de concentration, et avec la déportation de personnes indésirables au point de vue racial et politique dans les camps d'anéantissement pour le travail forcé et l'assassinat en masse.

Si l'on parle dans le document PS-3012 de la fuite de prisonniers du SD, il résulte des références de la pièce qu'il s'agit ici de détenus du groupe spécial IV A, qui n'avait avec le SD (bureaux III, VI et VII) aucun lien administratif. Je vous renvoie en outre à la déclaration de Kaltenbrunner (audience du 11 avril 1946), à la déclaration du Dr Mildner (livre de documents Kaltenbrunner 1), à la déposition de Knochen, à la déposition de von Eberstein, d'où il résulte également que le SD n'avait rien à voir avec les camps de concentration. Schellenberg et Dittfel ont déclaré dans les dépositions SD-61 et SD-63 que les bureaux VI et VII n'avaient rien non plus à voir avec l'installation, la répartition et l'affectation dans les camps de concentration. Je vous renvoie en outre à la déclaration faite sous la foi du serment par Fromm (affidavit SD-56), qui a déposé sur l'ancien Gouvernement Général, et à la déposition Laube (affidavit SD-54), qui a déposé sur la France; d'où il résulte que le SD n'a participé ni à la déportation de personnes dans les camps de concentration, ni à l'administration de ces camps. Ce fait a été confirmé, pour la France, par le témoin Knochen.

En raison des documents R-112, USA-309, produits par le Ministère Public, je me réfère aux dépositions du témoin Dr Ehlich. Je présente en outre 289 déclarations sous la foi du serment faites pour tout le domaine du Service principal du SD ainsi que pour tout le territoire du Reich et de nombreux territoires occupés. Ceux qui ont fait sous la foi du serment ces déclarations qui embrassent la période de 1934 à 1945, ont déclaré que, dans ces territoires, le SD n'avait rien à voir avec l'institution et la surveillance des camps de concentration ainsi qu'avec l'envoi de personnes dans ces camps.

Déportation. — Le Ministère Public a cité comme nouvelle accusation, à la page 1743 du procès-verbal d'audience allemand, le fait que le SD avait pris part à la déportation en masse de citoyens des pays occupés, afin de les utiliser en vue du travail forcé. D'autre part, la Gestapo et le SD auraient également été chargés des sanctions contre les travailleurs forcés.

Le Ministère Public a prétendu que la part importante que le SD avait prise aux côtés de la Gestapo dans l'arrestation d'individus pour les envoyer dans le Reich pour le travail forcé ressortait des documents suivants: L-61, PS-3012, PS-1573, PS-1063b. Ces documents prouvent cependant déjà que le SD n'était pas compétent pour ces mesures d'ensemble et qu'il ne les a pas non plus exécutées.

Le document L-61 est une lettre en date du 26 novembre 1942. de l'accusé Sauckel aux présidents des offices régionaux du travail, dans laquelle il signale que le chef de la Police de sûreté et du SD, c'est-à-dire Heydrich, avait fait savoir que, dans le courant du mois de novembre, on avait commencé la déportation des Polonais du district de Lublin. Il ne ressort cependant nullement de cette communication de Heydrich, que ce dernier ait utilisé pour cette déportation — si même elle a été effectuée, ce qui n'est absolument pas établi — les services III, VI et VII. C'est, au contraire, peu probable, car la déportation n'entraînait pas dans les buts et les devoirs de ces services.

Le document PS-3012 est une lettre du chef du commando spécial IV A aux chefs de commandos de son commando extérieur. J'ai déjà démontré que les Einsatzgruppen constituaient, par rapport aux services III, VI et VII, des organisations entièrement indépendantes. Ce document ne peut donc pas être considéré comme une charge pour l'un quelconque des services mentionnés.

Il ressort d'ailleurs du document que la déportation n'a pas été exécutée par le SD mais par la Police de sûreté. Il y est dit en effet :

« En considération de la situation politique actuelle et, en particulier, dans l'industrie d'armement du pays, les mesures policières de sûreté devront être subordonnées dans une large mesure, à l'emploi de la main-d'œuvre en Allemagne. »

Il n'est d'ailleurs question dans ce document que de mesures qui doivent être exécutées par la Police de sûreté.

Il ressort clairement d'un autre document à charge, PS-1573, que la compétence pour l'exécution des mesures contre les travailleurs étrangers appartenait à la Police d'Etat et que ces mesures étaient également exécutées par elle. Ce document porte la référence IV; il est signé par Müller et simplement adressé aux services de la Police d'Etat. Le SD n'est même pas mentionné pour information dans ce document. Il eût dû être adressé cependant au SD également si, comme l'a prétendu l'Accusation, le SD avait été utilisé pour ces mesures.

En ce qui concerne les camps d'éducation par le travail, il ressort clairement du document de l'Accusation PS-1063 b, que la Police de sûreté était exclusivement compétente en cette matière. Il est dit dans ce document :

« Le Reichsführer SS a autorisé, en dehors des camps de concentration qui sont subordonnés à l'Office principal d'administration et d'économie des SS, la création de camps d'éducation par le travail, pour lesquels la Police de sûreté est exclusivement compétente. »

Le Ministère Public a présenté au cours de l'audience du 12 décembre 1945 un ordre secret de Hitler en date du 20 février 1942 (PS-3040), concernant les travailleurs en provenance de l'Est et les mesures de coercition à employer contre eux. Il a prétendu que cet ordre avait été donné à des officiers de police du SD alors qu'il n'y en a jamais eu. Le SD n'avait pas d'officiers. Seule, la Police avait des officiers. Il ressort clairement et sans doute possible du contenu du document mentionné, que la Police secrète d'État était exclusivement compétente pour ces mesures.

Il est dit dans ce document :

« L'indiscipline, qui se manifeste également par le refus de travailler qui est contraire au devoir et par la négligence dans le travail, est exclusivement combattue par la Police d'État allemande. Les cas moins graves sont réglés par le chef du service de surveillance après avis des services directeurs de la Police d'État. Dans les cas graves, le service directeur de la Police d'État devra intervenir avec les moyens dont il dispose. »

En réponse à l'affidavit du Dr Wilhelm Höttl, présenté par l'Accusation (PS-2614), j'ai produit l'affidavit complémentaire SD-37, et l'affidavit Gahrmann, SD-38. D'autre part, afin de prouver que le SD n'a, d'aucune manière, pris part aux déportations, je me réfère tout d'abord à la déposition du témoin Ehlich devant la commission, ainsi qu'à l'affidavit SD-56 de Fromm et à l'affidavit SD-54 de Laube. L'affidavit Fromm, en particulier, contredit également le document de l'Accusation, L-61.

D'autre part, en ce qui concerne la France, le témoin Knochen a fait connaître que le SD n'avait pas pris part à la déportation. Il ressort d'autre part du document à charge PS-1063, que les camps d'éducation par le travail n'étaient pas non plus sous les ordres du SD, services III, VI ou VII. Il est dit expressément dans ce document qu'en matière de camps d'éducation par le travail, la Police de sûreté était exclusivement compétente. Je me réfère particulièrement à la déposition, devant la commission, du témoin Albath qui a confirmé ce fait. D'autre part, j'ai présenté 276 déclarations sous la foi du serment, dans lesquelles des membres du SD ont fait connaître que, au cours des années 1939 à 1945, dans les territoires alors occupés par l'Allemagne d'Alsace, de Russie, de Pologne, de France, de Belgique, d'Italie, de Yougoslavie, de Tchécoslovaquie, et dans l'ensemble du territoire du Reich, le SD n'a pas été utilisé pour la déportation en vue du travail forcé ainsi que pour la surveillance des camps de travail forcé.

En ce qui concerne les services VI et VII, je me réfère également aux déclarations sous la foi du serment de Schellenberg (SD-61) et de Dittel (SD-63), d'où il ressort que ces services, eux non plus, n'ont pas collaboré à la déportation et n'ont pas exercé la surveillance des travailleurs forcés.

On déclare d'autre part, dans l'exposé des charges contre les SS, sous le numéro III G, que des centres d'émigration seront installés pour procéder à l'évacuation, sous le contrôle des chefs de la Sipo et du SD et du chef du RSHA. Le Ministère Public s'appuie à ce sujet sur le document L-49, déclaration sous la foi du serment de Otto Hoffmann. Je me réfère enfin à la déposition du témoin Dr Ehlich et à l'affidavit Sandberger (SD-64).

Ordre concernant les commandos. — Un autre reproche fait au SD d'avoir collaboré à l'exécution de l'ordre concernant les commandos, repose sur le fait que les organismes militaires ont employé par erreur l'abréviation SD, pour Police de sûreté. Je me réfère à ce propos à ce que j'ai déclaré au début de mes explications. C'est cette confusion permanente dans l'emploi des termes qui explique l'emploi de l'expression SD dans des documents et dans les interrogatoires de témoins, quoiqu'on n'ait pas voulu désigner, par là, les services III et IV.

Cela vaut, tout d'abord, pour le document PS-498 (USA-501). Il résulte d'une façon irréfutable du schéma de répartition de ce document, que le terme SD ne désignait pas le service de renseignements (service II ou VI), mais la Police de sûreté. D'après ce schéma de répartition, le Reichsführer SS, chef de la Police

allemande, avait reçu simultanément, pour le service principal de la Police de sûreté, les seizième et dix-septième exemplaires. Les services III et VI ne sont pas mentionnés dans le plan de répartition. Si le SD de l'intérieur (service III) ou le SD de l'extérieur (service VI), avaient été compétents en la matière, cet ordre aurait dû être transmis également à ces deux services puisque, sans cela, ils ne pouvaient évidemment l'exécuter.

Le fait que ce n'était point le SD, service III ou service VI, qui était compétent pour l'exécution de cet ordre, mais bien la Police de sûreté, résulte de la lettre de Müller, en date du 17 juin 1944, document PS-1276 (USA-520), destinée au Haut Commandement de la Wehrmacht. Cette lettre concerne l'ordre de Hitler du 18 octobre 1942 et parle de son exécution. Dans cette lettre, il est dit entre autres :

« Il ne faut envisager la remise à la Police de sûreté que lorsque de tels membres de commandos de la Wehrmacht ne sont pas au combat... »

D'autre part il est question, au dernier alinéa, de mesures de la Police de sûreté. Il résulte de la référence IV et du fait que la lettre a été rédigée par Müller et non pas par l'un des chefs des services III et VI, d'une façon irréfutable que ces mesures ont été exécutées par la Police de sûreté et non pas par les services III et VI.

Ce document est justement une preuve de la confusion constante dans l'emploi des termes SD et Police de sûreté. Cette lettre prouve d'une façon irréfutable que l'expression SD a été employée comme abréviation pour Police de sûreté. Quoique dans le texte de la lettre il ne soit employé que le terme « Police de sûreté » et qu'il soit dit expressément que les groupes de commandos doivent être remis à la Police de sûreté, et que les services de la Police de sûreté doivent collaborer aux interrogatoires auprès des unités de la Wehrmacht, la lettre contient une remarque manuscrite du rédacteur du Haut Commandement de la Wehrmacht : « ... donc arrêtés par le SD ».

Une autre confusion dans l'emploi des termes, habituelle dans les services de la Wehrmacht, est constituée par le fait que l'amiral Wagner, en parlant de l'incident de Trondhjem lors de son interrogatoire du 14 mai 1946 devant le Tribunal, ne cesse d'employer le terme SD.

Le même emploi erroné du terme SD se trouve dans le document de l'Accusation PS-532 (RF-361), lettre du Commandant en chef de la région Ouest, en date du 26 juin 1944, ainsi que dans les documents PS-531, PS-551, D-649, GB-26, PS-728, PS-735, D-774, D-780. Cet emploi erroné du terme SD est devenu, de toute évidence, si coutumier dans la Wehrmacht et dans les autres services que Raeder, Keitel et Dönitz eux-mêmes parlent de remises au SD, quoique le SD n'eût pas été compétent pour cette mesure.

Le Ministère Public s'est référé ensuite à l'ordonnance du 4 août 1942, document PS-553 (USA-500). Cependant, il résulte de cette ordonnance, d'une façon irréfutable, que la Police de sûreté était compétente pour l'exécution de cet ordre. Dans cet ordre, il n'est pas dit qu'il fallait remettre les parachutistes au SD, mais il a été ordonné qu'ils devaient être remis aux services du chef de la Police de sûreté et du SD. Cela vaut également pour le document D-864 (GB-457), dans lequel il n'est question que du service compétent du commandant de la Police de sûreté et du SD. C'est tout à fait autre chose. Le chef de la Police de sûreté et du SD était en même temps chef du Service central de la sécurité du Reich, et dirigeait les services I à VII. Par conséquent, cette dénomination ne prouve pas que les services III et VI aient été compétents. Cependant, il résulte encore de l'ordonnance du 4 août 1942, qu'il ne pouvait s'agir ici que des services IV et V, c'est-à-dire de la Gestapo et de la Police criminelle, car il est dit sous le chiffre I 1 :

« Dans toutes les régions où des services de la Police de sûreté et du SD existent en tant qu'organes d'exécution, la lutte contre des parachutistes isolés... »

Il faut remarquer ici les termes « en tant qu'organes d'exécution ». Seules, la Gestapo et la Police criminelle étaient les services d'exécution compétents. Le SD n'était pas organe d'exécution.

L'audition des preuves devant les commissions a établi, de façon irréfutable, que ces ordres ont été exécutés par la Police de sûreté même si, dans de nombreux documents, par suite de la confusion des termes, il est question du SD au lieu de la Police de sûreté. Je renvoie tout d'abord au document PS-526 (USA-502) du Ministère Public : l'affaire secrète de commandement du 10 mai 1943, dans lequel il est dit que l'ordre du Führer avait été exécuté par le SD. Le témoin

Dr Hoffmann a déclaré sur ce point, le 27 juin 1946, devant la commission, que puisqu'il s'agissait d'une mesure d'exécution, il fallait entendre par SD «Police de sûreté», du fait que la Wehrmacht confond très souvent les deux termes. L'exactitude des déclarations du témoin Hoffmann est confirmée aussi par la déposition de l'accusé Jodl devant le Tribunal.

Le Ministère Public a présenté ensuite le document C-176 (GB-228). Il s'agit de l'opération de commando près de Bordeaux, à propos de laquelle on rapporte, à la page 713, que les deux Anglais prisonniers avaient été fusillés par ordre du Führer en présence d'un officier du SD. D'après la déposition du témoin Knochen, le terme SD signifiait ici agent de la Gestapo.

Le fait que la compétence pour l'exécution de l'ordre sur les commandos appartenait vraiment à la Police de sûreté et que, dans les ordres des 4 août 1942 et 19 octobre 1942, il fallait entendre par SD la Police de sûreté, résulte aussi de la déclaration formelle du Dr Mildner du 16 novembre 1945 (PS-2374). Mildner a affirmé, dans cette déclaration sous la foi du serment, que l'ordre avait été donné à la Wehrmacht de remettre tous les membres de groupes de commandos anglais et américains à la Police de sûreté. La Police de sûreté, dit-il, devait interroger ces hommes et les fusiller ensuite. Mildner a déclaré ensuite que l'ordonnance avait été transmise par le chef du service I, Müller, aux commandants et aux inspecteurs de la Police. Si le SD, service III ou service VI, avait été compétent, l'ordre eût été transmis aux services de ces organisations et non pas par le chef du service IV (Gestapo), mais par les chefs des services III et VI.

Je renvoie d'autre part à la déclaration sous la foi du serment de Walther Huppenkothen (affidavit Gestapo-39), ancien Regierungsdirektor du service IV E du RSHA, qui a déclaré, en parlant de l'accord intervenu entre le service IV et l'OKW au sujet du traitement des agents ennemis, que ces personnes devaient, en principe, être remises à la Gestapo et que, fréquemment, les services de la Wehrmacht avaient désigné de façon erronée la Gestapo par le terme SD.

Le Ministère Public prétend, en outre, que la protection de civils qui avaient lynché les aviateurs alliés faisait partie des buts et activités du SD. Pour cela, on a présenté les documents R-110, USA-333, PS-2990 et PS-745.

Le document de l'Accusation R-110 s'adresse uniquement à la Police et non pas au SD. D'après la déclaration formelle de Schellenberg en date du 18 novembre 1945 (document PS-2990), l'accusé Kaltenbrunner a déclaré, dit-on, que tous les services du SD et de la Police de sûreté devaient être informés du fait qu'ils n'avaient pas à intervenir lors de pogroms organisés contre des aviateurs terroristes anglais et américains. A cet égard, Schellenberg a déclaré dans l'affidavit complémentaire SD-51 présenté par mes soins que, dans sa déclaration, Kaltenbrunner n'avait pas voulu parler du SD mais seulement de la Police de sûreté.

Il ne résulte pas non plus de la lettre du SD du secteur de Coblenche, adressée à l'inspecteur de la Police de sûreté et du SD, que le SD ait eu la mission de favoriser la justice du lynch ou le SD, en quelque manière que ce soit, eût collaboré à ces mesures. La lettre contient uniquement l'information du SD du secteur de Coblenche, selon laquelle l'OKW avait donné un ordre semblable à celui de Himmler et Bormann, et que cet ordre avait été distribué jusqu'aux chefs de compagnies en vue de sa communication aux troupes. On ne saurait, par conséquent, déduire de cette lettre que le SD a, de quelque façon que ce soit, collaboré à la justice du lynch ou qu'il l'a favorisée.

Je renvoie encore également au document PS-057, l'ordre de Bormann, qui, lui aussi, ne s'adresse qu'à la Police et aux organisations du Parti.

L'ordre de Kaltenbrunner du 5 avril 1944, PS-3355 (USA-806), provient du service IV, c'est-à-dire de la Gestapo.

Le témoin Hoepfner a déclaré le 1er août 1946: «Le SD n'avait pas reçu d'instructions de Himmler pour ne pas intervenir à l'occasion de rencontres entre la population allemande et les aviateurs anglo-américains. Puisqu'il ne remplissait pas de fonctions de police, la question d'une intervention ne se posait même pas».

Il résulte des déclarations formelles de Schellenberg (affidavit SD-60) et de Dittel (affidavit SD-63), que les services VI et VII n'étaient pas non plus compétents pour l'exécution de l'ordre sur les commandos et qu'ils n'ont pas été employés à cette tâche.

J'ai présenté en outre 284 déclarations sous la foi du serment provenant de l'ensemble du territoire du Reich et concernant la période qui va de 1939 à 1945. Il en résulte que le SD n'a, en aucune façon, participé à l'exécution ou aux mauvais traitements infligés aux parachutistes alliés.

Le décret «Nuit et Brouillard». — Un autre point de l'Accusation contre le SD est constitué par la participation à l'exécution du décret «Nuit et Brouillard». La compétence pour l'exécution du décret «Nuit et Brouillard» était partagée entre les services de la Wehrmacht et de la Police secrète d'Etat. Cela résulte du document L-90. Les services de la Wehrmacht ont reçu l'ordre de condamner à mort tous les civils non allemands ayant commis des actions punissables au détriment du Reich et de la puissance occupante. Dans le cas, toutefois, où une telle punition ne pouvait pas intervenir, ces civils devaient être transportés en Allemagne par la Police secrète de campagne (paragraphe IV de la première ordonnance réglant l'exécution des directives, document 91) pour y être pris en charge par un service de la Gestapo. Je renvoie, en outre, à une ordonnance du commandement supérieur de la Wehrmacht du 2 février 1942 (L-90), référence «Az. Amt. Aus/Abw/Abt. Abw II n° 570/1, 42 g (ZR/III C 2)». Il en résulte que pour l'exécution du décret «Nuit et Brouillard», c'était l'Office principal de la sécurité du Reich (en la personne du Dr Fischer, directeur des services criminels) qui était compétent.

Il résulte du document de l'Accusation L-185, constitué par le plan de répartition du travail de l'Office principal de sécurité du Reich du 1er mars 1941, que c'était le Dr Fischer, directeur de la section des affaires criminelles à l'Amt IV, qui a établi le rapport IV E 3 — Abwehr West —.

L'exposé ci-dessus est confirmé par le deuxième document de l'Accusation, PS-833, du 2 février 1942, signé par Canaris, le chef du service de contre-espionnage de l'OKW. Ces directives prescrivent que les ressortissants de pays étrangers qui tombent sous le coup de l'ordonnance «Nuit et Brouillard» doivent être jugés par les conseils de guerre compétents dans les territoires occupés par l'Allemagne, dans le cas où: a) le jugement prononce la peine de mort; b) le jugement est rendu dans les huit jours après l'arrestation.

Dans tous les autres cas, ce sont les services de contre-espionnage qui doivent fixer la date de l'arrestation. Les services de contre-espionnage doivent signaler les arrestations intervenues à l'Office principal de sécurité du Reich, aux soins du Dr Fischer, directeur des services criminels. L'Office principal de sécurité du Reich désigne un service de la Gestapo qui doit prendre en charge les détenus. Il résulte également des noms contenus dans le tableau de répartition, que les Ämter III, VI et VII n'ont rien à voir avec ce travail.

Il résulte également d'une façon indiscutable d'un autre document de l'Accusation, portant le numéro PS-668 et qui est constitué par la lettre du chef de la Police de sûreté et du SD, datée du 24 juin 1942, que c'est la Police secrète d'Etat qui est seule compétente. La lettre émane de l'Amt IV (rapport IV D 4). Si l'exécution de l'ordonnance «Nuit et Brouillard» avait été de la compétence du SD, cette lettre aurait dû provenir des Ämter III, VI ou VII.

Je renvoie en outre à la déposition du témoin Dr Ehlich devant la commission, et à celle du Dr Knochen. Tous les deux ont confirmé, d'une façon unanime, que le SD n'était pas compétent pour l'exécution de l'ordonnance «Nuit et Brouillard» et qu'il n'y a pas participé.

En ce qui concerne l'ordonnance du commandement supérieur de la Wehrmacht du 18 août 1944, signée par Keitel, on y indique, il est vrai, que les civils doivent être remis au «SD». A ce sujet, je me réfère toutefois à l'affidavit Keitel SD-52.

La même observation s'impose pour l'ordonnance de Westerkamp du 13 septembre 1944. Ici également il ne peut être question que de la Gestapo.

Dans le document D-762 (GB-892), le SD n'est pas mentionné sous le chiffre 1: il y est uniquement question de la Wehrmacht, des SS et de la Police. Le texte sous chiffre est inexact. Au lieu de «du plus proche service local de la Police de sûreté et du SD», il aurait fallu dire: «du chef de la Police de sûreté et du SD».

Dans le document D-764 (GB-299), on indique à juste titre «service de la Police de sûreté et du SD» sous le chiffre 4. En parlant, sous le chiffre 5 a, du SD, il résulte par conséquent clairement du contexte qu'on a uniquement en vue le service de la Police compétent.

On peut constater en outre, en consultant le tableau de distribution, que le SD n'a même pas été avisé en l'espèce. On a établi le document D-764 en onze

expéditions : les dix premières expéditions ont été transmises aux commandants en chef de la Wehrmacht, et c'est le service de la Police secrète d'État qui a reçu la onzième. Si le SD avait été compétent, il aurait fallu lui signifier cette ordonnance.

A propos des ordonnances signées par Keitel, dans lesquelles on mentionne qu'il fallait remettre certaines personnes au SD, je renvoie aux déclarations de Keitel, lors de l'audience du 11 avril 1946, d'après lesquelles la désignation « SD » a été employée par erreur à la place de « Police ».

J'ai présenté en outre 270 déclarations sous la foi du serment, d'où il résulte que dans les territoires occupés de Pologne, de Yougoslavie, de Lettonie, de Tchecoslovaquie, de Russie, de Lorraine, de Belgique, d'Eupen et Malmédy, de même que dans les régions suivantes de l'Allemagne : Munich, Haute-Bavière, Provinces rhénanes, la Styrie, la Thuringe, le pays des Sudètes, la Haute-Silésie, le Tyrol, la Saxe, le Grand-Duché de Bade, l'Allemagne centrale, la Westphalie, la Prusse Orientale, la Hesse, la Moselle, le Holstein, la Souabe, la Prusse Occidentale, le SD n'avait rien à voir à l'exécution de l'ordonnance « Nuit et Brouillard ». Ces déclarations comprennent la période de 1941 à 1945.

Il résulte des déclarations faites sous la foi du serment par Schellenberg (affidavit SD-61) et par Dittel (affidavit SD-63), que même les Ämter VI et VII n'étaient pas compétents pour l'exécution de l'ordonnance « Nuit et Brouillard ». (Chapitre VI H de l'exposé des charges anglais contre la Gestapo et le SD).

Procédure sommaire. — Le SD n'était pas non plus compétent pour l'exécution de la procédure sommaire. Ici, j'attire l'attention sur la contradiction suivante : dans le titre de l'alinéa VI H, le Ministère Public prétend que le SD a arrêté, jugé et puni des ressortissants de pays occupés suivant une procédure sommaire. Il est exposé dans cet alinéa que cette procédure pénale spéciale était appliquée par la Police.

Tous les documents produits ne concernent que la Police secrète d'État (Gestapo). Je rappelle à ce sujet les comptes rendus allemands d'audience (audience du 2 janvier 1946), où il n'est question que de tribunaux de la Police et de cours martiales de la Gestapo.

La seule compétence de la Police ressort également des documents produits par le Ministère Public. Le document PS-654 reproduit simplement la substance d'un entretien préliminaire entre Thierack et Himmler sur l'intention de transférer les procédures intentées contre des Juifs, des Polonais, des Tziganes, des Russes et des Ukrainiens, des tribunaux réguliers à des tribunaux du Reichsführer SS. L'autre document, L-316, du Ministère Public, publié par le Service central de la sécurité du Reich RSHA II, le 5 novembre 1942, contient seulement l'annonce que ces procédures doivent être transférées de la Justice à la Police.

Les procédures criminelles contre les Juifs sont transférées de la Justice à la Police. Je rappelle, à ce sujet, le document SD-56 que j'ai déposé. En ce qui concerne les procédures contre les Polonais, les Tziganes, les Russes et Ukrainiens, il n'a pas été ordonné qu'ils ne soient pas jugés par la Justice, mais par la Police. Cela ressort également de la déposition du témoin Lammers devant le Tribunal (audience du 9 avril 1946).

Le fait que le SD n'avait pratiquement rien à faire avec le jugement de ces personnes ressort de la lettre du Premier président de la cour d'Appel et du Procureur général de Katowice, du 3 décembre 1941, au ministre de la Justice du Reich (document PS-674). Dans ce rapport, il est signalé que 350 membres d'une organisation de haute trahison ont été pendus par la Police en vertu d'une ordonnance du directeur de la Police d'État à Katowice.

Je rappelle également la réponse à la question n° 5 de la déclaration faite sous la foi du serment par Mildner, le 29 mars 1946 (audience du 11 avril 1946). Mildner y a déclaré que ces sanctions et ces exécutions avaient été décrétées par Himmler et transmises par Kaltenbrunner et Müller aux commandants des camps de concentration.

Le témoin Hoepfner a déclaré le 1er août 1946 devant le Tribunal, qu'il n'était pas du ressort du SD de former des cours martiales.

Il ressort également des déclarations faites sous la foi du serment par Schellenberg et Dittel (affidavits SD-61 et SD-63), que les Ämter VI et VII n'étaient pas compétents pour l'application de la procédure sommaire.

J'ai en outre, pour la période de 1939 à 1945, présenté 209 déclarations faites sous la foi du serment, relatives au RSH, Amt III, pour une quantité de territoires du Reich ainsi que de territoires occupés de Russie, de Tchecoslovaquie, d'Italie

et de Pologne, d'où il ressort que le SD n'a jamais participé en aucune manière à des procédures spéciales sommaires pour le jugement et l'exécution de ressortissants de pays occupés.

Responsabilité familiale. — Comme preuve de l'affirmation que le SD a exécuté ou interné dans un camp de concentration des personnes pour des crimes dont leurs parents s'étaient, dit-on, rendus coupables, le Ministère Public s'est référé au document L-37 (USA-506). De la référence de ce document : « IVB/b-5/44 GRS », il résulte, de façon irréfutable, que cette affaire fut perpétrée par la Gestapo. Le document suivant de l'Accusation, L-215, qui est l'acte original de la déportation de ressortissants luxembourgeois au cours de l'année 1944, établit la preuve que ce fut l'œuvre de la Police secrète d'État. Je renvoie à la référence IV des différentes lettres. De plus, ce recueil renferme différentes lettres des services de la Police d'État IV. Aucune des lettres établissant la participation du SD ne se trouve dans le recueil.

Le témoin Hoepfner a déclaré, le 1er août 1946, que le SD n'avait rien à voir avec la responsabilité familiale. De plus, je renvoie à la déclaration sous la foi du serment de Fromm (affidavits SD-56), qui a déclaré que le SD, Ämter III et VI, n'avait rien à voir avec les mesures dont il est question dans le document de l'Accusation L-37.

D'autre part, Schellenberg et Dittel ont indiqué dans leurs déclarations sous la foi du serment (affidavits SD-61 et SD-63) que les Ämter VI et VII n'avaient pas participé aux mesures concernant la responsabilité familiale.

Je me réfère encore aux 210 déclarations sous la foi du serment qui m'ont été remises, d'où il ressort que dans les pays anciennement occupés par les Allemands de 1939 à 1945 : Russie, Italie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie, Pologne, le SD n'a jamais pris part à de telles mesures.

Exécution de prisonniers dans les prisons de la Sipo et du SD à Radom. — A cet effet, le Ministère Public a présenté le document L-53, une lettre du commandant de la Police de sûreté et du SD à Radom, en date du 21 juillet 1944. Il ressort également du numéro d'ordre de cette lettre qu'il s'agissait ici purement d'une affaire de la Gestapo.

Je renvoie aussi à la déclaration faite sous la foi du serment par Fromm (affidavit SD-56), qui a déclaré que le SD ne possédait pas de prisons dans le Gouvernement Général, qu'il fallait entendre par prisons de la Sipo et du SD les prisons de la Gestapo, et que l'affaire mentionnée dans le document L-53 n'avait pas été élaborée par le SD.

Le fait qu'il n'y a pas eu de prisons du SD est confirmé aussi par la déposition d'Ehlich devant la commission.

Je renvoie en outre à la déclaration du Dr Laube, qui a annoncé que le SD n'a jamais créé ni entretenu de prisons ou d'établissements pénitentiaires. Le Dr Laube a aussi particulièrement confirmé ce fait pour la France. Les déclarations du Dr Laube, dans la mesure où elles se rapportent à la France, sont confirmées par la déclaration faite sous la foi du serment par Wollbrandt (SD-14). Pour Minsk, cela a été confirmé par Certy Breiter (SD-69).

Il ressort des déclarations faites par Schellenberg (SD-61) et Dittel (SD-63) que les Ämter VI et VII n'étaient pas non plus compétents en la matière.

D'autre part, j'ai déposé pour l'ensemble du Reich, la Russie, la Pologne et la Tchécoslovaquie, pour la période de 1939 à 1945, cent quatre-vingt-neuf déclarations faites sous la foi serment, dans lesquelles il est dit qu'aucune instruction n'avait été donnée par la Gestapo ou à la Gestapo d'avoir à exécuter des prisonniers dans les prisons pour les soustraire à la libération par les troupes alliées et que le SD n'a jamais participé à de telles actions.

D'autre part, j'ai présenté pour la période de 1935 à 1945, la liste de vingt-deux déclarations faites sous la foi du serment, d'où il ressort que le SD n'a, à aucun moment ou en aucun lieu, procédé à des arrestations et qu'il n'y a jamais eu ni prisons, ni détenus du SD dans les territoires occupés de Russie, Eupen-Malmedy, Italie, Belgique, Lettonie, ainsi que dans les territoires de Brunswick, Hanovre du Sud, Aix-la-Chapelle, Prusse Occidentale, Prusse Orientale, Bavière, Sarre, Palatinat, Province rhénane, Wurtemberg, Vienne, Haut-Danube, Styrie, Tyrol et Pays des Sudètes.

Réquisition forcée. — Il ressort, sans conteste, du document PS-1015, que l'État-Major spécial Rosenberg était compétent pour la réquisition des biens publics et privés dans tous les territoires occupés.

Le Ministère Public s'est appuyé sur les documents R-101, PS-071 et PS-2620. Il ressort du document R-101 que la réquisition était ordonnée et exécutée par le service principal de commission pour l'Est. On ne trouve, dans le document PS-2620 concernant les Einsatzgruppen A, B, C, D et les Einsatzkommandos, aucun point permettant d'affirmer que les Ämter III ou VI aient procédé à quelque réquisition que ce soit de biens publics ou privés.

Il apparaît, à la lecture du document PS-071, que la réquisition d'objets d'art devait être effectuée par la Police. Il est expressément question de la « réquisition effectuée par la Police ». Il est dit plus loin que les documents et les œuvres historiques sont réclamés par la « Police ». Il est, d'autre part, question du matériel que la Police a réquisitionné de plein droit pour l'exécution de ses tâches policières et politiques. Ce document ne constitue à nouveau que la preuve du fait que sous le mot « SD », il faut entendre la Police, car il est dit que les réquisitions étaient effectuées par le SD ou la Police. Il ressort de ce qui suit que les réquisitions n'ont été effectuées que par la Police. Si donc il est question du SD dans ces documents, cela ne peut vouloir désigner que la Police.

Il ressort déjà du matériel de preuves produit par le Ministère Public que le SD n'a pas pris part à ces activités qualifiées coupables par l'Accusation. Je me réfère d'autre part à la déposition du témoin Dr Rössner.

D'autre part, le témoin Franz Straub pour la Belgique, et le témoin Knochen pour la France, ont fait connaître que la réquisition de trésors artistiques n'a pas été effectuée par le SD.

D'autre part, je me réfère à la déclaration sous la foi du serment de Klauke (SD-15), qui a fait connaître que l'Amt III n'a jamais réquisitionné de biens appartenant à des Juifs, des communistes, des francs-maçons ou autres adversaires politiques. De plus, Kutter a déclaré sous la foi du serment (SD-20) qu'il était absolument interdit au SD d'entreprendre sur le territoire du Reich des mesures d'exécution quelles qu'elles fussent, parmi lesquelles comptent également les réquisitions.

En ce qui concerne les Ämter VI et VII, Schellenberg (SD-61) et Dittel (SD-63) ont déclaré que ces deux services n'avaient, eux non plus, exécuté aucune réquisition de biens publics et privés.

J'ai, d'autre part, présenté 495 déclarations sous la foi du serment d'où il ressort que, de 1934 à 1945, le SD n'a pas été utilisé dans tout le territoire allemand ainsi que dans les territoires occupés d'Alsace, de France, de Russie, d'Eupen et Malmédy, de Pologne, d'Italie, de Lorraine, du Luxembourg et de Tchécoslovaquie, pour la réquisition et la répartition de biens publics et privés.

Interrogatoire du troisième degré. — Le SD n'était pas non plus compétent pour les interrogatoires du troisième degré.

Afin de prouver cette affirmation, l'Accusation s'est référée au document PS-1531. Il ressort des déclarations et des documents qui me sont soumis que le SD n'avait pas de pouvoirs d'exécution et, par conséquent, ne pouvait pas procéder à des interrogatoires, même pas à des interrogatoires du troisième degré. Il ressort des documents de l'Accusation PS-1531 et L-89 que, seule, la Police d'État était compétente pour procéder à des interrogatoires approfondis. Les dispositions contenues dans le document PS-1531, des 26 octobre 1939 et 12 juin 1942, portent la référence IV et sont signées par Müller. Les Ämter III, VI et VII ne sont même pas mentionnés pour information dans cette lettre. De même, la lettre du commandant de la Police de sûreté et du SD pour le district de Radom, du 24 février 1944, émane de l'Amt IV A. Les ordres contenus dans cette note sur la pratique des interrogatoires plus serrés, sont simplement adressés à la Police de sûreté du Gouvernement Général, ainsi qu'il est expressément mentionné dans le texte même de la note. En outre, il est expressément ordonné, dans cette note, que la pratique et l'étendue des interrogatoires serrés seront de la compétence des chefs des services IV et V, par conséquent de la Police d'État et de la Police criminelle.

Le témoin Hoepfner a déclaré que le SD ne procédait jamais à des interrogatoires. Il ne pouvait, par conséquent, entreprendre des interrogatoires du troisième degré.

Il ressort de la déclaration sous la foi du serment de Kutter (SD-20), qu'il était, par principe, défendu à tous les membres du SD de procéder sur le territoire du Reich à n'importe quel interrogatoire. Pour la France, je renvoie au procès-verbal de l'interrogatoire du témoin Knochen, qui a déclaré que le SD en France n'avait pas le droit d'interroger. Schellenberg et Dittel ont déclaré,

dans les affidavits SD-61 et SD-63, que même les Ämter VI et VII n'avaient pas le droit de procéder à des interrogatoires quelconques.

D'autre part, j'ai présenté une liste de soixante-seize déclarations, faites sous la foi du serment, pour la période de 1934 à 1945, concernant le territoire allemand, la Pologne, la Tchécoslovaquie, la Yougoslavie et la Russie, dont il ressort que le SD n'a procédé à aucune sorte d'interrogatoire, par conséquent à aucun interrogatoire du troisième degré.

LE PRÉSIDENT. — Pouvez-vous dire au Tribunal ce qu'à votre avis le SD avait à voir avec les camps de concentration ?

Dr GAWLIK. — Monsieur le Président, le SD n'avait rien à voir avec les camps de concentration. Il faut faire une distinction entre l'internement dans un camp de concentration en vertu d'un ordre de détention de protection donné par la Gestapo et auquel le SD restait étranger, et l'administration des camps de concentration. Ces derniers dépendaient du service principal de l'économie et de l'administration de l'Obergruppenführer Pohl. C'était une organisation indépendante du RSHA. Lorsque la Gestapo avait lancé l'ordre d'internement, l'interné dépendait à ce moment du service principal de l'économie et de l'administration. Ce service, comme le RSHA, relevait directement de Himmler.

LE PRÉSIDENT. — Vous dites donc que le RSHA, l'organisation de Pohl et les Einsatzgruppen étaient complètement indépendants les uns des autres et dépendaient de Himmler ? C'est bien cela ?

Dr GAWLIK. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Et comment s'appelait l'organisation de Pohl ?

Dr GAWLIK. — Service principal de l'économie et de l'administration.

LE PRÉSIDENT. — De l'économie et ?

Dr GAWLIK. — Service principal de l'économie et de l'administration. La voie hiérarchique dans les camps de concentration était la suivante : Himmler, Pohl et les commandants des camps de concentration.

LE PRÉSIDENT. — Et vous prétendez qu'aucun fonctionnaire des SS, du SD, de la Gestapo ou de la Sipo n'a été affecté au service principal de l'économie et de l'administration ?

Dr GAWLIK. — Il n'y avait pas d'hommes du SD à ce service, tout au moins appartenant aux Ämter III et VI. Si je suis bien renseigné, quelques membres de la Gestapo...

LE PRÉSIDENT. — Personne ne travaillait dans les camps de concentration avec un brassard du SD ?

Dr GAWLIK. — Je ne puis le dire avec exactitude, Monsieur le Président. Je le crois, mais ne puis l'affirmer.

LE PRÉSIDENT. — Vous vous souviendrez qu'un nombre imposant de preuves a été produit sur le fait que des gens du SD travaillaient dans les camps de concentration. Et le Tribunal aimerait avoir votre opinion sur ces preuves.

Dr GAWLIK. — Je me rappelle simplement, Monsieur le Président, les déclarations du témoin Milch. Il a déclaré, si mes souvenirs sont exacts, que le commandant appartenait au SD. Ce ne peut être qu'une erreur, car les Ämter III et VI n'avaient rien à voir avec cela. Il est possible que les gens des camps de concentration aient appartenu à la formation spéciale SD des SS. Je ne puis répondre à votre question en toute certitude, Monsieur le Président. Je puis seulement...

LE PRÉSIDENT. — Qu'était-ce que cette formation spéciale des SS appelée SD?

Dr GAWLIK. — C'étaient tous les membres du RSHA, des sept Ämter: Amt I, Amt II, Amt III (service de renseignements à l'intérieur), Amt IV (Gestapo), Amt V (Kripo), Amt VI (service de renseignements à l'étranger), et Amt VII. Ces membres, qui appartenaient aux SS ou étaient sur le point d'y entrer, ont été rassemblés dans la formation SD des SS, afin de n'avoir aucune prestation de service à fournir dans les sections locales des SS.

LE PRÉSIDENT. — Si je vous comprends bien, vous dites que des membres des SS, désignés sous le nom de SD, faisaient partie des services du RSHA?

Dr GAWLIK. — Dans la mesure où ils étaient membres des SS. Quand un fonctionnaire de la Gestapo était membre des SS, il appartenait à la formation spéciale SD des SS.

LE PRÉSIDENT. — Continuez, je vous prie.

Dr GAWLIK. — Monsieur le Président, il me faut encore ajouter quelque chose: à l'étranger et dans les territoires de l'Est, tous les membres de la Police de sûreté, même s'ils n'étaient pas membres des SS, portaient l'uniforme SS avec l'insigne du SD.

J'en arrive maintenant aux crimes contre l'Humanité et à la persécution des Juifs (chapitre VII de l'exposé des charges anglais contre la Gestapo et le SD).

La poursuite pénale contre des particuliers à cause de crimes contre l'Humanité était jusqu'ici inconnue en Droit international. On reconnaissait uniquement que la violation des principes d'Humanité par un État autorisait d'autres États à intervenir. Je cite ici comme exemple les interventions de l'Angleterre, de la France et de la Russie contre la Turquie en 1827, contre les États balkaniques en 1878, et l'intervention provoquée par les atrocités commises en Arménie et en Crète dans les années 1891 et 1896. (Fenwick: International Law, 1924, pages 154 et suivantes).

Ce droit d'intervention pour des crimes commis contre l'Humanité n'était pas reconnu d'une manière générale. C'est ainsi que, par exemple, Oppenheim (International Law, tome I, pages 229 à 237), considère comme contestable une intervention pour mettre fin, en temps de guerre comme en temps de paix, à des persécutions religieuses et à des atrocités, dans l'intérêt de l'Humanité. D'après Oppenheim, il faut considérer comme une règle que si les interventions dans l'intérêt de l'Humanité sont admissibles, elles devraient cependant avoir lieu sous une forme collective. Étant donné le principe général du Droit international selon lequel seuls les États sont des sujets de Droit international, cette intervention ne se dirigeait que contre l'État sur le territoire duquel les crimes contre l'Humanité avaient été commis.

Le Statut apporte maintenant quelque chose d'absolument nouveau lorsqu'il ordonne la poursuite pénale de particuliers, du fait de crimes contre l'Humanité. Mais d'après l'article 6 c du Statut, la persécution pour des raisons politiques, raciales ou religieuses ne constitue pas une infraction indépendante. Il est, au contraire, nécessaire que cette persécution ait lieu en exécution d'un crime ou en connexion avec un crime pour lequel le Tribunal est compétent. Il ne suffit donc pas que le Ministère Public affirme, à la page 53 de l'exposé des charges contre la Gestapo et le SD, que l'une des fonctions du SD a été d'apporter à la Gestapo des renseignements sur les Juifs. Il est au contraire nécessaire que l'on établisse dans quel but ces renseignements ont été donnés.

En ce qui concerne l'étude des questions juives par le SD, on a entendu devant la commission les témoins Wisliceny et le Dr Ehlich. Wisliceny a déclaré que l'Amt III du Service principal de la sécurité du Reich n'a pas eu de section des affaires juives. Il y a eu au SD, de 1936 à 1939, dans la division centrale II-1 une section juive. Cette section des affaires juives n'avait pas pour but de préparer l'extermination des Juifs. Le Dr Ehlich a déclaré, en outre, que même à l'Amt III il n'y a pas eu de section qui se soit chargée de l'étude des questions juives, pas même l'Amt III B 3. L'ordonnance définissant les attributions de l'Amt III et les attributions de l'Amt IV avait établi que toutes les questions juives ne devaient être réglées que par l'Amt IV.

En outre, j'attire votre attention sur les déclarations SD-27, SD-16 et SD-17. Pour les Ämter VI et VII, Schellenberg (SD-61) et Dittel (SD-63) ont déclaré que même ces bureaux n'avaient rien à voir avec la persécution des Juifs. En outre il y a 259 déclarations d'anciens membres du SD pour tout le territoire du Reich et pour la période de 1933 à 1945.

LE PRÉSIDENT. — Un instant. Ces affidavits sur lesquels vous vous appuyez ont-ils été traduits ?

Dr GAWLIK. — Non, Monsieur le Président. Seul le résumé a été traduit.

LE PRÉSIDENT. — Cependant, quelques-uns de vos affidavits ont été traduits?

Dr GAWLIK. — Oui, quelques-uns sont traduits. Mais ces 259 ne le sont pas. Ils sont contenus dans mon résumé SD-70.

Pour une participation du SD à la persécution des Juifs en 1938, le Ministère Public a produit trois télétypes relatifs à des mesures antisémites du 10 novembre 1938 (document PS-305). A ce sujet, je vous renvoie aux dépositions SD-27, SD-16 et SD-53, que j'ai présentées et d'où il résulte que le SD n'a aucunement participé au pogrom de novembre 1938. Je vous renvoie, en outre, aux 107 déclarations faites sous la foi du serment et provenant de tout le territoire du Reich, d'où il ressort que le SD n'a pas participé au pogrom.

Si l'affidavit Gestapo-14 mentionne que les membres du service du SD de Magdebourg ont été arrêtés, punis et envoyés dans un camp de concentration pour avoir participé aux excès, cela signifie que : 1. le SD n'avait pas reçu d'ordres pour prendre part au pogrom, et 2. que là où cela s'est produit, des sanctions ont été prises contre les membres du SD qui y avaient participé.

L'exposé des preuves n'a pas non plus établi que le SD, les Ämter III et VI du Service principal de la sécurité du Reich, aient participé à l'anéantissement de millions de Juifs. Toutes les affaires juives étaient réglées par l'Amt IV et, pour préciser, par la section Eichmann. Eichmann appartenait à l'Amt IV et il était le directeur de la section IV B 4. Cela résulte des plans de répartition du travail du Service principal de la sécurité du Reich du 1^{er} janvier 1941 et du 1^{er} octobre 1942, document L-185 et document L-219 qui ont été présentés par le Ministère Public. La voie hiérarchique pour l'assassinat en masse des Juifs passait par Hitler, Himmler, Müller, Eichmann. Nul témoignage ne permet de dire que les Ämter III, VI et VII ou les services de ces bureaux aient participé à l'anéantissement des Juifs. Je vous renvoie, à ce sujet, aux déclarations de Wisliceny en particulier, d'où il résulte qu'aucun lien n'existait entre la section Eichmann et les Ämter III, VI et VII, et au procès-verbal du Dr Hoffmann. Hoffmann déclare que l'Amt IV était compétent pour la déportation et qu'Eichmann était chargé de la responsabilité d'apporter une solution définitive à la question juive.

Il en était de même dans les territoires occupés où toutes les affaires juives étaient traitées par l'Amt IV, section Eichmann. Du document RF-1210 présenté par le Ministère Public, il résulte (référence IV J) que les questions juives en France ont été traitées par un service de l'Amt IV. Ce fait est confirmé par les déclarations du témoin Knochen et par la déposition Laube (SD-54) que j'ai présentée. Il en résulte, en particulier, que le Hauptsturmführer Dannecker envoyé en France par Eichmann, appartenait en même temps à l'Amt IV et recevait directement ses instructions d'Eichmann. Mais il n'existait aucun lien entre les Ämter III et VI et la section Eichmann.

Le témoin Dr Hoffmann a déclaré dans son témoignage sur le Danemark et la Hollande que la déportation des Juifs de ces territoires avait été préparée par le seul service Eichmann.

En outre, Wisliceny a fait, devant ce Tribunal, le 3 janvier 1946, des déclarations étendues d'où il ressort que la déportation des Juifs des pays balkaniques a été poursuivie par la section Eichmann.

La procédure n'a démontré en aucune façon que le SD Amt III, VI ou VII eût soutenu d'une manière quelconque le service Eichmann.

LE PRÉSIDENT. — Un instant. Ce service Eichmann est encore une organisation directement responsable devant Himmler? Vous nous avez indiqué le RSHA, l'organisation Pohl, et une troisième dont j'ai oublié le nom... oui, les Einsatzgruppen. Ce sont trois organisations qui étaient en dehors des SS, du SD ou des SA. Vous nous en nommez une nouvelle: le service Eichmann.

Dr GAWLIK. — La situation juridique est différente de ce qu'elle était pour les trois autres. Quoi qu'il en soit, Eichmann était à l'Amt IV. Il est peut-être préférable que mon confrère le Dr Merkel réponde à la question. Je ne voudrais pas prévenir les intentions de mon confrère le Dr Merkel, défenseur de la Gestapo. Eichmann avait un service à l'Amt IV de la Gestapo.

LE PRÉSIDENT. — Continuez, je vous prie.

Dr GAWLIK. — Il est toutefois exact qu'Eichmann et une série d'autres personnes qui ont travaillé dans sa section à l'Amt IV ont auparavant exercé une activité dans le SD. Wisliceny a déclaré à ce sujet devant le Tribunal que ces personnes ont été, en partie, affectées à l'Amt IV, mais qu'elles ont été aussi en partie mutées. Elles recevaient leurs ordres de l'Amt IV exclusivement. Le témoin Hoffmann a déclaré qu'Eichmann avait été muté du SD à la Gestapo.

Le fait que des personnes aient été employées au SD avant d'avoir exercé leur activité dans la section Eichmann ne devrait, en aucune façon, permettre de déclarer que le SD est une organisation criminelle. Par leur prise en charge, mais déjà aussi par leur affectation à l'Amt IV, ces personnes étaient complètement détachées de l'activité du SD.

La question décisive est de savoir si l'anéantissement des Juifs faisait partie des buts et des attributions des Ämter III, VI ou VII. Le fait, justement, que ces personnes quittaient leur activité au SD et qu'elles étaient prises à l'Amt IV, amène à la conclusion logique que cette activité n'appartenait pas aux buts et aux attributions du SD. Du reste, il s'ajoute encore à cela que la plus grande partie du personnel des Ämter III, VI et VII ignorait que des personnes qui étaient auparavant en activité dans le SD étaient dorénavant employées à travailler à la solution définitive de la question juive à l'Amt IV.

J'en viens maintenant aux persécutions contre l'Église.

L'Accusation a rapporté, en outre, que la Gestapo et le SD étaient les organismes dirigeants de la persécution de l'Église, que, par le truchement d'un simulacre de procédure, le SD avait poursuivi des buts cachés à l'encontre des Églises, que le SD avait collaboré avec la Gestapo, que le SD avait traité l'Église en tenant compte de son hostilité à l'égard de l'État nazi, que la persécution de l'Église avait été un des desseins fondamentaux du SD. (Audience du 3 janvier 1946).

A mon avis, ces affirmations générales ne sauraient suffire pour déclarer le SD criminel à cause de la persécution de l'Église. L'article 6 c du Statut ne parle pas de persécution de l'Église mais de persécution pour des raisons religieuses.

Les documents présentés par le Ministère Public, qui ne contiennent que des affirmations d'ordre général, ne sauraient prouver que les Églises ont été persécutées. Il aurait fallu établir que ces persécutions avaient lieu pour des raisons religieuses.

En outre, la notion de persécution nécessite une explication. On ne saurait comprendre par là toute mesure prise par l'État contre les adeptes des religions. On s'écarte en l'occurrence bien davantage de la conception des droits de l'homme. Le Statut ne définit pas ce qu'il faut entendre par violation des droits de l'homme du fait de la religion. Un certain nombre d'auteurs de Droit international, par exemple : Bluntschli, Martens, Bonfils et autres, entendent par là le droit à l'existence, le droit à la défense de l'honneur, de la vie, de la santé, de la liberté, de la propriété et du libre exercice de la religion. Je renvoie à ce propos à Oppenheim, International Law, tome I, page 461. Seule une violation...

LE PRÉSIDENT. — Prétendez-vous que l'Allemagne avait le droit, en dehors de ses frontières, de traiter les Églises locales comme elle l'entendait, par exemple en Russie, dans l'Union Soviétique? Prétendez-vous que l'Allemagne pouvait traiter l'Église et la propriété de l'Église comme bon lui semblait, même si ces faits étaient contraires au Droit international?

Dr GAWLIK. — Il faut distinguer entre les conditions qui existaient en Allemagne et les conditions qui existaient à l'étranger. A l'étranger, valaient les principes généraux du Droit international. Mes explications portent sur les conditions existant en Allemagne. On a reproché au SD, en particulier dans le document PS-1815, qui émane d'Aix-la-Chapelle, la persécution des Églises en Allemagne. Il faut, à mon avis, faire une distinction très nette, et ce que je disais ne concernait que les conditions qui régnaient en Allemagne. Seule, une violation de ce droit pour des raisons religieuses pourrait tomber sous le coup de cette prescription pénale.

L'administration des preuves a donné les résultats suivants relativement à ce point de l'Accusation :

Le témoin Rössner a déclaré que, depuis la création de l'Amt III, aucune question confessionnelle mais uniquement des questions d'ordre général concernant la vie religieuse ont été étudiées. On tenait compte des courants religieux, des desiderata et des besoins de toutes les classes de la population, sans porter de jugement sur les convictions religieuses dans le sens de persécution de l'Église et sans provoquer ou encourager des mesures de police. Le témoin a également déclaré tout particulièrement que le SD n'avait pas eu recours à un simulacre de procédure en ce qui concerne la persécution de l'Église. Le témoin Dr Best, un témoin de la Gestapo, a déclaré que le règlement par la Police de cas isolés intéressant des ecclésiastiques entrait dans les attributions de la Police d'État. D'après les déclarations du témoin Rössner, le décret du 12 mai 1941 prescrivant que les questions concernant l'Église passaient entièrement de l'Amt III à l'Amt IV, n'était que la consécration d'un état de fait existant depuis longtemps.

Pour la période antérieure à 1939, je me réfère aux déclarations sous la foi du serment de Fromm (affidavit SD-19) et, en particulier, au document SD-66 de Theo Gahmann. Je fais remarquer, en outre, à ce sujet, que le recueil de documents britanniques H qui traite des questions de persécution de l'Église ne renferme aucune espèce de charge à l'encontre du SD. Les documents D-75, D-101, D-145, PS-848, PS-1164, PS-1481, PS-1521, étaient de nature strictement policière.

LE PRÉSIDENT. — Continuez, je vous prie.

Dr GAWLIK. — Le Ministère Public a présenté le document PS-1815. Avant tout, il y a lieu de prendre en considération que ce document ne rapporte qu'un événement purement local du ressort du bureau de la Police d'État d'Aix-la-Chapelle. Il n'existe pas de point de repère suffisant permettant de conclure que ces événements d'Aix-la-Chapelle se sont généralisés à l'intérieur du Reich. Tous les faits exposés dans ce document proviennent du bureau de Police d'État local d'Aix-la-Chapelle ou de l'Amt IV à Berlin. Ce recueil ne contient aucun document en provenance ou à destination du SD. Ce fait suffit à démentir une collaboration entre le SD et la Gestapo, car cet événement important aurait fait naître des textes quelconques donnant des ordres et des instructions au SD. Le document ne contient absolument pas de textes de ce genre. Le fait que des membres du SD ont été mutés individuellement dans l'Amt IV pour y être chargés de la question de l'Église prouve la délimitation des tâches. Le décret du 12 mai 1941, contenu dans le document 1815 (cf-déclaration Rössner), et l'incident mentionné à la page 24 du dit document d'après lequel, en août 1941, c'est-à-dire après la mainmise opérée par la Gestapo sur le SD, l'ordre aurait été donné à de nombreux bureaux de la Police d'État de mener à bien la création d'un service d'informations approprié, démontrant clairement que le SD Amt III n'avait pas à s'immiscer dans les questions des Églises, que le service d'informations transmis par le SD à la Gestapo était inutilisable pour des tâches de police au sens de la persécution de l'Église et que, avant comme après cette date, le SD n'a jamais servi d'auxiliaire à la Gestapo.

J'ai présenté, en outre, 259 déclarations sous la foi du serment, émanant de membres du SD de toutes les parties du Reich, et concernant la période de 1935 à 1945, d'où il ressort que le SD n'a pas persécuté les Églises.

Je crois avoir démontré que la condamnation collective prononcée par l'Accusation contre l'ensemble des membres des Ämter III et VI n'est pas justifiée par les missions et l'activité des Ämter III et VI.

Toutefois, si malgré mes déclarations le Tribunal en vient à prononcer la condamnation du SD, il y aura lieu, eu égard à la loi n° 10, de délimiter avec exactitude le nombre des personnes atteintes par la condamnation. La désignation générale «SD» ne peut suffire, étant donné la diversité de la signification de ce mot. Il y a lieu de préciser si les personnes suivantes seront atteintes par la décision :

1. Seuls les membres des Ämter III et VI et VI fondés en septembre 1939, ou bien aussi ceux appartenant au Département central II/I du service principal du SD;
2. Seuls les membres actifs ou bien les membres honoraires;
3. Parmi les membres honoraires, seuls les collaborateurs ou bien également les hommes de confiance;
4. Parmi les hommes de confiance, seuls ceux qui étaient toujours présents ou bien également ceux qui fournissaient des rapports occasionnels;
5. Également le personnel technique, employés de bureaux, chauffeurs, téléphonistes, etc.

Messieurs les juges! Votre décision sera une pierre angulaire dans l'histoire du Droit. Elle pourrait être aussi une pierre angulaire dans l'histoire de l'Humanité!

Les efforts des peuples tendent vers la paix. Les hommes politiques qui font autorité, aussi bien que les représentants de la science juridique sont d'accord sur ce point: à savoir que ce vœu de l'Humanité ne peut être réalisé que par un tribunal indépendant qui soit au-dessus des États. James Brown Scott, président de l'Institut américain de Droit international, a déclaré dans un exposé que l'histoire de l'Humanité n'est que l'histoire des individus à une plus grande échelle. Dans l'histoire des individus, par suite d'accord entre les parties, le droit à la justice personnelle a fait place à la procédure d'arbitrage et, partant de celle-ci, la procédure judiciaire s'est elle-même développée par la nomination de juges et l'exécution de leurs jugements. La violence est la violence, que celle-ci s'exprime entre hommes armés ou bien entre des peuples entiers qui, dans le cas d'une guerre, mettent en œuvre les dernières ressources de leur Gouvernement.

Si l'on compare leur évolution à celle des individus, les peuples se trouvent aujourd'hui à la période de transition qui relie la procédure d'arbitrage à la procédure judiciaire. La nature se répète de

jour en jour, de génération en génération, que cela se manifeste chez des individus ou parmi des groupes d'individus que nous appelons État ou Nation. La procédure d'arbitrage international sera la base de la procédure judiciaire de la communauté internationale, placée sur un plan supérieur à celui des États, comme à l'intérieur de chaque nation la procédure judiciaire a évolué en partant de la procédure d'arbitrage.

Nous sommes à la veille du début de l'époque de l'Histoire des peuples qui signifiera la fin des conflits armés et réalisera ainsi les vœux de tous les peuples. Le Tribunal Militaire International ne pourra remplir cette mission dans l'Histoire du monde...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Gawlik, j'ai devant moi la traduction de votre plaidoirie. A la page 113, vous faites allusion sous le numéro 1 au service principal du SD. Je voudrais savoir ce que vous entendez par là. Vos pages concordent-elles?

Dr GAWLIK. — Oui, Monsieur le Président. Le Service principal du SD a subsisté jusqu'en 1939. On le désignait sous l'abréviation II 1, en fait le service de recherche des adversaires, qui est passé à la Gestapo au moment de la création du RSHA.

LE PRÉSIDENT. — Le Service principal du SD a fait partie de la Gestapo?

Dr GAWLIK. — Non, pas le Service principal tout entier, Monsieur le Président. Jusqu'en 1939, il y a eu un Service principal du SD. Et en septembre 1939 fut créé le RSHA. Celui-ci existe depuis septembre 1939. Auparavant, il y avait le Service principal du SD, avec diverses sections dont l'une passa à la Gestapo au moment de la création du RSHA; c'était la section II 1.

LE PRÉSIDENT. — Le Service principal du SD cessa donc d'exister après 1939?

Dr GAWLIK. — Oui. Il cessa d'exister et la section II 2 passa à l'Amt III du RSHA.

LE PRÉSIDENT. — Vous dites donc que la section II 1 du Service principal du SD passa au RSHA, au service II, à l'Amt II du RSHA?

Dr GAWLIK. — Non, Monsieur le Président. La section II 1 alla à l'Amt IV du RSHA, c'est-à-dire à la Gestapo; la section II 2 devint l'Amt III du RSHA.

LE PRÉSIDENT. — Le Service principal du SD cessa donc d'exister et tout fut réparti entre les divers services du RSHA?

Dr GAWLIK. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

Dr GAWLIK. — Nous sommes à la veille de l'époque de l'Histoire des peuples qui signifiera la fin des conflits armés et réalisera ainsi les vœux de tous les peuples. Le Tribunal Militaire International pourra remplir cette mission dans l'Histoire du monde s'il fait connaître, par sa décision, qu'il veut être le Tribunal souhaité par les hommes politiques et la jurisprudence et qui soit au-dessus des nations. Ce but ne sera cependant pas atteint par la condamnation collective des membres de l'organisation puisque, de ce fait, des innocents seront aussi condamnés. Ce Tribunal ne peut s'appuyer que sur des principes de justice: pas de châtement avant d'avoir établi la culpabilité individuelle.

LE PRÉSIDENT. — Je ne crois pas que le Tribunal ait établi l'ordre à venir, et j'ignore où en est la traduction des différentes plaidoiries. Mais les avocats des organisations peuvent peut-être nous dire si leurs plaidoiries sont traduites et s'ils sont prêts à les prononcer.

Le Dr Laternser est-il là?

Dr LATERNSEK. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons donc entendre maintenant le Haut Commandement.

Dr LATERNSEK. — Si je suis bien renseigné, la traduction anglaise de ma plaidoire est complètement terminée. La traduction française est sur le point de l'être. J'en ai un exemplaire sous les yeux. Quant à la traduction russe, je ne sais rien d'elle.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Vous avez la parole, Docteur Laternser.

Dr LATERNSEK. — Il n'est pas rare que dans l'Histoire des peuples, après une guerre, les chefs militaires de la partie vaincue aient été exécutés. Si l'on ne pouvait reprocher aux chefs militaires ou aux généraux vaincus leur incapacité ou la négligence de leurs devoirs militaires, on les a accusés de trahison, soupçonnés de visées politiques ou bien on leur a reproché d'avoir transgressé les règles de la guerre ou leurs pouvoirs politiques. En tout cas, on doit remarquer une chose: dans l'ensemble, ces procédures et jugements étaient l'initiative de l'État lui-même et non de l'ennemi victorieux. Pour trouver des exemples de ce dernier cas, il faut déjà revenir sur deux mille ans d'Histoire. Les Romains ont étranglé leur ennemi Jugurtha dans sa prison et poursuivi Annibal de leur vengeance jusqu'à ce qu'ils pussent lui mettre dans la main, à la cour de son hôte et ami, la coupe empoisonnée. Dans l'Histoire moderne, un seul exemple: Napoleon I^{er}, qui mourut à Sainte-Hélène, exilé par les puissances victorieuses. Mais les États victorieux ne lui demandèrent pas de rendre des comptes parce qu'il avait servi son pays

comme général français, mais parce qu'il était empereur des Français et, par conséquent, chef politique de son pays. Hitler, Chef du Reich et Chef suprême de la Wehrmacht, s'est soustrait à la responsabilité par la mort. Comme on ne peut plus l'atteindre, l'Accusation met les grands chefs militaires à la place du Commandant suprême de l'Armée et du Chef de l'État, en fait ainsi, sans hésiter, des chefs politiques et cherche à leur faire rendre des comptes. Cette procédure est sûrement unique dans l'histoire des peuples et sera, certes, considérée par tous les soldats du monde avec des sentiments particuliers.

Si l'audition des preuves — je reviendrai sur ce point en détail — a jeté sur quelque chose une clarté complète, c'est bien sur le fait que les chefs militaires allemands n'ont pas dominé leur pays et ne l'ont pas poussé à la guerre. Ils ne furent pas des hommes politiques, mais uniquement et peut-être trop uniquement — c'est ici le tragique — des soldats. S'ils avaient été des hommes politiques, l'Allemagne ne serait pas tombée dans cet abîme. Si l'on pense à cela, il devient clair que ces hommes ne sont, en vérité, devant ce Tribunal, que parce qu'ils ont servi leur pays en soldats.

Le général Taylor, représentant du Ministère Public, cherche à prouver que Hitler n'aurait pu mener ses guerres sans le secours de la Wehrmacht, et c'est incontestable. Personne n'a encore pu faire la guerre sans soldats. Ce que dit Carlyle vaut pour les chefs militaires allemands comme pour tous les soldats: « Lorsque quelqu'un devient soldat, il appartient corps et âme à l'officier qui le commande. Il ne doit pas décider si la cause pour laquelle il part en guerre est bonne ou mauvaise. Ses ennemis sont choisis pour lui et non par lui. Son devoir est d'obéir et non de questionner ».

Si les chefs militaires allemands se tiennent aujourd'hui devant ce Forum comme une organisation qu'on prétend « criminelle », cette accusation ne les concerne pas seuls mais elle vise, quoiqu'elle puisse aussi le nier extérieurement, elle vise en vérité le principe du soldat ou, du moins, le principe du commandement militaire en général.

L'Accusation, en citant devant le Tribunal le chef militaire qui remplit, en obéissant aux ordres de son Gouvernement, son devoir de soldat, parce qu'elle déclare illégale l'action de son Gouvernement, fait de lui un responsable de cette action, lui attribue le devoir d'examiner la légalité de la politique de son pays et fait enfin le chef militaire juge de la politique de son État. Ce ne peut être mon rôle d'exposer les suites d'un tel bouleversement moral pour les soldats du monde entier. Je ne peux que prier le Haut Tribunal de bien vouloir examiner, avec un soin particulier et en pleine conscience de sa responsabilité, ces circonstances particulières, en appliquant les principes du Statut aux soldats qui ont

effectivement une position juridique particulière. Lorsqu'au cours d'une introspection minutieuse le juge se rendra compte que toutes sortes de raisons pourraient l'entraîner à avoir du parti pris contre l'accusé, ce juge, dans sa noblesse, se verra contraint à vérifier particulièrement et à toujours contrôler s'il agit en connaissance de cause ou s'il suit une opinion dictée par le sentiment.

Ici donc, où un adversaire en juge un autre, le Ministère Public nomme cela modestement une faute de goût ! Ici, où les juges n'appartiennent qu'aux peuples contre lesquels les accusés ont levé les armes, on demande au juge ce qui est presque humainement impossible, c'est-à-dire qu'il se libère, dans l'intérêt de l'avenir de l'Humanité, de tous les sentiments que font naître la lutte terminée et les passions excitées. Je mène la défense avec la confiance que ce Tribunal n'usera pas de représailles contre les chefs militaires allemands que je représente ici, mais parlera au nom de la vérité et dans le sens suprême du Droit.

Toute l'accusation tend, sous la double désignation d'État-Major et d'OKW, à réunir en un « groupe » juridique et affectif, 129 officiers supérieurs de l'Armée allemande qui avaient en mains certains services de la hiérarchie militaire.

Avant de m'expliquer juridiquement sur les prétendues caractéristiques du groupe, je dois m'occuper de la désignation « État-Major général et OKW ».

A l'époque de Hitler, il n'a jamais existé d'État-Major général pour la Wehrmacht toute entière, comme l'Accusation l'entend manifestement dans le sens du « Grand État-Major » de l'ancienne armée impériale.

La Marine de guerre n'avait ni Amirauté, ni officiers de l'État-Major de la Marine. La Direction des opérations navales, créée à l'automne 1938, n'avait rien qui ressemblât à un état-major général. La Marine de guerre ne participait aux missions de l'Armée de terre et de l'ensemble de la Wehrmacht que dans des cas isolés, où une collaboration relative aux opérations était nécessaire.

La Luftwaffe avait un état-major général propre, se composant du chef de l'État-Major général et des officiers de l'État-Major général. Son rayon d'action était cependant nettement séparé de l'État-Major général de l'Armée de terre et limité au domaine indépendant de la Luftwaffe. Ce n'est que pour l'exécution d'opérations communes qu'a eu lieu une collaboration entre les deux organismes.

L'État-Major général de l'Armée de terre même n'était pas non plus, comme l'Accusation semble le croire, une autorité centrale, mais se composait pareillement du seul chef de l'État-Major général et des officiers de l'État-Major général.

La position de cet État-Major général correspond bien peu au tableau tracé par l'Accusation : une première preuve en est que son premier chef, le Generaloberst Beck, ne fut reçu que deux fois par Hitler pendant toute sa période d'activité, de 1935 à 1938.

Les « États-Majors généraux » de l'Armée de terre et de l'Armée de l'air, qui existaient réellement, n'ont absolument rien à voir avec toute l'accusation. En effet, les 129 officiers accusés ne représentaient pas comme entité ces deux États-Majors généraux ; mais, parmi eux, appartenaient seuls à ces États-Majors généraux le Generaloberst Jodl, chef de l'État-Major d'opérations de la Wehrmacht, le sous-chef de cet État-Major et les chefs des États-Majors généraux de l'Armée de terre et de l'Armée de l'air. Quant aux autres généraux, ils n'étaient pas officiers d'état-major général mais chefs d'unité. Une bonne partie d'entre eux, à savoir 49 officiers sur 129, n'ont même pas appartenu autrefois à l'État-Major général. Quand l'Accusation donne cependant à l'ensemble le nom d'« État-Major général », c'est à peu près la même chose que si, dans l'Église catholique, on accusait l'ordre des Jésuites alors que les cardinaux sont visés.

La dénomination « État-Major général » ne s'applique donc pas aux 129 officiers accusés mais à tous ceux des officiers de l'État-Major général qui n'ont rien à voir avec l'accusation. Elle est erronée et arbitraire. Une condamnation mentionnant la dénomination « État-Major général », désignerait une institution dont les membres ne sont nullement accusés.

L'OKW n'avait surtout pas la signification d'un centre de commandement indépendant. Comme on l'a clairement prouvé au cours de ce Procès, c'était seulement l'état-major de travail de Hitler en matière militaire et il n'avait pas compétence pour donner des ordres de lui-même. Seules, 4 des 129 personnes ont appartenu à l'OKW. La dénomination ne s'applique donc absolument pas aux autres.

La double appellation « État-Major général et OKW » n'arrange rien. Ce qui est désigné ici comme État-Major général et OKW représente en réalité la totalité des officiers qui, au cours de la guerre, occupaient les postes les plus importants. Ils n'étaient rien d'autre que les sommets de la hiérarchie militaire, nettement distincte dans les trois parties de l'Armée. La seule chose qui unissait ces officiers de haut grade, c'était les rapports hiérarchiques militaires, le même idéal professionnel et la camaraderie, comme c'est le cas dans toutes les armées.

La dénomination « État-Major général et OKW » est donc un cumul de dénominations fausses — arbitrairement choisie pour simuler une fusion qui n'en a jamais été une et ne peut en être

une. Pour ces cent vingt-neuf officiers, ni le nom d'« État-Major général » ni l'appellation « OKW », ni l'alliance des deux dénominations « État-Major général et OKW » ne donnent une idée d'analogie et de validité pour toutes les personnes.

La dénomination, inexacte à elle seule, n'empêcherait peut-être pas une condamnation dans la mesure où elle pourrait être remplacée par une dénomination exacte. L'expression fréquemment employée par le Ministère Public, « chefs militaires » les plus élevés ou la dénomination « détenteurs des grades suprêmes de l'Armée allemande » s'appliquerait mieux, d'un point de vue objectif, à la totalité des officiers accusés que la fausse dénomination « État-Major général et OKW ». Mais les deux dénominations ne seraient aussi que des circonlocutions et l'allusion claire à une multiplicité de personnes purement effective; elles ne seraient jamais la preuve de l'existence d'une fusion quelconque de ces nombreuses personnes. Il n'y a pas d'autres dénominations probantes. Au contraire; justement le fait que l'on doive chercher et chercher encore pour trouver une dénomination quelconque et que l'on trouve seulement une expression valable pour les cent vingt-neuf individus, mais nullement significative d'une fusion organisée, ce fait amène obligatoirement à la conclusion qu'il n'y a jamais eu de formation de droit ou de fait, quelque nom qu'on lui donne.

La fausseté de l'appellation et l'impossibilité de choisir une dénomination convenable sont déjà de puissants arguments contre l'hypothèse d'un « groupement ou organisation »; toutefois, il faut encore examiner les motifs juridiques qui ont dû être fournis pour que les cent vingt-neuf officiers accusés aient pu être considérés comme un « groupe » ou une « organisation », même si aucun nom ne peut leur être donné.

Le Statut ne définissant pas le concept « groupe » et « organisation », expliquons brièvement ce que l'on entend par là: il se pose tout d'abord la question de savoir si la dénomination « groupe » doit signifier autre chose que celle « d'organisation » ou si les deux concepts sont identiques. Le Statut employant les deux concepts l'un à côté de l'autre, voire dans la même phrase, on doit en conclure que le choix des deux dénominations a été raisonné et qu'il est destiné à souligner une différence effective entre elles. L'article 9 du Statut laisse, il est vrai, surgir des doutes justifiés sur le point de savoir si l'on devait en fait, différencier les deux représentations, car, d'après cet article, le Tribunal est seulement habilité à déclarer que les groupes et organisations sont des « organisations criminelles ». Le Tribunal ne peut donc pas déclarer un « groupe » « organisation criminelle », si ce groupe ne possède pas les caractéristiques adéquates, c'est-à-dire s'il n'est pas aussi lui-même une « organisation »! Car alors, aux termes de l'article 9,

le groupe en soi serait insignifiant du point de vue juridique et un groupe non organisé ne pourrait pas être déclaré criminel.

Néanmoins, la question de la « formation de groupe » nécessite un examen. Pour définir le concept, il faut, avec le Procureur Général américain, partir de l'usage courant du mot dans la langue. La caractéristique principale de l'existence d'un « groupe » d'hommes, c'est la réunion dans l'espace d'une multiplicité de personnes. On parle d'un « groupe » en peinture, lorsque plusieurs personnes sont représentées l'une à côté de l'autre, d'un « groupe de curieux » lorsqu'un certain nombre de gens placés, l'un auprès de l'autre observent un événement. Il s'ensuit que pour avoir un « groupe », il faut aussi que le rassemblement de personnes soit simultané. Ces deux caractéristiques manquant dans le cercle des grands généraux et amiraux cités par l'Accusation — ces officiers, occupant les postes plus divers, ne furent jamais, ni avant ni pendant la guerre réunis dans l'espace ou occupés en commun simultanément — il ne peut être question d'un « groupe », du seul point de vue linguistique et effectif.

Si l'on ne doit pas considérer ce cercle d'officiers comme un « groupe », à défaut de bases effectives, il reste encore à savoir s'il n'était peut-être pas un « groupe ressemblant à une organisation » ou même une « organisation ». Si là encore, on part de l'usage courant du mot dans la langue, il appartient avant tout à une organisation d'être « organisée ». Mais une association d'hommes n'est « organisée » qu'au cas où elle possède des organismes propres pour assurer la liaison, l'organisation, la compétence et l'activité reposant sur une sorte de constitution quelconque. En outre, cette association — qu'elle soit soumise à des conditions juridiques ou qu'elle existe seulement comme simple fait sociologique — doit se développer selon sa propre volonté et au moyen de ses propres organismes. Une association organisée doit posséder une « entité », « Wesenhaftigkeit », « Entity ». Le Ministère Public le reconnaît.

Cette entité ne doit certes pas posséder des contours si précis qu'elle apparaisse comme un sujet de droit particulier, mais elle doit montrer extérieurement tout au moins les caractéristiques qui viennent d'être mentionnées et être en outre, de par son essence, une réunion sciemment consentie et volontaire de plusieurs personnes désirant poursuivre des buts communs.

D'après cette définition, la caractéristique principale d'une « organisation » c'est le « but intérieur » de l'association. La forme extérieure n'est pas la seule condition *sine qua non* de son existence ; bien plutôt, une multiplicité de personnes unies entre elles ne sera une « organisation » que si elle a pour but intérieur d'arriver à des fins communes.

Pour le cercle d'officiers visé, les conditions juridiques et matérielles manquent totalement, qui puissent justifier l'hypothèse d'un groupe du genre organisation ou d'une organisation. La condition la plus marquante déjà n'est pas remplie, celle de l'adhésion volontaire.

Ces officiers n'ont pas été volontaires pour ces postes et ils n'y sont pas restés de leur plein gré. Or le Tribunal a déjà fait connaître, en définissant les éléments sur lesquels devaient porter les preuves importantes, que le volontariat dans l'adhésion était indispensable; le Ministère Public a, lui aussi, indiqué que cette condition était essentielle. Les chefs militaires ont, il est vrai, choisi volontairement la carrière militaire. Volontairement encore, ils sont allés en 1920 dans la Reichswehr et ils se sont ainsi obligatoirement engagés à servir pendant vingt-cinq ans. Mais ils ont été appelés aux postes visés par l'Accusation uniquement en raison de leurs capacités, sans qu'ils aient rien fait d'eux-mêmes pour cela. Pour se retirer, ils ne pouvaient invoquer la fin de leur engagement aussi longtemps qu'ils étaient encore capables de servir, et surtout pas en temps de guerre, car cela leur était alors expressément interdit. Ces circonstances, ces faits, se passent de preuve car il en est de même, ou à peu près, dans toutes les Armées du monde. Ils reposent d'un côté sur le pouvoir militaire de donner des ordres et de l'autre sur le devoir militaire d'obéissance. La preuve est ainsi fournie que l'«État-Major général et l'OKW» n'ont jamais été une association de personnes reposant sur la base de l'adhésion volontaire. Il ne peut non plus s'agir d'une «organisation» parce qu'une autre condition a manqué: la conscience pour ces officiers, d'être entrés dans une association au moment où ils étaient appelés à leur poste.

Tout citoyen qui entre volontairement dans une quelconque organisation sait au moins que l'organisation existe et qu'il y entre. Or ces officiers reçurent, sans qu'on leur demandât leur avis, l'ordre d'occuper ces postes que l'Accusation réunit maintenant seulement sous une forme arbitraire, dans une «formation», un «groupe» ou une «organisation». Comment donc pourraient-ils avoir été conscients de ce que leur appel aux postes les plus divers signifiait leur adhésion à une sorte d'association?

Le Ministère Public a prétendu qu'il aurait déjà existé une collusion analogue des officiers d'État-Major général au sein de la «Schlieffengesellschaft». Cette allusion est dépourvue de signification pour l'appréciation juridique qui est recherchée ici. La Schlieffengesellschaft qui ne se réunissait qu'une fois par an, pour une conférence et un rapport, avait pour but exclusif le culte de la camaraderie entre les anciens officiers de l'État-Major général

et ceux qui étaient encore en activité. Les officiers d'active, Allemands et Autrichiens, qui provenaient des armes les plus diverses des parties de la Wehrmacht, n'avaient aucune raison de fonder, pendant la guerre, une telle association.

La fondation d'une communauté politique était déjà impossible du fait de l'orientation apolitique traditionnelle de tout le corps des officiers allemands. La pensée suivant laquelle un dessein criminel, comme voudrait le prétendre l'Accusation, a été le but de cette collusion, est réellement absurde.

Si donc ces officiers n'avaient pas occupé leur poste volontairement, ni n'avaient conscience d'adhérer à un groupement ou de s'associer d'une manière organisée, le fait d'avoir occupé les postes visés par l'Accusation ne peut pas fonder, à lui seul, la présomption d'une « organisation ».

Mais les faits suivants parlent contre un projet de collusion et l'existence d'une « organisation ». Un grand nombre des officiers considérés ne se connaissent même pas les uns les autres, et seuls certains de ces officiers sont alors entrés en contact officiel les uns avec les autres.

Toute homogénéité interne manquait à ce cercle d'officiers supérieurs que l'on prétend avoir été si unis. Ce sont justement ces débats qui, mieux que tout le reste jusqu'à présent, ont jeté un rayon de lumière sur les profondes divergences de vues et les oppositions internes qui existaient entre les hauts chefs militaires.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons maintenant suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

Dr LATERNSEER. — Mais, c'est par l'incorporation de Himmler dans ce groupe des officiers de la Wehrmacht qu'est le mieux illustrée toute l'invraisemblance de cette expérience de groupe. C'est un fait bien connu que Himmler était l'ennemi mortel de l'Armée de terre et qu'entre les chefs de la Wehrmacht et ceux des Waffen SS il n'existait, en dehors des rapports purement militaires nécessités par le combat au front, aucune relation. C'est justement l'incorporation de Himmler et de quelques chefs des Waffen SS qui constitue la preuve convaincante de l'impossibilité d'une telle formation.

L'élément « temps » ne permet pas non plus d'admettre une organisation. Les chefs militaires n'étaient pas à leurs postes en même temps, ils ne les occupèrent souvent qu'à des périodes si éloignées l'une de l'autre que, seuls quelques-uns seulement d'entre eux auraient pu, à quelque moment que ce fût, avoir été membres au même moment. Cela ressort très clairement des tableaux qui ont été présentés au Tribunal. Selon ces documents, il n'y avait dans les postes visés par l'Accusation, en 1938 que sept généraux, le 1^{er} septembre 1939 que 22 généraux, le 22 juin 1941 que 31 généraux et en novembre 1944 que cinquante-deux généraux, c'est-à-dire, et de loin, même pas la moitié des officiers accusés.

L'ensemble de ces cent vingt-neuf officiers n'avait pas de volonté homogène. Chacun d'eux était soumis à une volonté unique qui lui était supérieure, mais simplement dans le sens militaire et non pas en vue de l'existence d'une collusion concernant l'organisation. Comment ces officiers auraient-ils pu, à un moment quelconque, fonder pour exprimer leur volonté des organismes qui leur fussent propres ? Les changements permanents dans les services considérés excluaient déjà une possibilité de ce genre. Seuls, neuf généraux et amiraux ont été pendant toute la durée de la guerre titulaires de postes pour lesquels ils pourraient être comptés au nombre des membres du groupe ; le 4 février 1938, seuls six généraux se trouvaient à de tels postes. Vingt et un généraux ont été au plus pendant deux ans ou deux ans et demi à des postes considérés comme appartenant au groupe. Soixante et un officiers sont comptés à ce groupe qui n'ont même pas occupé pendant un an des fonctions de ce genre.

De même que manquaient des organismes propres, manquait également une constitution ou un statut qui eût réglé l'accession ou le départ des membres, la compétence ou l'activité des organismes, leur élection ou leur nomination. Il n'y eut absolument aucune

disposition particulière écrite ou orale qui se rapportât à une communauté constituée comme à l'ordinaire. C'est pourquoi l'Accusation n'a pu produire aucune pièce écrite qui prouvât l'existence d'un groupe ou d'une organisation.

Les déclarations sous la foi du serment soumis au Tribunal par le Ministère Public et qui devaient, sur la base des déclarations des généraux von Brauchitsch, Halder et Blaskowitz, prouver l'existence d'un groupe, se sont révélées, à la suite des mises au point qui ont eu lieu, comme totalement impropres à cet objet. Les dépositions du Generalfeldmarschall von Brauchitsch devant le Tribunal et du Generaloberst Halder devant la commission ont montré que les deux affidavits concordant mot pour mot des deux généraux étaient le résumé, formulé par écrit par l'officier chargé de l'interrogatoire, et qui leur avait été soumis pour être signé, de plusieurs conversations qui avaient eu lieu auparavant. Ces explications écrites n'étaient pas compréhensibles dans tous leurs points décisifs sans les éclaircissements que les témoins y avaient ajoutés avant de les signer. C'est pourquoi le sens que tente de donner l'Accusation à ces explications est faux. Les mises au point qui ont eu lieu depuis, et qui n'ont pas été contredites, ont ainsi privé l'Accusation de son principal soutien et de la preuve de la constitution d'un groupe.

Cela vaut également pour la déclaration sous la foi du serment du Generaloberst Blaskowitz, soumise au Tribunal au cours de l'exposé des preuves, qui a également fait l'objet d'un éclaircissement et d'une mise au point totale, par l'affidavit n° 55. Ainsi donc, les conclusions de l'Accusation se sont, dans ce cas également, révélées fausses. On n'a pu prouver en aucun cas non plus une action de groupe qui aurait pu être considérée comme l'expression d'une volonté collective de l'organisation. La production d'une telle preuve est également impossible, étant donné que ce cercle d'officiers n'avaient aucune possibilité d'action, ni juridiquement ni effectivement, et ne peut par conséquent avoir commis aucune action de groupe. Ces officiers n'ont pas non plus tenu de réunions dont on puisse tirer des conclusions quant à l'existence d'une organisation de quelque nature qu'elle soit. L'Accusation pense, tout à fait à tort, pouvoir avancer pour preuve les entretiens militaires chez Hitler et quelques réunions de commandants en chef du front. Si, à diverses reprises, ont eu lieu des conversations du Commandant en chef de l'Armée de terre avec les commandants en chef des groupes d'armées ou des armées, leur motif était toujours purement militaire et la conversation avait pour seul but la discussion de problèmes militaires. Le seul fait que les commandants en chef exerçaient leur activité sur les théâtres d'opérations les plus différents et très éloignés les uns des autres, ainsi que leur forte mise à contribution au point de vue militaire, excluent à

priori le fait qu'ils aient pu se rencontrer pour des raisons autres que des raisons purement militaires. Pour les mêmes raisons, il n'existait même pas de contact étroit entre les chefs militaires supérieurs, d'autant plus que l'ordre du Führer n° 1, qui a souvent été mentionné ici, limitait à son domaine le plus étroit les connaissances de chaque commandant en chef, quelle que soit la position qu'il occupât. Étant donné que les trois branches de la Wehrmacht, en dehors des cas isolés de collaborateurs en vue des opérations, étaient totalement indépendantes, il ne pouvait, pour cette raison, être que très rarement question de conversations communes entre les commandants en chef provenant des différentes parties de la Wehrmacht. Si l'Accusation s'est référée à un affidavit du Generaloberst Blaskowitz comme preuve contraire, il a été prouvé par l'affidavit n° 55 qui le complète que, sur ce point également, il avait été mal compris. De fréquentes réunions de grands généraux, au sens où l'entend l'Accusation, n'ont jamais eu lieu. L'Accusation a mal interprété les événements qui relevaient de la conduite d'affaires purement militaires. Les conversations bien connues chez Hitler peuvent d'autant moins être considérées comme la preuve de l'existence d'une formation analogue à une organisation que — comme on l'a dit maintes fois au cours de ce Procès — elles n'avaient pour but que l'audition d'une allocution de Hitler et la réception des ordres qui la suivaient et par conséquent avaient, du point de vue des commandants en chef, un caractère purement militaire.

Je résume :

1. Les cent vingt-neuf officiers visés constituent une simple réunion de personnes qui n'avait, ni en droit ni en fait, aucune possibilité d'action et ne peut donc être l'objet d'un jugement particulier et encore bien moins d'un jugement pénal.

2. La désignation « État-Major général et OKW » est trompeuse et erronée.

3. Le cercle d'officiers dont il s'agit n'était ni un groupe ni une organisation ni une formation ressemblant à une organisation.

4. Le cercle des membres constaté auprès de chaque organisation doit être d'abord longuement commenté ici.

5. Aucun des officiers n'a jamais déclaré adhérer à une organisation, ni eu seulement le sentiment d'y avoir adhéré ou appartenu. Les prétendus « membres » ne se connaissaient pour la plupart même pas personnellement, leurs positions vis-à-vis du système politique en vigueur étant très différentes.

6. Il n'y a jamais eu d'organisme actif d'association, jamais de constitution ou de statut ; jamais une action collective n'a été discernable.

7. Les officiers visés, et dont les noms et le nombre sont exactement connus, ne peuvent être appelés à rendre de comptes

qu'individuellement et seulement pour des crimes qu'ils ont personnellement commis. Ils ne furent jamais considérés comme groupes en collectivité et ne peuvent l'être davantage maintenant uniquement pour faciliter une sanction.

Déjà dans l'Antiquité, après la bataille d'Aegos-Potamos, des généraux ont dû être condamnés collectivement pour une sorte de crime contre l'Humanité. Ils n'avaient pas enterré leurs morts. Alors Socrate se leva au cours de la délibération du Tribunal, se défendit passionnément contre cette manière d'agir et exigea du Tribunal le respect de la foi fondamentale qui est la condition indispensable d'une sentence juste, c'est-à-dire: que tout général devait être accusé individuellement et condamné dans la mesure de sa faute personnelle. En ce temps-là, Socrate fit prévaloir son avis. Le Tribunal maintint ce principe, malgré l'opinion publique contraire, et se refusa à prononcer une condamnation collective. Les temps modernes jetteraient-ils avec tant de facilité par-dessus bord un principe juridique fondamental qui date de deux mille ans?

Je crois qu'une accusation et une condamnation collectives sont impossibles; le Tribunal sera obligé de rejeter la proposition de déclarer le prétendu groupe État-Major général-OKW comme organisation criminelle pour les raisons précédemment exposées.

Si cependant on continue à suivre la thèse de l'Accusation sans l'adopter, on devrait soumettre à un examen la criminalité de l'ensemble des cent vingt-neuf officiers. C'est-à-dire qu'il faudrait établir s'ils ont commis dans leur ensemble des crimes au sens de l'article 6 du Statut. Je réponds négativement à cette question!

Le grief fait par l'Accusation aux chefs militaires de s'être associés, à une époque quelconque, au parti nazi pour l'élaboration d'un plan commun ayant pour but des guerres d'agression, des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité, permet de supposer qu'un tel plan d'ensemble existait, qu'il était connu de tous et enfin que les chefs militaires, collectivement, l'avaient adopté. L'Accusation a soulevé ces griefs contre le cercle des personnes accusées comme collectivité. Mais, comme je crois l'avoir déjà prouvé, une telle organisation ou un tel groupe de ces personnes n'existait pas comme unité agissante. L'Accusation tourne cette difficulté qui apparaît fatalement en affirmant que: 1. Le caractère et les actions de cinq principaux accusés militaires sont significatifs pour l'ensemble des cent vingt-neuf officiers; 2. Par ailleurs, il n'y a aucun doute sur le caractère criminel de l'ensemble.

Si le Procureur Général américain a exposé dans son réquisitoire que les actions humaines qui font l'objet de ce Procès sont considérées comme crimes depuis le temps de Caïn, je lui oppose cette phrase: depuis le temps de Caïn, on a toujours demandé que dans l'expiation des crimes les justes ne soient pas exterminés avec les impies! L'exigence d'une expiation individuelle, pour des

crimes commis, appartient à l'héritage le plus ancien de la morale européenne.

Je pense qu'il ne serait pas difficile pour les quatre grandes nations victorieuses de statuer pratiquement dans cent sept procédures individuelles sur la culpabilité ou l'innocence de ces cent sept hommes en vie, exactement de la même manière que cela se fait pour les cinq principaux accusés. Où trouve-t-on la justification intime et la nécessité juridique d'une procédure collective contre ces hommes? Un individu innocent est anéanti trop facilement par une sentence collective préconçue.

L'opinion de l'Accusation suivant laquelle les pensées et les actions des cinq principaux accusés sont avec complète certitude également typiques pour les autres membres du prétendu groupe, et par là même pour le caractère criminel du groupe entier, est en contradiction avec les faits réels. L'appartenance au groupe ne repose que sur certaines fonctions déterminées. Seul le titulaire d'une fonction typique peut être considéré comme typique par le groupe. Étant donné que 95% des officiers en question étaient commandants en chefs d'armée ou de groupes d'armées, les titulaires de ces postes pourraient être considérés comme typiques pour le groupe, mais en aucun cas les cinq accusés principaux, dont aucun n'a jamais occupé aucune de ces fonctions.

Inversement, il est d'autant moins possible de ramener les cinq accusés principaux à un type connu que leurs postes ne se reproduisent pour aucun autre membre du groupe. Dans celui-ci, il n'y a pas de second chef de l'OKW ou de second chef de l'État-Major d'opérations de la Wehrmacht, pas de second Commandant en chef de la Marine de guerre et, à plus forte raison, pas de second Reichsmarschall! Étant donné que les accusés principaux sont, pour ainsi dire, placés à un niveau plus élevé que les chefs militaires ordinaires, leur situation est différente dans les cas décisifs. Si l'un ou l'autre des accusés principaux avait peut-être, en théorie, la possibilité d'agir sur les décisions militaires de la Direction suprême, cette possibilité théorique n'existait pas pour le membre type du groupe. Si les accusés principaux, tout au moins dans leur ressort, avaient ou pouvaient avoir connaissance des rapports existant entre les ordres donnés ainsi que de leurs mobiles, ce n'était pas le cas pour les membres typiques du groupe. S'il était inévitable que les accusés principaux, en tant que détenteurs de fonctions élevées, eussent un contact avec la politique, ce contact manquait totalement aux commandants du front. Ce court aperçu montre d'une manière particulièrement nette tout l'arbitraire de l'Accusation, lorsqu'elle réunit des éléments hétérogènes et qu'elle étend à la totalité de ces éléments hétérogènes les reproches qu'elle croit pouvoir élever à tort ou à raison contre les accusés principaux pris en particulier.

Je ne puis pas suivre l'Accusation sur cette voie et je ne vais donc pas considérer dans mes explications les accusés principaux, qui ne sauraient être ramenés à un type, mais uniquement ceux des membres qui pourraient être considérés comme caractéristiques de la plus grande partie du groupe. Seule la manière dont ceux-ci se sont comportés en face des prétendus plans nazis, seul ce qu'ils ont su de ces plans et la mesure où il y ont collaboré pourraient conduire à une charge du groupe, dans le sens de l'Accusation.

Hitler étant mort, l'Accusation laisse sa personne à l'arrière-plan et cherche d'autres responsables. Mais personne ne peut nier que Hitler était le seul à détenir entre ses mains la puissance du Reich et qu'il avait ainsi la responsabilité unique et totale. L'essence de toute dictature réside en dernière analyse dans le fait que la volonté d'un homme est toute puissante, que sa volonté décide en tout. Dans aucune dictature ce principe ne s'est développé dans un sens aussi exclusif que dans celle de Hitler. Si tous les militaires et tous les hommes politiques ne cessent de le répéter, on ne peut pas supposer que chacun d'eux manque de perspicacité, mais les faits ont bien dû être tels! Le dictateur usait de la puissance qui lui était donnée avec une force de volonté confiant au diabolique. A côté de lui il n'y avait pas de volonté, pas de plan, pas de conspiration! Pour les soldats, il était d'une importance particulière que Hitler eût encore été appelé au pouvoir par le Président du Reich von Hindenburg et qu'il fût devenu ensuite chef absolu de l'État en vertu d'une loi du Reich et d'un plébiscite. Le caractère légal, la régularité de la forme de transfert du pouvoir législatif et du pouvoir de commandement ont amené les soldats à se soumettre aussi à la personne de Hitler. Il s'ajoutait à cela qu'il s'entendait à jouer de l'un contre l'autre, mais de même qu'il n'avait pour prendre ses décisions capitales aucun conseiller, il ne tolérait pas de plans indépendants des siens.

La figure de Hitler peut vraiment être comparée à celle de Lucifer! De même que celui-ci gravit, à une vitesse déconcertante, avec un élan prodigieux sa voie resplendissante, atteint la hauteur suprême et tombe ensuite dans l'obscurité la plus profonde, ainsi en a-t-il aussi été de Hitler. Qui a jamais entendu dire qu'un Lucifer eût eu besoin d'aides, de conseillers et d'instigateurs dans son ascension foudroyante? N'entraîne-t-il pas plutôt par la puissance de son apparition tous les autres avec lui jusqu'aux plus hauts sommets, pour retomber ensuite avec eux au plus profond de l'abîme? Peut-on penser qu'un homme de cette nature puisse préparer un plan de longue main, s'entourer d'un cercle de conspirateurs et chercher auprès d'eux aide et conseil pour son ascension?

Puisse ce tableau ne pas passer pour une tentative d'éluder la responsabilité! Tout général allemand est suffisamment homme

pour répondre de ses faits et gestes. Mais si l'on doit rechercher le Droit, on doit reconnaître les circonstances véritables, telles qu'elles étaient vraiment, et la découverte du Droit doit être placée à la base de la procédure. La meilleure preuve à l'encontre de la participation des généraux à ses plans résulte toutefois de la parole de Hitler lui-même: « Je ne demande pas que mes généraux comprennent mes ordres, mais qu'ils les exécutent ».

Ainsi que pour l'État-Major à la fin de la première guerre mondiale, il devient aussi fatal cette fois-ci pour les chefs militaires — de nouveau rassemblés sous le concept global trompeur d'État-Major — que pèse sur l'officier allemand le préjugé qu'il est animé non pas d'un esprit de soldat, mais d'un esprit militariste. La littérature et la presse du monde entier affirment à l'envi que l'officier allemand ne s'acquitte pas de son métier militaire uniquement comme d'un devoir, mais que pour lui la guerre est au centre de toutes ses préoccupations et constitue la valeur suprême de toute vie personnelle et nationale. Le Procureur Général américain exprime ce point de vue en disant que, pour les Allemands, la guerre est une occupation noble et nécessaire. Une telle glorification de la guerre doit avoir amené, depuis des générations, la pensée du corps des officiers allemands à se diriger exclusivement vers l'agression, la conquête, l'esclavage et la brutalité envers les autres peuples. S'il est souvent difficile de contredire des préjugés, il n'y a que peu de difficultés à démontrer que ce mot est absurde et sans justification. L'attitude et l'esprit qui ont donné à l'État-Major général sa forme caractéristique ont reçu, ainsi qu'il est notoire, l'empreinte de Frédéric le Grand, de Scharnhorst, de Moltke, de Schlieffen et de Seeckt. Si l'on recherche dans la vie et dans l'œuvre de ces hommes des preuves d'esprit militariste, le résultat est absolument négatif. Presque jamais un monarque n'a trouvé d'apologistes aussi enthousiastes que le Grand Frédéric chez l'Anglais Thomas Carlyle et l'Américain Georges Bancroft, qui déclare dans l'Histoire des États-Unis que le Grand Frédéric n'a pas moins fait pour la liberté du monde que Washington et Pitt. Helmut von Moltke, qui a formé l'officier d'État-Major allemand comme personne ne l'a fait avant et après lui, appelle expressément la guerre le dernier moyen pour affirmer l'existence, l'indépendance et l'honneur d'un État. Il déclare plus loin: « Il faut espérer que ce dernier moyen sera employé de plus en plus rarement grâce au progrès de la civilisation. Qui pourrait contredire que toute guerre, même victorieuse, est un malheur même pour le peuple vainqueur, parce qu'aucune acquisition de territoires, aucun milliard, ne peuvent remplacer des vies humaines et compenser le deuil des familles. »

Le plus célèbre des successeurs de Moltke, le comte Schlieffen, a été l'auteur du slogan si souvent mal compris: « Plutôt être que

paraître», qui réclame de tout officier d'État-Major, modestie, travail tranquille et renonciation absolue à toute situation personnelle dans la vie publique.

Est-il possible d'exprimer plus nettement, en peu de mots, la différence fondamentale qui existe entre une telle attitude et l'attitude nationale-socialiste?

Lorsque l'État-Major allemand a affronté en 1914 sa grande épreuve du feu, il y avait dans Moltke junior un homme fait de résignation à son poste suprême et qui, en tant qu'anthroposophe, était encore plus éloigné de pensées militaristes que tous ses prédécesseurs. En ce qui concerne enfin le Generaloberst von Seeckt, créateur de la Reichswehr, ses directives contenues dans l'article programme paru en 1929 sur le thème « Homme d'État et général », sont telles que cet exposé pourrait être immédiatement pris sans changement essentiel dans tout manuel pour l'officier britannique, américain ou français. Pour terminer ce tour d'horizon, je veux encore présenter une citation extraite des pensées du Feldmarschall von Mackensen, un homme qui doit notoirement passer, avec Hindenburg, pour le représentant principal du corps d'officiers de Guillaume II. Le jour où il signait les ordres de la grande offensive de Gorlice, — c'était le 28 avril 1915 — il écrivait ce qui suit :

« Aujourd'hui mes pensées se concentrent sur un combat homicide. On attend de moi un grand succès, un succès décisif et, en temps de guerre, les grands succès ne peuvent être obtenus la plupart du temps qu'avec de grandes pertes. Combien de condamnations à mort mon ordre d'attaque contient-il? C'est cette pensée qui m'opprime avant tout ordre, mais je donne mon ordre sous l'empire d'une nécessité inéluctable. Combien des vigoureux et alertes jeunes gens qui ont défilé hier et aujourd'hui devant moi en montant au front, vont être couchés dans peu de jours sur le champ de bataille pour leur dernier repos. Bien des yeux brillants dans lesquels je pouvais regarder seront bientôt éteints. C'est le côté douloureux du poste du chef! »

Tels sont donc les faits! Qu'ils sont peu nombreux les hommes dirigeants de l'État-Major allemand qui ont été formés d'après l'image qu'une propagande défavorable, tendancieuse ou mal informée a projeté d'eux dans le monde! Je tiens pour mon devoir d'établir clairement ces faits dans ce Procès unique dans l'Histoire.

Le corps des officiers allemands, en particulier des généraux, a-t-il changé depuis 1933? S'est-il, sous le régime de Hitler, en devenant infidèle à ses maîtres, laissé entraîner par un courant « militariste »? L'esprit d'un Moltke, d'un Schlieffen, d'un Seeckt était-il mort en eux? Les généraux ont-ils été attirés par un plan criminel nazi et y ont-ils participé activement? Je crois que les faits parlent ici de façon suffisamment éloquente.

Le plan général, la conjuration, ayant pour but une augmentation de puissance qui devait finalement mener à la guerre, avait avant tout comme but, ainsi que le fait toujours ressortir à nouveau l'Accusation, l'asservissement du peuple et l'extermination de tout élément réfractaire. Il s'agissait, en outre, d'acquérir ainsi les éléments de base et les expériences nécessaires pour l'établissement des plans d'asservissement et d'extermination d'autres peuples.

Or, un plan ayant une telle envergure impliquait fatalement un accord tacite des chefs militaires sur ces prétendus buts et principes.

Quels étaient les faits? Les relations entre le corps des officiers et le Parti n'étaient rien moins que cordiales. Lorsque le Parti fut chargé de la direction dans tous les domaines de la vie publique et de l'organisation du contrôle totalitaire dans le domaine économique, le corps des officiers n'eut pas voix au chapitre. Le corps des officiers ne prit part à aucune décision politique. Abus de hauts fonctionnaires du Parti, méthodes terroristes du Parti, action contre les Juifs, éducation politique de la jeunesse et attitude du Parti contre l'Église sous la direction de Himmler et de Bormann furent violemment rejetés. Les tentatives faites par les SA pour prendre la place de la Wehrmacht et celles des SS pour former une seconde puissance armée à côté de la Wehrmacht se heurtèrent à une très forte résistance.

C'est donc là la mentalité typique des chefs militaires! Où donc était la base idéologique qui, elle seule, aurait pu permettre d'établir un plan général? La personnalité de Hitler excluait toute conspiration et tout projet entrepris sous lui, à côté de lui ou même avec lui. Pour les chefs militaires, il n'existait déjà pas de place, ni constitutionnellement ni effectivement, pour défendre des buts politiques ou des plans politiques. En outre, des rangs des officiers tombant sous le coup de l'accusation, une mise en garde s'éleva contre la politique suivie depuis 1935 et qui se révéla plus tard comme une politique de faillite. Le chef de l'État-Major général employa l'influence de sa situation et de sa personne pour modérer l'activité fatale d'un Chef d'État décidé à tout entreprendre. Dans les mêmes milieux on tenta finalement, en pleine guerre, un coup d'État. Qui peut alors prétendre sérieusement que toute la mentalité de ces hommes, toute leur pensée, toute leur attitude n'aient été portées que vers la guerre et vers le soutien d'une politique qui avait pour but la guerre d'agression? Il me semble que poser cette question, c'est, en même temps, lui donner une réponse négative. Lorsque le chef de l'État-Major américain Marschall, dont le service de renseignements était indiscutablement excellent, exprime lui-même dans son rapport au Président américain ses convictions qu'il n'existait aucun plan général entre l'État-Major et le Parti, mais que, bien au contraire, il y aurait eu plus souvent

de violentes oppositions entre les deux, c'est alors vraiment une preuve prépondérante et concluante à laquelle je n'ai plus rien à ajouter.

Je prends maintenant position vis-à-vis du reproche de l'Accusation qui veut que les chefs militaires aient commis en totalité le crime de préparation et d'exécution d'une guerre d'agression, et cela sciemment, intentionnellement et perfidement.

Les hésitations juridiques graves lors de la définition de la guerre d'agression comme un crime à l'encontre du Pacte Kellogg, ont été exposées si souvent par la Défense que je peux m'y référer. Je renvoie surtout à l'exposé du Professeur Jahrreiss; j'attire uniquement, dans cet ordre d'idées, l'attention du Tribunal sur le fait qu'il s'agit, à propos de toutes les personnes que je représente, non pas d'hommes politiques, ni d'hommes d'État, ni de juristes de Droit international, mais uniquement de soldats.

Veut-on exiger des soldats d'un pays qu'ils réussissent là où les diplomates et les juristes de la SDN ont échoué pendant les vingt dernières années? Le soldat juge en général d'après son entourage. Dans trois cas au moins, au cours de ces dix dernières années, le soldat a vu que le prétendu crime d'une guerre d'agression n'a pas été poursuivi. Ni après la guerre de l'Italie contre la Grèce, ni après la guerre d'Abyssinie, ni après la guerre de l'Union Soviétique contre la Finlande, les soldats de ces États n'ont été traduits devant les Tribunaux.

Le seul qui existe, c'est que les soldats projettent uniquement des guerres, mais jamais des guerres d'agression. La qualification d'une guerre n'a rien à voir avec la stratégie défensive ou offensive, ainsi que l'Accusation le reconnaît elle-même. Même d'après l'Accusation, il est permis de préparer des plans militaires offensifs, de les mettre à exécution et finalement de participer à la guerre. La qualification d'une guerre comme guerre d'agression est un jugement purement politique. Le fait de projeter des guerres d'agression pour les soldats n'est possible que s'ils entrent dans le domaine politique. Ce qui est décisif, par conséquent, c'est que l'officier qui a participé à des préparatifs savait qu'il s'agissait d'un plan politique en vue d'une guerre d'agression déterminé, que cette guerre d'agression constituait une injustice et qu'il en commettrait une lui-même en y participant.

Or, comment se présente pour les chefs militaires l'histoire des dernières années avant la seconde guerre mondiale? Non pas telle qu'elle peut être distinguée clairement dans son évolution, aujourd'hui après la guerre et la défaite, mais telle qu'elle s'est dessinée à ce moment-là au chef militaire allemand type; c'est cela qui est décisif pour les conclusions qu'il convient d'en tirer sur la culpabilité ou l'innocence.

Chaque fois que le monde a été secoué par des guerres graves, apparaît la nostalgie de la paix éternelle. Cette nostalgie est ressentie surtout par ceux qui ont fait les sacrifices les plus grands pendant la guerre. Ce fut le cas, pendant la première guerre mondiale, des familles d'officiers allemands d'où proviennent la plupart des chefs accusés. Celui qui a vu la disparition de sa propre génération ne se soucie pas de sacrifier ses propres enfants dans une nouvelle guerre. Et ce serait précisément ces hommes qui auraient été portés vers une guerre d'agression ?

Ce n'est pas dans le fait de faire la guerre, mais dans celui d'éduquer la jeunesse dans une mentalité saine, une conduite irréprochable, l'honnêteté et la camaraderie, que l'officier voyait son vrai devoir.

La disparition du Traité de Versailles n'était pas le but particulier des généraux allemands, mais le but national naturel de la politique allemande, tout simplement. Le Chancelier du Reich Brüning, qui ne peut certainement pas être suspecté, constate le 15 février 1932 : « L'exigence de l'égalité des droits et de la sécurité est voulue par tout le peuple allemand. Tout Gouvernement allemand sera obligé de défendre cette exigence ».

Je laisse de côté les pages suivantes, jusqu'à la page 39 : elles traitent de la répartition des forces et des questions d'armement.

L'effort pour rentrer en possession des territoires allemands perdus n'était pas une affaire qui regardait les généraux seulement, mais il était le bien commun de tous les Allemands et n'était certainement pas immoral. Je signale seulement le même effort de la France en ce qui concerne l'Alsace-Lorraine après 1870-1871. Lorsque Hitler, à la tribune du Reichstag, renonça définitivement à l'Alsace et à la Lorraine, les généraux considérèrent également cette déclaration comme une nécessité politique et furent tout à fait d'accord avec cette preuve de la volonté de ne pas commencer de guerre. L'effort en vue d'une rectification des frontières à l'Est était l'idée commune de tout le peuple allemand. La séparation de Dantzig et la création du Corridor furent considérés par l'Allemagne entière comme inadmissibles, et furent du reste également fortement critiquées, après 1918, par des hommes d'Etat alliés.

L'Anschluss de l'Autriche était une idée qui partit d'abord d'Autriche ; c'était une idée dont la justification dans la voie de la spontanéité ne peut pas être contestée. Le soldat sensé comprenait mieux que quiconque que ces buts ne pouvaient pas être atteints par la force et la guerre. Mais si l'on ne fait pas un crime au soldat russe de la conquête de parties de la Finlande, de la Pologne et de la Bessarabie, comment pourrait-on alors faire au soldat allemand un reproche de s'être assigné comme but l'amélioration de la situation internationale de l'Allemagne par la voie pacifique ? Comment pourrait-on justifier, dans cet état d'esprit, la conclusion qu'il n'aurait tenté de réaliser ce but que par la voie d'une guerre d'agression ? Je résume : Les chefs militaires, accusés dans leur ensemble, ne voulaient pas se débarrasser du Traité de Versailles pour faire la guerre, mais pour donner à l'Allemagne l'égalité des droits et la sécurité. Ils ne voulaient pas conquérir la moitié du monde, mais corriger une frontière impossible, aussi bien du point de vue moral que du point de vue militaire ou économique. Ils ne voulaient pas faire à tout prix des guerres d'agression, des guerres tout simplement, mais ils considéraient la guerre comme tout les soldats du monde, c'est-à-dire comme une décision dernière inévitable, lorsque tous les autres moyens sont épuisés. D'après l'Accusation, le plan d'une guerre ultérieure d'agression trouve déjà sa preuve dans le réarmement et l'occupation de la Rhénanie. Le Ministère

Public se sert encore du slogan du « militarisme » allemand, qui est d'essence propre et plus ancien que le Parti et qui, même avant la prise du pouvoir, travaillait déjà dans le sens des plans ultérieurs de Hitler.

Comment se présentait la situation militaire effective aux environs de 1935 ?

L'Allemagne avait une force armée de 250.000 hommes au maximum, y compris les réservistes ; elle n'avait pas d'armes modernes, pas de canons dépassant le calibre de 105 mm, pas d'armée aérienne et des fortifications complètement démodées. La Marine ne comptait que 15.000 hommes et ne pouvait avoir de navires dépassant 10.000 tonnes. Elle ne possédait pas de sous-marins.

Les « garde-frontières » qui dépassaient les clauses militaires du Traité de Versailles, étaient tellement insignifiantes d'après leur organisation, leur armement et leur dotation en munitions, qu'elles n'auraient été utilisables pour la défense que pour un temps limité et que leur valeur militaire devait être mise sur le même pied que celle d'une milice insuffisamment instruite. La « Reichswehr Noire », dont il a été si souvent question dans la propagande, avait déjà été dissoute en 1923. A ce Reich si faiblement armé s'opposaient : la France, avec 600.000 hommes en temps de paix, et 1.500.000 sur le pied de guerre, la Tchécoslovaquie, avec 600.000 hommes en cas de guerre, la Pologne, avec 1.000.000 d'hommes en cas de guerre. Tous ces États avaient un armement, des forces aériennes et des formations blindées des plus modernes. Un homme peut-il vraiment voir dans ces modestes mesures allemandes d'armement, ridicules par rapport aux exigences de la guerre moderne, — s'il les compare à celles des autres nations — la préparation et la base de guerres ultérieures d'agression ?

Toute la doctrine des sphères militaires allemandes d'alors était aussi exclusivement orientée vers la défensive. Dans l'instruction des troupes, le but recherché était de former des chefs subalternes qui devaient suffire à tripler l'Armée en cas de conflit. Au mieux, cela eût à peine suffi pour se défendre contre l'un des adversaires possibles. Dans l'instruction sur le combat, la forme du combat défensif de longue durée prit la plus grande place. De même, l'instruction des cadres prévoyait seulement la défense ou l'arrêt temporaire d'une attaque ennemie en général, seulement à l'intérieur de l'Allemagne. Lorsque, le 1er avril 1930, on envisagea pour la première fois une mise sur pied de guerre avec un triplement approximatif de l'Armée de terre en cas de guerre, les stocks d'armes étaient nettement insuffisants pour l'armement. Jusqu'en 1935, on ne n'occupa aucunement d'élaborer des plans de progression hors des frontières. Que l'on n'oppose pas à cela que ces mesures déjà modestes étaient parfaitement superflues, même comme mesures de défense, puisque l'Allemagne n'était menacée par personne.

C'est seulement sur une forte pression anglo-américaine que la France s'est laissée aller à l'abandon de la rive gauche du Rhin. La Tchécoslovaquie éleva des revendications concernant le haut plateau de Glatz et la Lausitz. En Pologne, on demanda ouvertement l'annexion de la Haute-Silésie.

Où peut-on trouver trace seulement d'un « militarisme » allemand, cause première et préparatoire des plans d'agression de Hitler ? Les officiers d'alors ont travaillé uniquement dans l'esprit de la paix et de l'humanité, afin de rendre la défense possible en cas d'agression ennemie.

Les chefs militaires n'ont eu aucune part dans les événements politiques des années 1935 à 1937, c'est-à-dire l'annulation effective du Traité de Versailles et le rétablissement de la souveraineté militaire. La déclaration de Hitler, qu'il respecterait les frontières territoriales du Traité de Versailles et qu'il tiendrait les engagements de Locarno, fut acceptée aussi bien par les chefs militaires que par la totalité du peuple allemand et par le reste du monde. Les points que l'Accusation passe sous silence parce qu'ils ne cadrent pas avec l'image qu'elle se fait de la conspiration : l'abandon des revendications sur l'Alsace-Lorraine, le traité avec la Pologne et la Convention navale avec l'Angleterre, signifiaient pour le soldat la fin du cauchemar des coalitions. Seul l'éloignement croissant de la Russie fut considéré avec souci. La réoccupation de la Rhénanie était pour le soldat un fait moral tout naturel qui découlait de la position de l'Allemagne comme État souverain et égal en droits. Malgré cela, le Commandant en chef de l'Armée de terre intervint si énergiquement que le nombre des garnisons installées sur la rive gauche du Rhin fut limité à trois bataillons seulement.

Les chefs militaires touchés par l'Accusation, dans leur ensemble, étaient sans aucune influence sur la marche des événements ; ils

furent même surpris par ces derniers. Si pendant toutes ces années les actes de Hitler ont été acceptés par l'étranger et s'ils ont au moins été reconnus *de facto*, cela peut tenir, comme dit M. Justice Jackson, au fait qu'à l'étranger des « Gouvernements faibles » détenaient le pouvoir. Un fait existait et restait : la reconnaissance par toutes les nations. Si l'étranger n'a pas reconnu dans tout cela un début d'exécution de guerres d'agression, comment les chefs militaires allemands, considérés comme un ensemble, auraient-ils pu obtenir la connaissance de ces plans de Hitler ? Pour le spécialiste militaire, le dernier doute concernant l'intention des chefs militaires disparaît quand il étudie les projets militaires de cette époque ; ces projets ne contenaient que des mesures de défense pure. Significatif à cet égard est le discours final du Generaloberst Beck devant une assemblée d'officiers supérieurs après une manœuvre sur la carte dont le thème était : « Combat avec la Tchécoslovaquie ». S'il y soulignait avec une gravité extraordinaire, comme résultat de cette étude, que l'Allemagne pourrait certes écraser l'Armée tchèque en quelques semaines, mais non pas opposer une résistance sérieuse aux forces françaises déferlant par-dessus le Rhin sur l'Allemagne méridionale et centrale, de sorte que le succès de début contre la Tchécoslovaquie devait se transformer dans ses conséquences ultérieures en une immense catastrophe pour l'Allemagne, on ne doit pas y voir un signe de l'ardeur belliqueuse des généraux, ni un signe d'approbation des plans d'agression possibles de Hitler.

Par la suite aussi, les chefs militaires soulignèrent toujours avec gravité que la politique allemande — quels que soient les buts poursuivis — ne devait jamais amener une situation entraînant une guerre sur deux fronts. Ainsi, toute pensée de guerre d'agression était exclue en principe, devant le grand nombre de pactes d'assistance, d'engagements de garantie et d'alliances conclus entre tous les voisins de l'Allemagne.

L'Histoire a donné raison aux généraux. Hitler n'a pas prêté l'oreille à leurs avertissements, mais s'est écrié, outré : « Que sont ces généraux que je dois, comme Chef de l'État, pousser vers la guerre ! Si tout était normal, je ne devrais pas pouvoir échapper à leurs menées en faveur de la guerre ». Seul, celui qui ne veut pas voir la vérité peut passer outre à ces faits. Si jamais il y a eu unanimité entre les chefs militaires, ce n'aura pas été dans le projet de guerre d'agression, mais bien par suite de la connaissance claire des dangers et des suites qu'aurait toute guerre pour l'Allemagne, et dans le refus opposé à de semblables plans du Chef de l'État. Hitler, l'homme qui devait le savoir mieux, jugeait que ces hommes n'étaient pas aptes à « participer » à ses projets et les

révoqua. Aucun officier de ce qu'on appelle le groupe des conspirateurs ne lui semblant indiqué pour devenir commandant suprême et pour participer dans l'avenir à des projets éventuels, il assumait lui-même la Direction suprême de la Wehrmacht et devint ainsi son chef militaire direct. Ses désirs et des directives prirent désormais pour la Wehrmacht le caractère d'un ordre militaire. Il est vrai qu'on pouvait encore faire certaines objections. Mais si celui qui donnait l'ordre persistait dans sa conception, il ne restait plus aux subordonnés que le devoir d'obéir. C'est bien le principe de toutes les armées du monde.

Il faut que je parle ici d'un document dont le Ministère Public se sert tout particulièrement comme preuve des projets de l'organisation criminelle: c'est le procès-verbal « Hossbach » de l'entretien du 5 novembre 1937. Que s'est-il passé en réalité?

Ce n'est pas un groupe influent de conspirateurs nazis qui s'est réuni pour examiner la situation avec Hitler, mais c'est Hitler qui, en tant que Chef de l'État, convoqua quelques chefs militaires et le ministre des Affaires étrangères. Il exposa ses idées. Il déclara tout d'abord que les problèmes de l'Autriche et de la Tchécoslovaquie devaient être résolus de 1943 à 1945; puis il désigna la Pologne comme agresseur possible. Il n'y fut fait aucune mention de la solution du problème du Corridor ou de conquêtes à l'Est ou d'autres questions.

En ce qui concerne la recevabilité du procès-verbal, il ressort clairement de l'affidavit n° 210 du général Hossbach que j'ai soumis que Hossbach n'a pas pris le discours au moment où il fut prononcé, mais qu'il en a reproduit le texte par écrit, de mémoire, quelques jours plus tard. Qui ne sait qu'à l'occasion de telles reproductions, on commet facilement, par l'emploi d'expressions personnelles ou par des oublis, des erreurs qui changent l'aspect réel de l'événement?

Il est en tout cas certain que:

1° Le ministre de la Guerre du Reich et le Commandant en chef de l'Armée de terre ont non seulement désapprouvé un projet de guerre quelconque, mais ils ont encore souligné sérieusement et énergiquement le danger représenté par l'Angleterre et la France, en faisant ressortir la faiblesse de l'Allemagne.

2° Quel qu'ait pu être le sens de l'allocution de Hitler, tous les autres militaires n'ont absolument rien appris des idées exprimées par Hitler. Le Generaloberst von Fritsch n'en a même pas informé son successeur au moment de sa révocation.

3° Même si un officier quelconque avait appris l'objet de cette entrevue, on ne pourrait en tirer une conclusion pour l'ensemble des chefs militaires. Si Hitler faisait entrevoir la possibilité d'une

guerre dans six ou huit ans, il n'y avait encore aucune raison de s'inquiéter. De nombreuses solutions politiques pouvaient se présenter dans un si long laps de temps. D'ailleurs, cette allocution pas plus que les autres ne permettait de se rendre compte des véritables pensées de Hitler.

4^o Les quelques officiers présents devaient, pour le moins, tirer de cette allocution la conclusion positive que Hitler lui-même ne songeait pour les années antérieures à 1943 qu'à un développement absolument pacifique.

Où est donc la preuve de la participation des généraux aux projets de Hitler? Le Ministère Public veut tirer aussi de l'attitude des généraux à l'égard de l'annexion de l'Autriche et de la question tchèque des déductions sur leur attitude vis-à-vis du plan d'ensemble. L'importance, sur laquelle on a particulièrement insisté, de la participation de certains officiers à l'entrevue de février 1938 entre Hitler et les hommes d'État autrichiens à l'Obersalzberg, s'explique parfaitement bien par cette parole que Hitler prononça plus tard: «Je me suis servi de ceux de mes généraux à l'aspect le plus brutal, comme figurants, pour prouver à Schuschnigg la gravité de la situation».

L'invasion effective et l'occupation de l'Autriche étaient une mesure politique dont l'ensemble des généraux ne connaissait pas les vrais motifs. L'officier voyait seulement que ses troupes étaient partout couvertes de fleurs au moment de leur arrivée et qu'elles étaient accueillies avec enthousiasme par des centaines de milliers de gens et qu'on ne tirait pas un seul coup de feu.

Le plan d'invasion «Grün» concernant la Tchécoslovaquie, évoqué par le Ministère Public, n'était pas la conséquence de l'entrevue du 5 novembre 1937, mais une simple mesure de précaution pour le cas d'une guerre avec la France; et il était déjà prêt depuis le 1^{er} octobre 1937, donc avant l'entrevue à l'État-Major général.

Bien que, dans ce cas aussi, on arriva à un accord, dans lequel fut prévue l'invasion par les troupes allemandes, le chef de l'État-Major général, le Generaloberst Beck, mit en garde, dans un mémoire approuvé par le Commandant en chef de l'Armée de terre, contre une politique qui pouvait mener à un conflit armé. Il y soulignait que toute guerre déclenchée par l'Allemagne en Europe devait mener en dernier ressort à une guerre mondiale avec une issue tragique pour l'Allemagne. Le Generaloberst Beck fut révoqué. Lorsque Hitler, le 10 août 1938, s'adressa directement au chef de l'État-Major des armées, manifestement dans l'espoir de venir à bout par ce moyen de la résistance des vieux chefs militaires, on lui fit de telles réflexions qu'il devint encore plus méfiant à l'égard des généraux. Où était l'enthousiasme des généraux pour les plans de Hitler? Où était leur participation à ces plans?

Les déclarations de Hitler, constamment changeantes, sur la question des Sudètes, ne donnaient certes pas aux chefs militaires l'idée qu'il pouvait s'agir sérieusement d'une guerre. Le 5 novembre 1937, il déclara qu'il résoudreait la question tchèque en 1943-1945. Le 20 mai 1938, dans une instruction militaire, il déclara : « Il n'est pas dans mon intention de réduire dans un avenir prochain la Tchécoslovaquie par une action militaire engagée sans provocation ». Le 30 mai 1939, il envoya les instructions suivantes à la Wehrmacht : « C'est mon intention inébranlable de réduire dans un avenir prochain la Tchécoslovaquie par une action militaire ». Le 18 juin 1938, on relève ceci dans un autre ordre : « Le but direct qu'il faut atteindre est la solution de la question tchèque et ceci par ma libre décision ». Le 24 août 1938, comme condition d'une attaque allemande, il décida de créer un « incident » avec la Tchécoslovaquie. Le 16 septembre 1938 commencèrent les préparatifs militaires à la frontière, mais en même temps commencèrent également les négociations politiques.

Le 1^{er} octobre 1938, à la suite de l'accord politique intervenu, les territoires concédés furent occupés pacifiquement.

L'installation du Protectorat sur la Tchécoslovaquie fut une mesure purement politique et les chefs militaires eurent seulement l'ordre de réaliser une avance pacifique.

Lorsqu'en décembre 1938 il fut ordonné à l'Armée, dans un ordre écrit envoyé à l'OKH, de se consacrer jusqu'en 1945 uniquement à son organisation et à son instruction et d'écarter toute espèce de préparatifs de guerre y compris les préparatifs de renforcement de la sécurité à la frontière, les chefs militaires acquièrent la ferme conviction que les événements se dérouleraient de façon pacifique. Lequel de ces événements peut faire supposer que les chefs militaires ont participé à un plan commun de guerres d'agression ? Dans tous les cas, les chefs militaires n'ont pas fait autre chose que d'exécuter les ordres strictement militaires qui leur ont été donnés, une fois prises les décisions politiques.

L'évolution politique qui conduisit à la guerre avec la Pologne a été suffisamment examinée au cours de ce Procès. Il ne me reste ici qu'à exposer comment elle fut considérée par les chefs militaires. Quels étaient les rapports de Hitler avec ses généraux à son sujet ? Il était le Commandant suprême de la Wehrmacht, c'est-à-dire le chef militaire direct des généraux. Leurs scrupules politiques s'étaient partout révélés absurdes, au cours de l'occupation de la Rhénanie, de l'annexion de l'Autriche, dans la question des Sudètes, au moment de l'instauration du Protectorat.

En sachant ce qu'on sait maintenant, il est facile de nier ce fait, mais à cette époque, la foi en Hitler et son destin politique

était une réalité tangible chez la majorité des citoyens et des soldats. Et tous ses succès, il ne les avait obtenus que par la politique, en aucun cas par la guerre! Pour que les chefs militaires s'aperçussent qu'il allait entraîner l'Allemagne dans une guerre d'agression contre la Pologne, il eût fallu qu'ils fussent des voyants! Comment auraient-ils pu reconnaître les buts qu'il poursuivait? Il était interdit aux Affaires étrangères de donner aux chefs militaires des renseignements sur la situation politique. Ils ne pouvaient participer aux décisions politiques ni isolément, ni comme corps constitué. Les propositions faites, en octobre 1938, par le ministre des Affaires étrangères du Reich, devant l'Ambassadeur de Pologne, les entretiens de Hitler lui-même avec le ministre des Affaires étrangères de Pologne et les conversations du ministre des Affaires étrangères du Reich à Varsovie ne pouvaient être jugées par des soldats que comme des tentatives pour arriver à une solution politique du problème polonais et certainement pas comme les préparatifs d'une guerre d'agression.

Le premier ordre militaire donné en avril 1939 n'était rien de plus qu'un préparatif pour parer à une éventualité. Tout chef militaire raisonnant froidement ne pouvait considérer que comme une absurdité une guerre d'agression quelconque, après les promesses d'assistance faites par l'Angleterre et la France à la Pologne.

L'entretien du 23 mai 1939 fut une allocution adressée par le Commandant suprême aux chefs militaires, placés sous ses ordres. Lorsque Hitler y déclarait expressément: « Il faudrait que je sois idiot pour me laisser entraîner à une guerre mondiale pour cette misérable question du Corridor, comme les incapables de 1914 », et quand, sur la remarque du Feldmarschall Milch disant que la production de bombes lourdes était absolument insuffisante en cas de guerre et devait être immédiatement augmentée, Hitler répondait qu'on avait tout le temps pour prendre ces mesures, les chefs militaires étaient obligés de conclure que Hitler ne faisait de préparatifs militaires que pour soutenir les mesures politiques qu'il prenait, mais qu'il ne se risquerait, en aucun cas, à un conflit armé avec la Pologne.

De même, l'entretien du 22 août 1939 ne fut pas une consultation de conseillers, mais une allocution du Commandant suprême aux chefs militaires placés sous ses ordres. Quand Hitler employait ces mots: « Nous n'avons pas d'autre choix, nous devons agir », il ne disait pas comment il entendait ce mot « agir ». En tout cas, les chefs militaires n'avaient pas encore l'impression que la guerre contre la Pologne était une chose décidée. Au contraire; le soulagement visible avec lequel Hitler leur fit savoir qu'un traité de commerce venait d'être conclu avec l'Union Soviétique laissa aux participants l'impression très nette qu'on pourrait trouver une

solution de la question polonaise sur le terrain diplomatique. Hitler avait été, jusque là, un maître pour saisir l'occasion favorable. Personne n'a su manier le bluff avec plus de virtuosité que lui. Mais le bluff et la pression militaire sont des moyens autorisés en politique. En tirer la conclusion que celui qui se sert de l'un ou le soutient approuve ainsi une guerre d'agression est complètement erroné. Si Hitler avait réellement conçu longtemps auparavant un plan d'agression contre la Pologne, les chefs militaires n'auraient jamais pu connaître ce plan en tant que tel. En définitive, ils furent eux-mêmes trompés.

Quand les dés furent jetés, que devaient-ils faire? Devaient-ils, peut-être, déclarer: « Nous ne vous suivons pas » ou refuser d'entrer en scène? Ils devaient faire leur devoir. Ils étaient exactement dans la même situation que les chefs d'armées russes, lorsqu'ils reçurent aussi quelques jours plus tard l'ordre de pénétrer en Pologne. Une fois la guerre commencée, ils devaient agir eux aussi, suivant les paroles de Napoléon: « Remarquez bien, Messieurs, que dans la guerre, l'obéissance est une vertu plus grande que le courage ».

D'après le Ministère Public, la responsabilité des chefs militaires ne s'étend pas seulement à l'ouverture des hostilités, mais aussi à l'extension et à la conduite de la guerre.

Les motifs de nature politique ou militaire qui ont provoqué l'extension de la guerre et la forme des opérations de guerre ont été discutés au cours de ce Procès si souvent et sous tant d'aspects, que je dois renoncer ici — en raison surtout du peu de temps dont je dispose — à les discuter encore une fois d'un point de vue plus large.

Pour les chefs militaires, les mobiles politiques profonds de la deuxième guerre mondiale étaient les conséquences évidentes de la situation créée par le Traité de Versailles. Ainsi, en définitive, l'agression allemande contre la Pologne leur semblait moralement justifiée. Ce sont les généraux allemands qui ont le moins souhaité la guerre à l'Ouest. Si l'Angleterre et la France ont déclaré la guerre, ce n'est certainement pas l'œuvre des chefs militaires allemands. Les extensions de la guerre qui se produisirent ultérieurement au cours des opérations ne peuvent pas davantage être considérées comme la conséquence de décisions prises librement ou à la suite d'un plan prémédité. Une fois la guerre commencée, seule la nécessité du combat pour la victoire ou la défaite dicte aux États la voie à prendre. Le soldat n'est plus autre chose que l'épée qui doit frapper et le bouclier qui pare les coups, pour préserver de la mort son propre peuple. L'audition des preuves, dans le cas Raeder, a établi de façon concluante quelles furent les considérations qui dominèrent dans le cercle restreint des officiers qui

préparèrent l'occupation du Danemark et de la Norvège. Nous savons que, sur ce point, le Reich allemand ne devança que de peu une opération alliée. Si le Commandant en chef de la Marine acquit lui-même la conviction qu'il s'agissait d'une nécessité urgente, afin de détourner de l'Allemagne un grave danger, comment des commandants appartenant au prétendu groupe auraient-ils pu être d'avis qu'un péril si sérieux n'était pas à redouter? Les chefs d'État-Major et les chefs des troupes alliées auraient-ils eu un droit ou une possibilité quelconque de refuser l'embarquement de leurs troupes, effectué pour la même raison et antérieurement à l'action allemande? En outre, il n'y avait que peu de chefs militaires au courant de cette opération. Tous les autres officiers visés par le Ministère Public n'apprirent cette opération que par la radio. Comment peut-on, par conséquent, les accuser d'avoir participé à l'établissement des plans contre ces pays?

Les motifs et les conditions préliminaires de la campagne à l'Ouest sont également examinés à fond. L'attitude des généraux est ici tout particulièrement significative à l'encontre de ce que suppose l'Accusation. L'OKH s'éleva violemment contre la décision de Hitler d'attaquer à l'Ouest, en particulier contre la violation de neutralité projetée. Les heurts avec Hitler étaient tellement graves que Hitler, au cours de son allocution du 23 novembre 1939 adressée aux commandants en chef, dirigea des attaques particulièrement violentes contre les généraux, leur reprocha leur ignorance en matière de politique extérieure et parla d'une « caste retardataire » qui « avait déjà fait faillite en 1914 ». Le soir même, le Commandant en chef de l'Armée de terre annonça sa démission, qui ne fut, toutefois, pas acceptée.

Si donc l'OKH s'est énergiquement opposé aux plans de Hitler, s'il y a eu de graves divergences de vues entre Hitler et les généraux et si, finalement, le Commandant en chef de l'Armée de terre a donné sa démission, quelle autre attitude pourrait-on encore exiger des généraux? Auraient-ils dû se mutiner en présence de l'ennemi? Une telle attitude eût été, en raison de la forte situation de Hitler qui était victorieux à l'époque, sans le moindre effet vis-à-vis du peuple allemand.

En outre, toujours dans l'espoir qu'il pourrait quand même encore se trouver une possibilité de paix, l'OKH recula jusqu'au commencement du printemps 1940 le début de l'offensive. Si même, du point de vue juridique, le passage par la Belgique et la Hollande représente une violation réelle de neutralité, les chefs militaires durent pourtant considérer ces mesures comme une nécessité imposée par la guerre et justifiée suivant les informations qui leur étaient parvenues, par la violation imminente de neutralité

de la part des Alliés. D'autant plus qu'ils ne leur était pas possible d'avoir une vue d'ensemble de la situation politique et qu'ils n'auraient pu avoir aucune influence sur la décision de franchir la frontière.

Les raisons qui ont motivé l'intervention allemande en Yougoslavie et en Grèce ressortent suffisamment de l'audition des preuves de Göring, Keitel et Jodl. La guerre contre la Grèce fut la conséquence fatale de l'intervention décidée uniquement par l'Italie; la guerre contre la Yougoslavie, la suite du brusque coup d'État à Belgrade. En ce qui concerne les chefs militaires, ils n'avaient même pas envisagé la possibilité d'une guerre dans les Balkans; à plus forte raison, ils ne sauraient en porter une responsabilité quelconque.

Les chefs militaires n'envisageaient aucunement, au début de la guerre, d'avoir à se tourner contre l'Union Soviétique. Aucune disposition n'avait été prise par eux en prévision de cette éventualité; les cartes nécessaires n'existaient même pas à l'OKH! Lorsque Hitler demanda plus tard d'établir ces plans, il justifia cette mesure par la nécessité de devancer une intervention imminente de la Russie dans la guerre. Les agissements russes contre la Finlande, les Pays baltes et la Bessarabie semblaient confirmer l'exactitude de cette façon de voir. Des informations dignes de foi sur des concentrations massives de troupes russes étaient d'autres indices pour eux de l'imminence d'un danger. Comme il ressort des déclarations du Feldmarschall von Rundstedt et du général Winter, l'avance allemande se heurta à d'importants préparatifs de concentration de troupes russes, qui ne purent que confirmer les chefs militaires dans la conviction que Hitler, lorsqu'il avait déclaré qu'il s'agissait d'une guerre préventive, avait eu raison.

L'organisation des aérodromes de l'Aviation soviétique avait été poussée si près de la frontière que ce seul fait permettait déjà de conclure avec certitude à une intention offensive de la Russie. On a pu constater alors la présence de dix mille engins blindés soviétiques, de cent cinquante divisions soviétiques et une augmentation de vingt à cent des aérodromes dans la seule Pologne orientale. Si les chefs militaires ont considéré qu'une telle situation justifiait au point de vue militaire la décision de Hitler de procéder à une guerre préventive, leur participation à cette guerre dans l'accomplissement de leur devoir militaire n'a jamais été un crime. Le plan militaire connu sous le nom de « Barbarossa », qui est considéré par le Ministère Public comme le plan d'une guerre d'agression, a été jusqu'à la fin conçu comme ne s'appliquant qu'à un cas purement éventuel, comme une mesure de précaution, pour le cas où l'Union Soviétique en viendrait à changer son attitude. Même après le mois de février 1941, seuls 18 des 128 chefs militaires accusés, en dehors

des personnalités dirigeantes du Commandement supérieur de la Wehrmacht, du Commandement supérieur de l'Armée de Terre et du Commandant en chef de la Luftwaffe avaient connaissance de ce plan et, pour préciser, uniquement comme d'un plan prévu pour un cas éventuel. Le Commandant en chef de l'Armée de terre, le Feldmarschall von Brauchitsch, avait aussi prévenu Hitler pour ce cas éventuel, en le mettant au courant de graves inquiétudes militaires. La masse des officiers visés ici n'en a eu connaissance qu'immédiatement avant le commencement de la guerre, alors que les dés étaient déjà jetés, en recevant leurs ordres.

Comment les dix-huit officiers qui ont eu connaissance du plan auraient-ils pu s'opposer avec succès aux intentions de Hitler? Les raisons données par Hitler légitimaient la guerre. Attendre que la menace soviétique se fût transformée en une attaque effective aurait conduit, en jugeant les choses d'un point de vue militaire, à l'anéantissement du Reich. Pour les autres chefs militaires, il n'existait absolument aucune possibilité de rejeter la décision de Hitler.

Le début de la guerre contre les États-Unis a de même été déjà examiné. Elle a été déclarée sans que les chefs supérieurs en aient entendu parler auparavant. Si le Haut Commandement de l'Armée de terre a été lui-même mis en présence du fait accompli, comment les autres chefs militaires auraient-ils su quelque chose de l'intention de Hitler de commencer cette guerre?

Pour la Marine de guerre qui était la seule sur laquelle pesait la charge de la conduite de la guerre dans la mesure où les forces de terre et de l'air des États-Unis n'intervenaient pas en Europe et en Afrique, il est établi que les hostilités avaient déjà été ouvertes, longtemps avant la déclaration de la guerre, par l'ordre de tirer donné par Roosevelt, bien que les forces allemandes eussent toujours respecté strictement la limite de trois cent miles marins non justifiée en Droit international. L'audition des preuves de Raeder et de Dönitz a permis de conclure nettement que tous les ordres du Commandement supérieur de la Marine de guerre avaient pour but d'éviter à tout prix un conflit avec les États-Unis.

J'en viens à la conclusion de ce chapitre.

Quelle faute portent les cent vingt-neuf officiers, visés par l'Accusation en tant que groupe, dans l'extension de la guerre?

Je crois qu'ils n'ont pas commis d'autre faute que celle dont est coupable tout soldat qui combat en temps de guerre, pour sa patrie, là où on le lui commande.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal suspend l'audience.

(L'audience est suspendue.)

Dr LATERNSEER. — J'en arrive maintenant au chapitre: « Crimes contre le droit de la guerre et contre l'Humanité ».

L'accusation portée contre les chefs militaires d'avoir pris part à la préparation et l'exécution d'une guerre criminelle et totale, particulièrement aussi d'avoir participé aux crimes commis contre les armées ennemies et contre les prisonniers de guerre ainsi que contre la population dans les territoires occupés, atteint avec une force particulière les généraux allemands. Pour les généraux, il ne s'agit pas de diminuer une faute propre quelconque, mais d'établir la vérité historique.

Si l'on veut apprécier équitablement les terribles événements de la dernière guerre mondiale, il faut se représenter que les actes et les omissions de chaque individu comme des peuples ne sont pas seulement le produit du libre arbitre ou d'un bon ou mauvais esprit. Ils proviennent bien davantage des bases spirituelles de l'époque aux influences desquelles personne ne peut se dérober.

Dès le début du XIX^e siècle, les peuples ont dû se débattre avec le problème de la puissance sous toutes ses formes. Les différentes doctrines, l'attitude matérialiste que l'on peut constater depuis la deuxième partie du XIX^e siècle et finalement aussi l'importance capitale du sentiment national que l'on a pu remarquer sur le continent, sont des manifestations qui, bonnes ou mauvaises, ne sont pas restées sans influence sur les sentiments et les actes des peuples. Même si ces idées ne devaient pas forcément conduire aux résultats devant lesquels nous nous trouvons aujourd'hui, elles sont cependant, tout compte fait, le point de départ idéologique qui a provoqué l'éclosion de la deuxième guerre mondiale avec ses suites.

Un autre point de vue qui, pour juger de façon équitable l'ensemble des faits, en particulier les énormes sacrifices humains, ne doit pas être négligé, est la dévalorisation de l'homme. Elle se fonde sur la « tendance à se grouper » constatée depuis le XIX^e siècle dans les nations civilisées. Plus la population augmente, plus la valeur de l'individu diminue de façon regrettable. C'est avant tout le développement sans cesse accru de la technique qui a contribué considérablement à cette dévalorisation. Lorsque la technique moderne met entre les mains de l'homme le moyen d'anéantir d'un seul coup 10.000 vies humaines, lorsqu'une attaque aérienne d'une seule nuit provoque un sacrifice humain de 200.000 personnes — comme à Dresde — lorsqu'une ou deux bombes atomiques suffisent à supprimer 100.000 hommes, la valeur humaine ne peut que diminuer. Ce phénomène s'est déjà présenté pendant la première guerre mondiale, comme dans la révolution russe ou dans la guerre civile espagnole. Les chefs militaires allemands se sont dressés contre cette évolution mais — fils de leur temps — ils ne pouvaient

se soustraire à l'esprit de leur époque pas plus que les soldats des autres pays.

La deuxième guerre mondiale n'était pas une guerre purement militaire, mais, en outre, surtout même, dans ses conséquences, une guerre d'idéologies. Chaque fois que les idéologies se sont heurtées, la lutte est devenue une lutte de destruction, une lutte totale. De tout temps, les combats idéologiques firent couler des flots de sang et furent la cause d'horreurs inimaginables. Qu'on se souvienne des guerres de religion et qu'on pense aux victimes et aux cruautés des grandes révolutions. C'est ainsi que la deuxième guerre mondiale fut conduite comme un conflit idéologique par les deux camps avec une fermeté et une endurance qui conduisit finalement à l'épuisement total des forces humaines et des moyens matériels des propres peuples, c'est-à-dire «à la guerre totale» dans le plus vrai sens du mot. Si, en outre, la notion de guerre totale fut étendue par les politiciens des deux côtés dans le sens d'une suppression totale de l'idéologie adverse, cela montre ce que signifie un conflit idéologique.

Quelle était l'attitude des généraux vis-à-vis de ces problèmes? Le groupe des généraux visés par l'Accusation comprenait exclusivement des hommes qui avaient choisi la profession militaire comme la tâche de leur vie. C'étaient des hommes mûrs ayant acquis l'expérience de la vie et qui avaient revêtu l'uniforme bien avant le régime national-socialiste. C'est justement l'homme mûr qui a un sentiment plus fort de la tradition, du droit, et de la loi que l'homme jeune. C'est ainsi que l'on vit, peu après le début de la guerre, que les chefs militaires n'approuvaient en aucune façon les idées révolutionnaires de Hitler sur les méthodes de la conduite de la guerre et refusèrent de les adopter. Les généraux étaient fermement décidés à mener la lutte suivant la vieille tradition en observant exactement les règles de la guerre. Le reproche fait par Hitler aux généraux en novembre 1939 sur «les conceptions arriérées de la guerre chevaleresque» est un langage clair. Leur attitude n'a pas changé, même plus tard; il en est une preuve: dans le cours ultérieur de la guerre, une grande partie des généraux accusés ici furent relevés à cause de cette attitude et malgré leurs succès militaires.

Devant le Tribunal, trois Feldmarschälle se sont présentés comme témoins. A-t-on eu l'impression qu'ils étaient des criminels ayant violé les règles du droit de la guerre et de l'humanité? Ces officiers savaient par la première guerre mondiale que des infractions au droit de la guerre se retournent toujours contre les soldats de ceux qui les ont commises. Ils ont mené jusqu'au bout la lutte contre les forces armées adverses, d'après les règles du droit de la guerre.

Les généraux eurent aussi la même attitude envers la population civile et dans l'administration des territoires ennemis occupés.

Le chef militaire responsable du combat au front n'a qu'un intérêt, c'est que la paix règne derrière ses lignes.

Pour cette seule raison, il fera tout ce qui est possible pour éviter que la population ne sorte de son calme. Il sait trop que toute mesure inutile de coercition ne peut conduire qu'à des réactions hostiles et celles-ci à des représailles plus dures, et ces représailles à une nouvelle rébellion. Si l'on ne veut plus croire à l'honneur militaire et à la mentalité chrétienne des chefs militaires, on pourrait au moins croire que la raison les a conduits à traiter conformément au Droit international la population des territoires occupés, à respecter la propriété privée et à soutenir dans la mesure du possible les efforts pacifiques de cette population. Il est évident, d'autre part, qu'une résistance ouverte s'exerçant dans le dos d'une armée occupante ne peut être tolérée, et que des contre-mesures ont été prises dans ce cas par les chefs militaires. Les sévères menaces que les gouvernements militaires alliés font peser aujourd'hui sur tout membre d'un mouvement et sur tous les détenteurs d'armes en Allemagne, alors que le combat est terminé, le prouvent suffisamment.

Une des conséquences du double caractère de cette deuxième guerre mondiale — le militaire et l'idéologique — a été de délimiter de façon très stricte le domaine de la guerre depuis les services les plus élevés placés immédiatement sous l'autorité de Hitler jusqu'aux organes d'exécution inférieurs.

Seule la direction des affaires strictement militaires incombait à la Wehrmacht, alors que tout ce qui était en rapport avec le combat idéologique parallèle était l'affaire des services politiques et de leurs organes d'exécution.

Ainsi, contrairement aux précédentes coutumes, les territoires conquis par la Wehrmacht ont été, en principe, immédiatement après l'occupation, soustraits au pouvoir territorial de l'autorité militaire et placés sous l'autorité des dirigeants politiques.

C'est pourquoi tous les crimes quelconques qui ont été commis dans des territoires qui n'étaient pas placés sous la souveraineté territoriale du cercle des personnes mises en accusation n'entrent pas en question dans ce Procès en ce qui concerne la responsabilité de ce qui constitue ce « groupe ».

Le Protectorat et le Gouvernement Général, la Norvège, la Belgique et le Nord de la France, le reste de la France occupé par les troupes allemandes, le Luxembourg et l'Alsace-Lorraine, la Croatie, la Yougoslavie et la Grèce, la Hongrie et l'Italie n'étaient pas placés du point de vue territorial, sous l'autorité des chefs militaires.

Dans l'Union Soviétique, les territoires d'opérations ont été, à priori, sur l'ordre de Hitler, délimités aussi étroitement que possible. C'est pourquoi ils ne comprenaient que les régions entourant directement la zone d'opérations militaires, jusqu'à ce qu'en fin de compte, la souveraineté territoriale eût été réduite à la seule zone de combat, c'est-à-dire à un territoire allant jusqu'à environ dix kilomètres en arrière des premières lignes. En dehors de ce territoire, c'était la souveraineté administrative des services politiques qui s'exerçait.

Les reproches adressés ici au Militärbefehlshaber ou au Wehrmachtsbefehlshaber dans les différents pays et territoires occupés sont sans fondement, car ces officiers ne rentrent pas dans le groupe visé par l'Accusation.

Ce règlement de l'administration démontre que Hitler, par méfiance envers les chefs militaires à cause de leur opinion sur les questions de la conduite de la guerre et celles de l'humanité, s'en remit pour la lutte de politique idéologique, entièrement aux services politiques et à leurs organes d'exécution.

Donc, du point de vue territorial, les commandants en chef n'avaient l'autorité que dans la mesure et aussi longtemps que ces territoires en pays ennemi appartenaient au théâtre d'opérations, et ils n'en portaient la responsabilité qu'à l'intérieur de ces limites.

Mais, même à l'intérieur des territoires d'opérations, toutes les tâches qui n'étaient pas en relation immédiate avec le combat, étaient soustraites à l'influence de la Wehrmacht et confiées à l'exécution des services politiques responsables complètement autonomes, par exemple toutes les mesures de politique policière, d'exploitation économique des territoires occupés, les mesures d'ordre culturel et celles de l'emploi de la main-d'œuvre fournie par la population. Il ne restait donc aux commandants en chef comme tâches, en dehors des opérations purement militaires sur le front, que la sécurité militaire et l'installation des administrations locales à l'intérieur des territoires d'opérations. D'ailleurs ils étaient, dans le territoire d'opérations, extrêmement absorbés par les devoirs de la conduite des opérations, du ravitaillement de leurs troupes et par les tâches de sécurité militaire, de sorte qu'ils ne pouvaient s'occuper eux-mêmes d'autres tâches. Leur place était dans le secteur de combat des unités placées sous leur commandement. Leurs soucis et leurs plans devaient, en premier lieu, être consacrés au combat incessant et à leurs troupes. Tout cela est la simple explication du fait que beaucoup de choses et de mesures prises par d'autres services que ceux de la Wehrmacht pouvaient être tenues secrètes même dans les territoires d'opérations et ne venaient pas à la connaissance du Commandant en chef.

Les unités des Waffen SS étaient placées sous l'autorité du commandement de la Wehrmacht comme troupe de combat, exclusivement pour le combat lui-même et en ce qui touchait le ravitaillement. Aussi bien du point de vue organisation que du point de vue personnel, disciplinaire et judiciaire, seul le Reichsführer SS Himmler avait pouvoir de commandement. Toutes les autres organisations hitlériennes, par exemple les Einsatzgruppen, la Police, le SD, l'organisation Todt, etc., recevaient leurs ordres et leurs instructions exclusivement de leurs propres services supérieurs et non du commandant en chef du secteur d'opérations.

Par cette réglementation du commandement et ce partage des responsabilités, les commandants en chef étaient pratiquement réduits à la conduite des troupes sous leurs ordres dans le territoire d'opérations.

Après cette mise en lumière du ressort des responsabilités des commandants militaires en chef, je vais traiter quelques points spéciaux et je dois faire remarquer tout d'abord, en ce qui concerne les documents utilisés par l'Accusation, que des extraits d'ordres allemands ne permettent souvent pas sans le contexte de reconnaître le sens véritable de ces ordres et peuvent conduire à des déductions fausses. Dans d'autres documents, particulièrement ceux de l'Accusation russe, il s'agit en partie de constatations de commissions quelconques. Personne ne peut vérifier si les nombres contenus dans ces documents, par exemple en ce qui concerne le nombre de personnes assassinées, sont exacts, d'autant plus que toutes les indications détaillées concernant la date de la perpétration de ces crimes et autres éléments de fait font défaut. Ce n'est pas le nombre réel des morts qui suffit à prouver qu'il s'agit de personnes assassinées par les Allemands.

Ainsi, après un examen serré, les preuves de l'Accusation, qui paraissaient si écrasantes, s'effondrent, surtout lorsqu'on tient compte du fait que ces preuves ont été rassemblées par de nombreuses commissions dans tous les pays et par des centaines de témoins au cours d'un travail qui dura des mois, et qu'il embrassa des événements qui ne se sont pas passés dans un seul et étroit secteur de commandement, mais dans des espaces énormes et pendant un long laps de temps.

Malgré les grandes difficultés auxquelles se heurta la défense pour établir sa documentation, j'ai déposé devant le Tribunal, lors de mon exposé des preuves, un dossier extrêmement vaste de documents à décharge et j'ai fourni des explications nécessaires pour autant que l'occasion m'en a été donnée.

Le temps, limité maintenant aussi, me met dans l'impossibilité d'exploiter ici même complètement les éléments de réfutation.

Je prends seulement quelques cas isolés auxquels j'attribue une importance particulière: «L'ordre des commissaires», qui ordonnait l'exécution immédiate des commissaires politiques, joue un rôle important. Quand Hitler, en mars 1941, fit connaître, d'abord de vive voix, cet ordre dont il avait pris tout seul la décision il se heurta aussitôt à une vive désapprobation personnelle de la part de tous les généraux présents, en raison de leurs convictions militaires et humaines. Après l'échec de toutes les tentatives des généraux de l'OKH et de l'OKW pour empêcher la publication de cet ordre de Hitler, quand il fut publié quelque temps plus tard, sous sa forme écrite, les commandants des groupes d'armées et des armées ou bien ne transpirent même pas cet ordre à leurs troupes, ou bien prirent la responsabilité de l'éluder. Ils le firent en pleine connaissance du danger qu'ils couraient d'être sévèrement condamnés pour désobéissance ouverte à un ordre du Commandant suprême en temps de guerre. L'ordre sur le maintien de la discipline, publié à la suite de l'ordre des commissaires par le Commandant en chef de l'armée de terre, eut le résultat prévu. Il fournissait aux commandants du front le moyen d'agir suivant leurs conceptions. C'est ainsi que les chefs militaires réussirent à empêcher d'une façon générale, la mise à exécution de l'ordre des commissaires dans les armées et groupes d'armées. Enfin, grâce à l'énergique intervention du chef d'État-Major général Zeitzler, l'ordre des commissaires fut rapporté.

LE PRÉSIDENT. — Existe-t-il une preuve de la suppression de cet ordre?

Dr LATERNSEER. — Oui, Monsieur le Président. Cette preuve ressort des affidavits que j'ai présentés, et le document 301 b prouve en particulier ce que je viens de dire.

LE PRÉSIDENT. — Vous estimez qu'il a existé un ordre écrit du chef de l'État-Major général, Zeitzler, rapportant cet ordre?

Dr LATERNSEER. — Je crois qu'on m'a mal compris. D'après le dernier paragraphe que je viens de lire, Monsieur le Président, le chef de l'État-Major, Zeitzler, a obtenu par son attitude d'opposition en face de Hitler que cet ordre soit rapporté. C'est ce que prouve le document 301 b que j'ai déposé devant le Tribunal. Ce document a également été traduit.

Que pouvait-on exiger de plus de la part des chefs militaires? L'ordre n'émanait pas d'eux; ils ne l'ont ni transmis, ni exécuté, ils ont essayé de le faire rapporter et y ont réussi. En ceci, ils étaient tous d'accord et unanimes, et précisément cette attitude à l'égard de l'ordre des commissaires est un certificat extrêmement probant de l'attitude irréprochable des généraux.

De même, l'ordre sur la restriction de la compétence de la juridiction militaire dans l'Est se heurta, dès que Hitler l'énonça, à l'opposition des chefs présents. C'est à leur attitude de désapprobation qu'il faut attribuer le fait que Hitler ait renoncé à son plan primitif de supprimer complètement la juridiction militaire dans l'Est, en se contentant de la restreindre.

A ce sujet précisément, l'ordre complémentaire du Commandant en chef de l'Armée de terre sur le maintien de la discipline prend une très grande importance. Les commandants en chef des armées et groupes d'armées suivirent toutes les prescriptions de cet ordre complémentaire et punirent sévèrement tous les abus de membres de la Wehrmacht vis-à-vis de la population civile. Dans les cas graves, ils firent prononcer et exécuter des condamnations à mort. On poursuivit même des soldats devant les tribunaux militaires pour de simples accidents de voiture au cours desquels des Russes avaient été blessés, et les coupables furent rendus responsables. Ces faits sont prouvés notamment par la déposition du Generalfeldmarschall von Leeb. Dans ce cas également, ce sont précisément les officiers visés par l'Accusation qui ont veillé à ce qu'un ordre de Hitler, contraire à leur conviction intime, ne fût pas exécuté complètement.

L'attitude des chefs militaires à l'égard de l'ordre des commandos de Hitler était d'avance tellement hostile que Hitler dut, non seulement rédiger personnellement cet ordre, mais se vit en outre obligé d'appliquer des sanctions sévères et inhabituelles, pour le cas où on ne l'observerait pas. Malgré cela, le Commandant en chef de l'armée d'Afrique, le Generalfeldmarschall Rommel, personnellement hostile à cet ordre, le rejeta dès sa réception. Le Commandant en chef des forces de l'Ouest, le Feldmarschall von Rundstedt, veilla à ce que cet ordre ne fût pas exécuté mais tourné. Le Commandant en chef des forces du Sud-Ouest, le Feldmarschall Kesselring, donna des instructions complémentaires visant à ce que les troupes des commandos continuent à être traitées comme des prisonniers de guerre. Pour le théâtre d'opérations « Est », cet ordre n'avait, de toute manière, aucune importance.

Ces exemples démontrent clairement que, là aussi, les chefs militaires ont de nouveau trouvé les voies et moyens d'empêcher l'exécution de l'ordre des commandos qui répugnait à leurs conceptions de soldats. Les cas isolés mentionnés par le Ministère Public doivent rester en dehors de ces débats, car il ne s'agit ici que d'actes isolés qui ont déjà été instruits au cours de procédures particulières ou qui le seront par la suite, mais ils n'indiquent nullement l'attitude-type des chefs militaires, la seule qui devrait

importer dans ce Procès. Sur ce point, les questions suivantes me paraissent encore être d'importance :

Les chefs militaires pouvaient-ils ne pas croire que les constatations réelles contenues dans cet ordre correspondaient à la vérité? Ne devaient-ils pas supposer que l'ordre, avant d'être donné, avait été examiné du point de vue du Droit international? Cet ordre est-il absolument insoutenable au point de vue du Droit international? Est-ce encore une mesure de représailles licite?

C'est ce que le Tribunal devra décider s'il attribue une certaine importance à cet ordre de Hitler pour juger les personnes que je représente.

Dans la question du traitement des prisonniers de guerre, on a seulement à examiner si, en exécution d'un plan d'ensemble, les commandants en chef ont ordonné ou toléré de manière coupable quelque mauvais traitement à l'égard des prisonniers dans les zones d'opérations.

Si, dans les premiers temps de la campagne de Russie, les prisonniers russes n'ont pu être logés et nourris conformément à la convention de Genève, cela doit être imputé uniquement au fait que certaines difficultés sont absolument inévitables lorsqu'il s'agit de centaines de milliers de prisonniers. Si, à la fin de la guerre, les mêmes difficultés se sont présentées également aux Alliés du fait de l'afflux subit de prisonniers de guerre allemands, ils n'admettront certainement pas qu'on le leur reproche comme un crime de lèse-humanité! Les cas particuliers énoncés par le Ministère Public ont d'ailleurs été affaiblis ou contredits par les réfutations fournies sur tous les théâtres d'opérations. Les chefs militaires ont prévenu par des ordres, sur tous les théâtres d'opérations, les abus commis contre les prisonniers de guerre et, en cas de violation de ces ordres, en ont fait rendre compte aux coupables. Aucun mauvais traitement ou même mise à mort de prisonniers de guerre n'a été ordonné ou sciemment toléré par eux.

La guerre de partisans, considérée comme une forme illégale d'un nouveau genre de la conduite de la guerre, fut déclenchée par des débris d'armées ou des groupements séditieux ennemis soutenus par leurs gouvernements. Cette guerre ne fut pas menée, selon les usages de la guerre ouverte, par les armes, mais clandestinement, par tous les moyens de camouflage. Les instructions russes sur la conduite de la guerre de partisans constituent un témoignage probant à cet égard. Les partisans ne pouvaient, en conséquence, invoquer à leur profit la disposition protectrice des articles 1 et 2 de la Convention de la Haye sur la guerre sur terre. Les contre-mesures allemandes énergiques sous forme de représailles étaient donc exigées par les nécessités de la guerre.

C'est ainsi que furent publiées par les Allemands en 1942 et, dans une nouvelle édition, en 1944, des prescriptions concernant la lutte contre les partisans. Les ordres donnés par ailleurs à cet égard et dans lesquels il est question de la sévérité la plus énergique ou de l'anéantissement de l'adversaire, c'est-à-dire de sa force combattive, étaient la conséquence du combat perfide des partisans: ils n'avaient en vue que l'énergique sévérité militairement permise, et non des cruautés et l'arbitraire. Le fait que des excès aient été commis également dans des cas isolés par des troupes allemandes, ne peut être considéré que comme une réaction inévitable devant les assassinats féroces de soldats allemands.

Mais quand le Ministère Public affirme, en outre, que les chefs militaires ont mis à profit la lutte des partisans pour exterminer la population civile des territoires occupés, cette affirmation est dénuée de tout fondement. L'affidavit n° 15 du général Röttiger sur lequel s'appuie le Ministère Public et qu'il a rédigé lui-même, a été expliqué sans équivoque par l'interrogatoire contradictoire. Le témoin n'a jamais reçu d'ordres contraires au Droit international pour la lutte contre les bandes de partisans; il confirme en outre le respect des règles militaires même dans ce genre de combat.

La lutte contre les partisans devait être, il est vrai, en raison de leurs procédés de combat illicites, menée sévèrement, mais ne pouvait l'être qu'avec les moyens permis. Il s'agissait là de mesures défensives allemandes nécessaires qui n'étaient dirigées en aucune façon contre la population civile des territoires occupés en tant que telle et avaient encore moins pour but son extermination.

La plus grave accusation résulte de l'affirmation du Ministère Public que les commandants en chef étaient parfaitement au courant des missions et de l'activité des Einsatzgruppen qui leur étaient soi-disant subordonnés, et qu'ils ont non seulement toléré, mais soutenu activement l'exécution de leurs missions.

Le Ministère Public s'appuie sur les dires des chefs SS Ohlendorf, Schellenberg et Rhode ainsi que sur le document L-180. N'est-ce pas là des éléments de preuve dont il faut se défier au plus haut point? Peuvent-ils réellement convaincre le Tribunal que les généraux de l'Armée allemande ont prêté la main aux plus effroyables massacres? A ces questions, je réponds par la négative, selon ma plus intime conviction. La déposition du témoin Ohlendorf, sur l'ordre duquel des milliers de Juifs ont été assassinés, est contredite par celle du général Woehler sur tous les points essentiels. Schellenberg, qui a occupé l'un des postes les plus importants au sein de l'autorité la plus mal famée d'Allemagne — le RSHA — un ami de Himmler, ne peut fournir aucun élément positif et n'apporte que des suppositions. Il croit pouvoir supposer que le général Wagner a été informé en juin 1941 par Heydrich des massacres projetés. Quand le témoin forme-t-il cette supposition accablante? A la fin de l'année 1945, alors qu'il a été arrêté et cherche à se créer des avantages. Il ne peut, questionné ensuite par mes soins lors d'un interrogatoire contradictoire, indiquer aucun fait de 1941 qui puisse étayer cette supposition; il la formule pourtant, et cela pour la première fois en 1945. Et le général Wagner, officier particulièrement qualifié, qui a donné sa vie le 20 juillet 1944 dans le combat contre le national-socialisme, n'aurait rien dit de cet effroyable exposé à son supérieur direct, le Generalfeldmarschall von Brauchitsch, dont il était l'ami intime depuis de longues années et chez lequel il avait accès à tout moment en sa qualité de Generalquartiermeister? Cette hypothèse est inadmissible et c'est ce qu'a aussi confirmé à la barre des témoins le Generalfeldmarschall von Brauchitsch.

Schellenberg croit, en outre, pouvoir émettre la supposition que les officiers du service de renseignements ont été informés, au cours d'un congrès en juin 1941, des tâches des Einsatzgruppen dans les

massacres. Il ne s'en tient d'ailleurs pas à cette supposition. Il y ajoute celle que ces officiers de renseignements en ont informé les commandants en chef. Ainsi deux suppositions de Schellenberg doivent apporter la preuve du fait que les commandants en chef ont eu connaissance du projet des ces massacres!

Quelle est maintenant l'attitude de Schellenberg lors du contre-interrogatoire à l'égard des hypothèses qu'il a présentées?

Je lui soumetts une déclaration sous la foi du serment d'une personne ayant participé à ces réunions d'officiers de renseignements, le général Kleikamp, qui déclare expressément qu'il n'a pas été question de massacres organisés, ce qui doit faire s'écrouler l'édifice de mensonges édifié par Schellenberg.

Il répond qu'il n'a pas à se prononcer sur la valeur des deux prestations de serment. Il place ainsi sa pure hypothèse contraire, qui n'est fondée sur aucun fait, — car il n'a pu en indiquer au cours du contre-interrogatoire — sur le même plan que la déposition positive d'un participant à la réunion, qui soutient qu'il n'a pas été donné d'informations au sujet de massacres organisés!

Mais en voilà assez au sujet de la déposition Schellenberg. Je prie le Tribunal de prendre complètement connaissance du procès-verbal du contre-interrogatoire de ce témoin devant la commission.

Le témoin Rhode, également chef supérieur SS, veut aussi apporter des charges. Il prétend que les Einsatzgruppen étaient entièrement soumis à l'autorité des commandants en chef; mais il restreint cette déclaration en ajoutant: «... pour autant que je le sache». Par là, ce témoignage perd de sa valeur pour l'Accusation.

Passons maintenant au document L-180 d'après lequel le Commandant en chef du 4^e groupe blindé, le général Hoepfner, aurait collaboré de façon particulièrement étroite avec les Einsatzgruppen.

N'y a-t-il pas un grand danger pour la recherche de la vérité dans l'utilisation d'un pareil rapport, surtout quand il ne contient que l'opinion de l'auteur? Il ne contient d'ailleurs aucune indication pour savoir en quoi consistait cette collaboration et à quoi elle se rapportait. Les Einsatzgruppen et Einsatzkommandos avaient, comme on l'a démontré, des tâches de surveillance et de vérification qui étaient seules connues des commandants en chef. Si une collaboration quelconque a existé, elle n'a jamais pu porter sur les exécutions massives de Juifs. Le général Hoepfner, qui a été victime du 20 juillet 1944, aurait été le dernier à donner la main à une extermination massive. Peut-on vraiment croire qu'un général voulant supprimer un régime, au risque de sa vie, surtout à cause de ses méthodes, aurait participé auparavant à ces exterminations massives? Je regrette infiniment de ne pouvoir appeler les généraux Wagner et Hoepfner à la barre des témoins. Ni l'un ni l'autre

n'avaient conspiré avec le régime, mais plutôt contre lui, et tous deux ont sacrifié leur vie dans ce but. Il est curieux que le Ministère Public, qui devient si facilement ironique quand les accusés se réfèrent pour leur décharge à des témoins qui sont morts, veuille lui-même étayer le fait que les chefs militaires ont eu connaissance des exécutions en masse et ont participé à celles-ci en s'appuyant sur la déclaration de morts qui, malheureusement, ne peuvent plus se défendre.

A cette présentation des preuves du Ministère Public qui ne sont nullement concluantes, j'ai opposé de nombreux affidavits qui prouvent :

1^o Que les Einsatzgruppen n'étaient pas placées sous les ordres des chefs militaires, ce qui ressort avec une particulière évidence du document PS-447 de l'Accusation.

2^o Que le général Wagner l'a déclaré devant le Juge général Mantel.

3^o Que les chefs militaires n'ont jamais été informés des exterminations massives projetées.

C'est au Haut Tribunal de décider maintenant s'il doit ajouter plus de crédit aux déclarations des chefs SS Schellenberg, Ohlendorf et Rhode, qui, une dernière fois, essaient, dans leur haine, d'entraîner les chefs militaires dans leur propre perte, ou à celles des officiers que le Tribunal a pu lui-même apprécier.

En ce qui concerne les autres points de l'Accusation, comme les traitements infligés à la population civile, les destructions et les pillages, je renvoie aux preuves que j'ai données lors de ma présentation des preuves sur ces points; elle démontrent clairement que, dans tous les cas contraires à la loi parvenus à leur connaissance, les chefs militaires sont intervenus de la façon la plus énergique.

L'Accusation n'a pas produit de preuves convaincantes en ce qui concerne la participation des chefs militaires aux déportations de travailleurs. La question des otages qui ont été fusillés doit rester en dehors du cadre de la présente procédure, car les commandants militaires territoriaux des pays occupés — pour autant qu'ils aient réellement ordonné de fusiller des otages — ne figurent pas parmi les personnes que je représente.

Si, en raison du temps limité dont je dispose, j'arrête ici mon exposé relatif aux crimes de guerre et aux crimes contre l'Humanité, il y a néanmoins une chose qui s'est manifestée très nettement : les chefs militaires n'ont pas agi en exécution de plans quelconques ayant eu pour but de commettre des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité. Ils ont fait plutôt la guerre en soldats honnêtes, d'une façon chevaleresque, et ils ont su empêcher l'exécution pratique de tous les ordres de Hitler qui ne répondaient pas à leur propre façon de voir.

Il peut paraître surprenant peut-être que, dans toutes mes explications, je me sois occupé uniquement des commandants en chef de l'Armée de terre et de la conduite de la guerre sur terre, et non pas des généraux de l'Armée de l'air et des amiraux, bien que ces derniers soient pourtant réputés faire partie également du prétendu groupe. Je ne puis défendre que ce qui est attaqué. Or, aucune des affirmations de l'Accusation sur les crimes de guerre et les crimes contre l'Humanité qui ont été commis, ne concerne les commandants en chef de la Marine ou de la Luftwaffe. L'unique reproche qui soit fait à la Marine de guerre, celui qui concerne les ordres qui ont été donnés pour la guerre sous-marine s'adresse uniquement aux deux Grands-Amiraux de la flotte, qui ont du reste endossé toute la responsabilité sur ce point, tandis que les commandants en chef des opérations de la Marine n'avaient absolument rien à y voir.

En ce qui concerne les commandants en chef de la Luftwaffe, on ne leur a pas adressé le moindre reproche. Si dix-sept amiraux et quinze généraux de l'Armée de l'air ont été compris, uniquement à cause de leur situation, dans le prétendu groupe, alors que l'Accusation ne les charge même pas de reproches faits au groupe, ce fait constitue la meilleure preuve contre la thèse de l'existence de ce groupe et il rend inutile toute défense spéciale des amiraux et des généraux de l'Armée de l'air.

Le dernier reproche de l'Accusation d'après lequel les chefs militaires porteraient une co-responsabilité du fait qu'ils auraient toléré, dans la pratique, les plans et les actes de Hitler au lieu de s'y opposer, nous ramène à ce qui constitue proprement dit le problème central de l'ensemble du Procès contre les militaires, au problème du devoir d'obéissance.

On a discuté à plusieurs reprises sur le fait que l'ordre du Führer n'était pas seulement un ordre militaire mais avait en outre la valeur d'une loi. Les chefs militaires ne devaient-ils donc pas simplement obéir à la loi? Si le devoir d'obéissance tombe à l'égard d'un acte qui a pour but un crime civil, la raison en est que l'ordre exige un acte dirigé contre la puissance de l'État. Mais peut-on considérer qu'il y a crime quand l'ordre exige une action qui ne va pas à l'encontre de la puissance de l'État, mais est précisément exigé par elle? Et même si l'on répond à cette question affirmativement, quel citoyen au monde pourrait alors reconnaître la nature criminelle de son action?

Il ne suffit pas, pour établir l'évidence d'une culpabilité, que l'Accusation énonce ce que les accusés n'auraient pas dû faire; elle devrait plutôt exposer en même temps ce qu'ils eussent pu et dû faire. Car toute interdiction légale doit comporter en elle-même un commandement. Si l'on suppose maintenant qu'en dépit du maintien de

la souveraineté des différents États, souveraineté fondée sur le Droit international et la loi morale, il existait pour les généraux une obligation légale d'agir même contre la loi de leur propre État, cette obligation ne pourrait cependant être affirmée que si cette action offrait une chance de succès! Car enfin, se faire pendre pour se dérober simplement à ses devoirs et trahir son pays sans espoir de changer les choses, c'est ce qu'aucune morale ne pourrait exiger. Personne n'est obligé, en fin de compte, de devenir un martyr!

Quelles possibilités de résistance active ou passive contre l'ordre ou la loi s'offraient-elles d'ailleurs aux généraux accusés? Quelles étaient les chances de succès? Le simple refus d'exécuter des plans ou des ordres contraires au Droit, refus qui aurait été entraîné par un esprit de contradiction, pour mettre en garde, pour exposer des doutes ou pour toute autre raison, était, il est vrai, possible, mais il restait sans aucun succès dans la pratique. Bien souvent, il était fait échec à cette possibilité du seul fait que les généraux n'étaient pas mis au courant de nombre de choses auxquelles il eût fallu s'opposer. Dans le combat politico-idéologique, les méthoses furent si soigneusement cachées aux généraux qu'ils n'ont jamais rien appris des exécutions en masse et n'auraient pu, à plus forte raison, les empêcher. Dans le secteur militaire de la conduite de la guerre, les collaborateurs les plus intimes de Hitler ont pu être entendus sur le comment de l'exécution militaire d'une décision, mais jamais sur la décision elle-même. Les chefs militaires accusés ici n'en apprenaient quelque chose la plupart du temps qu'au moment où il leur fallait exécuter militairement et en leur qualité de soldats les décisions définitives. Ils soulevaient des objections dans la mesure du possible. Le Commandant en chef de l'Armée de terre, le baron von Fritsch, mit en garde contre l'occupation de la Rhénanie, contre une politique susceptible de conduire à une guerre sur deux fronts, contre l'armement, et fut déplacé. Le chef d'État-Major général Beck donna des avertissements politiques, et fut remercié. Le Generaloberst Adam se prononça également contre la politique adoptée, et fut renvoyé. L'OKH prit position contre l'offensive à l'Ouest et les violations de neutralité, et fut écarté. Le Commandant en chef de l'Armée de terre intervint contre les empiétements occasionnels en Pologne, ce qui entraîna l'exclusion des services militaires de l'administration des territoires occupés.

Avertissements, scrupules, objections techniques n'avaient jamais aucun effet et ne servaient la plupart du temps qu'à confirmer Hitler dans ses intentions et à le faire s'obstiner à les transformer en réalité. Si les démarches des chefs suprêmes restaient elles-mêmes sans succès, qu'eussent pu faire, en ce domaine, les chefs subalternes également visés par l'Accusation?

Un politicien démocrate dira qu'ils auraient dû se retirer. C'est ce que peut faire un ministre parlementaire dans un pays démocratique. Un officier allemand ne le pouvait pas! Il était lié par le serment au drapeau qui représentait pour le vieil officier, encore plus que pour tout autre, le devoir suprême. Le général allemand ne pouvait que demander l'autorisation de se retirer. Le succès de cette demande ne dépendait pas de lui. De plus, en temps de guerre, Hitler interdisait toute requête de ce genre et assimilait une démission presque à la désertion. Une demande collective de démission — pratiquement déjà inexécutable — aurait été considérée comme une mutinerie et n'aurait eu comme résultat que de donner la direction à des éléments dévoués au régime, sans jamais impressionner Hitler au point de lui faire changer sa politique, ses ordres ou ses méthodes. Les essais effectifs de démission de certains Feldmarschälle et particulièrement celle du Commandant en chef de l'Armée de terre en novembre 1939, amenèrent un refus net. Le congé donné par la suite le fut sur une décision propre de Hitler. Malgré cela, la démission des commandants en chef du front aurait été un devoir naturel et aurait dû être obtenue par tous les moyens si ces chefs avaient été mis une fois devant des tâches, dans lesquelles — suivant leur conception — l'honneur du peuple allemand aurait été en jeu. Mais c'est justement ces tâches — parmi lesquelles je compte les exterminations massives et les atrocités commises dans les camps de concentration — dont les généraux n'ont pas été chargés, et ce sont justement ces choses-là que l'on tenait soigneusement secrètes devant eux.

La désobéissance ouverte aurait-elle été plus facilement possible et plus sûre du succès? A ce sujet, le Procureur Général américain dit dans son rapport du président des USA :

«Si un soldat est, par suite de ses obligations militaires, affecté à un peloton d'exécution, il ne peut être tenu pour responsable de la validité juridique des jugements qu'il exécute. Mais là où un homme — par suite de son rang ou par suite de la possibilité d'étendre les ordres qui lui ont été donnés — peut agir selon son propre jugement, le cas se pose tout autrement.»

Les généraux ne partagent pas ce point de vue. Au contraire, la désobéissance du simple soldat sera facilement éliminée dans ses effets par la punition, mais la désobéissance d'un haut chef militaire ébranle le corps entier de l'Armée ou même de l'État auquel il appartient. Si quelque chose dans le monde ne se partage pas, c'est bien l'obéissance militaire!

Personne n'a mieux décrit le sens et le caractère du devoir militaire d'obéissance que le maréchal britannique Lord Montgomery. Il dit, dans son discours du 26 juillet 1946 à Portsmouth :

« Au service de la nation, l'Armée est au-dessus de la politique et il faut que cela reste ainsi. Son dévouement est au service de l'État, et ce n'est pas au soldat de modifier son dévouement à cause de son opinion politique. Il doit être clair que l'Armée n'est pas un rassemblement d'individus, mais une arme combattante, formée par la discipline et contrôlée par les chefs. L'essence de la démocratie est la liberté, celle de l'Armée c'est la discipline! Le soldat n'a rien à dire, quelque intelligent qu'il soit. L'Armée abandonnerait la nation à elle-même si elle n'était pas habituée à obéir immédiatement aux ordres. Le difficile problème d'obtenir l'obéissance stricte aux ordres donnés ne peut être résolu dans une ère démocratique que si l'on se pénètre de trois principes :

« 1. La nation est quelque chose qui mérite des sacrifices ;

« 2. L'Armée est l'arme nécessaire de la nation ;

« 3. Il est du devoir du soldat d'obéir sans poser de questions à tous les ordres que lui donne l'Armée, c'est-à-dire la nation. »

Quant aux généraux allemands, il auraient dû, à en croire le Ministère Public, non seulement poser des questions lorsqu'ils obéissaient au Chef suprême et à la nation, mais encore se révolter ouvertement.

Pour répondre équitablement à cette question, il aurait fallu être commandant d'une armée en temps de guerre, et en particulier sur le front, dans des circonstances particulièrement difficiles. Car il y a une grande différence entre celui qui, commandant sur un front où l'on se bat durement, a la responsabilité de la vie et de la mort de centaines de milliers de soldats, et un officier qui n'a pas la responsabilité sur un front ou qui n'a cette responsabilité que dans un secteur calme. Si malgré tout les chefs militaires n'ont jamais cessé de lutter pour leurs conceptions militaires et s'ils ont agi d'après elles, dans la mesure du possible, cela n'a eu d'autre résultat que l'élimination de ces chefs à la fin de la guerre. Un bref regard sur le sort des chefs militaires le prouve :

Des dix-sept Feldmarschälle qui servaient dans l'Armée de terre, dix ont été relevés de leur commandement au cours de la guerre, trois perdirent la vie en raison des événements du 20 juillet 1944, deux tombèrent au champ d'honneur, un fut fait prisonnier. Un seul resta en service jusqu'à la fin de la guerre sans avoir encouru de sanctions. Sur trente-six généraux d'armées, vingt-six furent éloignés de leur poste, trois furent exécutés en relation avec les événements du 20 juillet 1944, deux furent mis à la retraite comme sanction, sept tombèrent au champ d'honneur et trois seulement restèrent en service jusqu'à la fin de la guerre sans sanctions. Les officiers victimes de mesures disciplinaires étaient des chefs parfaitement compétents et avaient fait leurs preuves au front.

Je résume :

1. La désobéissance militaire est et reste une violation du devoir, un crime puni de mort en temps de guerre.

2. Il n'existe pour nul soldat au monde le devoir de désobéir, aussi longtemps qu'il y a des États à souveraineté propre.

3. Durant la dictature de Hitler, la désobéissance ouverte n'aurait amené que l'anéantissement du subordonné, mais n'aurait jamais entraîné l'annulation des ordres donnés.

4. Nul corps plus que celui des officiers accusés ici n'a sacrifié autant de victimes prises dans les milieux dirigeants pour la défense de ses conceptions hostiles aux méthodes de Hitler.

Étant donné l'impossibilité ou l'inefficacité de tout moyen passif, il ne serait resté que la voie de la force, de la révolution et du coup d'État. Celui qui envisageait de suivre une telle voie, devait comprendre qu'il n'arriverait à ses fins qu'en éliminant Hitler et les personnalités dirigeantes du Parti et cela de façon telle que ces hommes soient exterminés. Il y avait donc à l'origine de tout coup d'État la nécessité inéluctable d'éliminer Hitler et les personnalités dirigeants du Parti. Pour un soldat, cela signifiait assassinat et parjure. Même si l'on prétend que les généraux auraient dû sacrifier leur honneur personnel et militaire à une morale universelle supérieure, où auraient-ils pu trouver une raison légitime d'accomplir un tel fait contre la volonté du peuple, et à quel moment ce fait aurait-il pu être exécuté avec une chance de succès et pour le bien du peuple? Après l'incorporation du Protectorat, Hitler était au comble de ses succès et passait aux yeux du peuple allemand pour le plus grand des Allemands. Lorsque Churchill disait de lui le 4 octobre 1938 : « Notre Gouvernement doit avoir au moins une parcelle de l'esprit de ce caporal allemand qui, alors que tout autour de lui était tombé dans les décombres, que l'Allemagne paraissait avoir sombré à tout jamais dans le chaos, n'a pas hésité à marcher contre la puissante ligne de bataille des nations victorieuses », ces mots ne prouvent-ils pas suffisamment qu'une tempête du peuple allemand aurait balayé les généraux qui s'en seraient pris à Hitler? Les généraux auraient-ils dû écarter Hitler à un moment où une solution pacifique était encore possible avec la Pologne, lorsque le peuple allemand ne pouvait pas prévoir que la guerre éclaterait effectivement, ni quelles formes elle aurait, comme cela est clair aujourd'hui aux yeux de tous?

La guerre est venue ensuite et elle a enchaîné d'une manière décisive les chefs militaires. Toute insurrection en temps de guerre aurait signifié la catastrophe pour le Reich. Tant que les victoires ont duré, toute chance de succès d'un coup d'État était compromise

de toutes les façons. Mais lorsqu'il apparut clairement, après Stalingrad, qu'il fallait désormais se battre pour défendre l'existence même du peuple allemand, les chefs militaires n'avaient absolument plus le droit moral de provoquer l'effondrement du front et de l'arrière par un coup d'État. Une grande partie du peuple allemand croyait encore à ce moment à Hitler. Les chefs militaires n'auraient-ils pas été rendus responsables de tout ce qui est ressenti aujourd'hui si péniblement par le peuple allemand comme une conséquence de la capitulation? Peut-on considérer au cours d'une guerre qui met en jeu la vie et la mort du peuple que le coup d'État, le parjure et l'assassinat constituent réellement le devoir de conscience d'un soldat? Comme l'a dit le Feldmarschall von Rundstedt à la barre des témoins: « Cela n'aurait rien changé pour le peuple allemand. Mais mon nom serait entré dans l'Histoire comme celui du plus grand des traîtres ».

L'insuccès de l'attentat du 20 juillet 1944 démontre combien toute tentative de cette nature était condamnée à l'échec. Même la préparation de cet attentat durant des années, la participation d'hommes provenant de tous les milieux, n'ont pas conduit à un succès. Comment les cent vingt-neuf officiers accusés auraient-ils donc pu perpétrer un coup d'État avec succès?

Assurément, s'ils avaient été le groupe cohérent que le Ministère Public aimerait tant voir en eux, un plan commun de renversement du régime par la force aurait peut-être pu être envisagé. Mais comme ils ne constituaient pas une organisation cohérente, comme ils n'étaient pas des hommes politiques mais uniquement des soldats, ils ne pouvaient rien faire par eux-mêmes pour amener un changement dans la situation; ils ne pouvaient, malgré leur connaissance de la situation militaire, qu'obéir jusqu'au dernier!

Les chefs militaires allemands se trouvaient pris entre le Droit en tant qu'hommes et le Devoir en tant que soldats.

Comme citoyens, ils auraient pu revendiquer pour eux le droit de refuser de servir un chef et un système qui, à mesure que la guerre se prolongeait, se montraient plus néfastes. Ils se seraient ainsi soustraits à leur responsabilité personnelle, ils auraient, comme le dit le procureur, sauvé leur tête. Peut-être ne seraient-ils pas maintenant devant ce Tribunal. Mais par cette décision, ils auraient en même temps laissé dans la difficulté leurs soldats qui avaient confiance en eux, et dont ils se sentaient responsables. Il ne leur restait donc, comme soldats, que le devoir de combattre. Ce devoir aurait pu aussi consister, au sens noble, à renverser le système. Mais en temps de guerre, cela n'aurait pratiquement rien signifié d'autre que de provoquer la défaite.

Pas un soldat ne pouvait pendre sur lui de le faire. On ne demande pas durant des années à des soldats de sacrifier leur vie pour ensuite mettre bas les armes et entrer dans l'Histoire comme traîtres à leur peuple.

C'est ainsi qu'il ne restait aux chefs militaires allemands que le devoir de combattre jusqu'au bout contre l'ennemi. Placés devant un dilemme tragique entre le droit personnel et le devoir militaire, ils se sont décidés pour le devoir et ils ont agi ainsi dans le sens de la morale du soldat. Était-ce là un crime? N'était-ce pas, au contraire, du plus profond tragique? Quels moyens leur restaient encore d'écarter d'eux et de leurs soldats les actions criminelles?

Il n'y avait qu'une seule possibilité, celle de tourner les ordres criminels, de les éluder ou de les transformer par des ordres complémentaires, de façon telle que le résultat correspondît au sentiment du Droit et aux convictions des soldats. Cela, ils l'ont fait jusqu'à la limite extrême du possible, pour conduire la guerre militaire, dont ils étaient chargés, conformément aux exigences du droit des gens et de l'Humanité. Si, à côté de cela, la guerre politique et idéologique a été menée avec des méthodes qui ont amené aujourd'hui le mépris du monde sur le peuple allemand, les généraux allemands en leur totalité n'ont pris aucune part à cette partie de la guerre.

J'arrive à la fin de mon exposé.

Je crois avoir prouvé que :

1. Les cent vingt-neuf chefs militaires que l'Accusation veut frapper n'ont en aucun cas constitué une organisation ou un groupe et encore moins une volonté unique pour l'accomplissement d'actes criminels. Ces hommes ne sont pas une bande de criminels!

2. Le fait de comprendre tous les officiers dans une même catégorie appelée État-Major général et Haut Commandement de la Wehrmacht, comme le fait l'Accusation, est en réalité une classification toute arbitraire de chefs de services différents, ayant fait partie à des époques tout à fait différentes de branches de la Wehrmacht foncièrement différentes. Choisie sans aucune justification intérieure et sans nécessité légale, cette classification ne peut servir qu'à diffamer l'organisation d'un État-Major général que beaucoup d'États ont pris comme modèle. Quel slogan pour la presse mondiale: «L'État-Major général allemand, une organisation de criminels!»

Je crois avoir prouvé, en outre, que les chefs militaires dans l'État de Hitler n'ont même pas eu la possibilité de collaborer à un plan politique, à une conspiration politique ayant pour but une guerre d'agression, et à plus forte raison, d'y avoir participé activement. Ils ont toujours mis en garde, renouvelé sans cesse leurs avertissement et ont été débordés par la direction politique elle-même.

Je crois avoir enfin prouvé qu'après le déclenchement de la guerre, les chefs militaires ont résisté passivement aux méthodes de Hitler qui méprisaient les lois de la guerre et de l'Humanité. Ils ont ainsi empêché, dans la mesure du possible, les crimes contre les lois de la guerre et contre l'Humanité et défendu le christianisme en soldats.

Si quelques-uns parmi les intéressés ont manqué à leur devoir, ils sauront répondre de leur faute. L'ensemble n'est pas responsable des crimes commis. Au contraire: ce milieu était encore un des remparts de la pensée et de l'action correctes, humaines et chrétiennes; on y cultivait encore l'idée de véritable humanité et de christianisme. Seul, celui qui a vu de près la situation extrêmement difficile dans laquelle se trouvait chacun de ces hommes peut rendre justice à leur attitude. Ils étaient obligés de mener seuls leur lutte intérieure et ne pouvaient, dans leur détresse et leurs scrupules, chercher appui auprès des députés d'un parlement, des directeurs d'une presse libre ou auprès d'hommes influents quelconques de la vie publique comme pouvaient le faire les chefs militaires de l'adversaire, par exemple!

Ce sont justement ces hommes-là qui étaient ridiculisés et haïs; on les considérait ouvertement et encore plus, intérieurement, comme «généraux réactionnaires», comme des «chevaliers pous-siéreux qui avaient de l'honneur une conception moyenâgeuse». Ce n'est pas le «grand Hitler», mais eux qui étaient responsables de tout échec militaire; ils étaient les traîtres et les saboteurs qui portaient la responsabilité de tout le malheur. Sans eux, Hitler aurait gagné sa guerre!

La haine profonde des assassins de l'entourage de Himmler les poursuit jusque dans cette salle et cherche à les entraîner dans l'abîme avec eux par des mensonges et des déformations. Et le Ministère Public ne voit pas qu'en défendant la thèse selon laquelle Hitler a été entraîné de plus en plus par les instigateurs et les conseillers, les généraux étant, en définitive, responsables de tout, il contribue à faire renaître éventuellement l'auréole de Hitler et à le faire passer un jour non pas pour un criminel politique et un homme plusieurs fois assassin, mais pour un héros tragique que ses éminences grises ont précipité dans l'abîme. Le Ministère Public veut-il vraiment provoquer ainsi le jugement de l'Histoire?

L'Histoire doit porter son propre jugement. La manière sommaire dont il faut juger ici est pour ainsi dire unique dans l'Histoire mondiale. Il n'y a, à vrai dire, qu'un seul exemple de ce qui doit mettre en garde et servir de leçon en même temps. Le 16 février 1568 une décision de la Curie condamna à mort comme hérétiques tous les habitants des Pays-Bas, à l'exception de quelques rares

personnes nommément désignées. Le duc d'Albe — obéissant aveuglément et fanatiquement à son royal maître — reçut l'ordre d'exécuter ce verdict collectif. On connaît le jugement porté par l'Histoire sur cette première manifestation de l'idée de faute collective!

L'Histoire prononcera aussi son propre jugement sur les chefs militaires dont il est question ici, et les généraux allemands croient pouvoir affronter ce jugement. Or, il s'agit aujourd'hui du jugement de ce Tribunal Militaire International. Puisse le Tribunal ne pas oublier que ces hommes, lorsqu'ils prirent les décisions dont on les rend responsables aujourd'hui, n'avaient pas de ce qui se passait — du déroulement des choses et de leurs vrais motifs — la connaissance qu'ils en ont aujourd'hui.

Ces hommes ne craignent pas pour leur vie, mais pour la justice! Puisse, comme je l'ai dit en commençant, être prononcé ici à Nuremberg à leur égard un jugement que les passions de la vie quotidienne n'effleureront pas et qui, loin du désir aveugle de la vengeance et des représailles, pur et sincère, inspiré du sentiment de l'éternité et d'un meilleur avenir de l'humanité, ne soit seulement que l'expression de la justice!

LE PRÉSIDENT. — L'audience est levée.

(L'audience sera reprise le 28 août 1946 à 10 heures.)